

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

COPIE POUR SIGNATURE

LOWE'S COMPANIES, INC.

et

LOWE'S COMPANIES CANADA, ULC

et

RONA INC.

CONVENTION D'ARRANGEMENT

Le 2 février 2016

TABLE DES MATIÈRES

**ARTICLE 1
INTERPRÉTATION**

Paragraphe 1.1	Termes définis.....	1
Paragraphe 1.2	Certaines règles d'interprétation.....	18

**ARTICLE 2
L'ARRANGEMENT**

Paragraphe 2.1	Arrangement	19
Paragraphe 2.2	Ordonnance provisoire.....	20
Paragraphe 2.3	L'assemblée de la Société.....	21
Paragraphe 2.4	La circulaire de la Société	23
Paragraphe 2.5	Ordonnance définitive	24
Paragraphe 2.6	Procédures judiciaires.....	24
Paragraphe 2.7	Régimes de rémunération incitative et engagements de l'acquéreur en matière de rémunération.....	25
Paragraphe 2.8	Statuts d'arrangement et date de prise d'effet.....	27
Paragraphe 2.9	Paieement de la contrepartie.....	28
Paragraphe 2.10	Retenues d'impôt.....	28
Paragraphe 2.11	Garantie de la société mère	28

**ARTICLE 3
DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

Paragraphe 3.1	Déclarations et garanties de la Société.....	29
Paragraphe 3.2	Déclarations et garanties de la société mère et de l'acquéreur.....	30

**ARTICLE 4
ENGAGEMENTS**

Paragraphe 4.1	Exercice de l'activité de la Société	30
Paragraphe 4.2	Engagements de la Société relatifs à l'arrangement	36
Paragraphe 4.3	Engagements de l'acquéreur et de la société mère relatifs à l'arrangement	39
Paragraphe 4.4	Approbatons des organismes de réglementation	41
Paragraphe 4.5	Accès à l'information; confidentialité	43
Paragraphe 4.6	Restructuration préalable à l'acquisition.....	44
Paragraphe 4.7	Communications publiques	47
Paragraphe 4.8	Dispositions en matière d'avis et de remédiation.....	47
Paragraphe 4.9	Assurances et indemnisation	48

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

ARTICLE 5
ENGAGEMENTS ADDITIONNELS EN MATIÈRE DE NON-SOLLICITATION

Paragraphe 5.1	Non-sollicitation	49
Paragraphe 5.2	Avis des propositions d'acquisition.....	51
Paragraphe 5.3	Réponse à une proposition d'acquisition.....	52
Paragraphe 5.4	Droit de présenter une proposition équivalente	53

ARTICLE 6
CONDITIONS

Paragraphe 6.1	Conditions préalables mutuelles	55
Paragraphe 6.2	Autres conditions préalables aux obligations de l'acquéreur	56
Paragraphe 6.3	Autres conditions préalables aux obligations de la Société.....	57
Paragraphe 6.4	Satisfaction des conditions	58

ARTICLE 7
DURÉE ET RÉSILIATION

Paragraphe 7.1	Durée	59
Paragraphe 7.2	Résiliation	59
Paragraphe 7.3	Incidence de la résiliation/survie.....	61

ARTICLE 8
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Paragraphe 8.1	Modification	62
Paragraphe 8.2	Indemnité de résiliation.....	62
Paragraphe 8.3	Frais et remboursement des frais	64
Paragraphe 8.4	Avis.....	65
Paragraphe 8.5	Délais de rigueur	67
Paragraphe 8.6	Injonction	67
Paragraphe 8.7	Tiers bénéficiaires	67
Paragraphe 8.8	Renonciation.....	68
Paragraphe 8.9	Intégralité de l'entente	68
Paragraphe 8.10	Successeurs et ayants cause.....	68
Paragraphe 8.11	Divisibilité.....	69
Paragraphe 8.12	Lois applicables.....	69
Paragraphe 8.13	Règles d'interprétation.....	69
Paragraphe 8.14	Absence de responsabilité	69
Paragraphe 8.15	Sans objet	69
Paragraphe 8.16	Exemplaires	69

ANNEXES

Annexe A - Plan d'arrangement

Annexe B - Résolution relative à l'arrangement

Annexe C - Résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées

Annexe D - Déclarations et garanties de la Société

Annexe E - Déclarations et garanties de la société mère et de l'acquéreur

CONVENTION D'ARRANGEMENT

LA PRÉSENTE CONVENTION est intervenue en date du 2 février 2016,

ENTRE :

LOWE'S COMPANIES, INC., société constituée en vertu des lois de la Caroline du Nord

(la « société mère »)

- et -

LOWE'S COMPANIES CANADA, ULC, société à responsabilité illimitée constituée en vertu des lois de la Nouvelle-Écosse

(l'« acquéreur »)

- et -

RONA INC., société constituée en vertu des lois du Québec

(la « Société »)

EN CONSÉQUENCE, compte tenu des engagements et des ententes contenus dans les présentes, les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Paragraphe 1.1 Termes définis

Dans la présente convention, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **acquéreur** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule.

« **actifs de la Société** » désigne tous les actifs, biens, permis, droits ou autres charges et privilèges (contractuels ou autres) de la Société et de ses filiales et, pour dissiper tout doute, comprend les immeubles en titre et les immeubles loués.

« **actionnaires de la Société** » désigne les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées.

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

« **actions de la Société** » désigne, collectivement, les actions ordinaires et les actions privilégiées.

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires du capital de la Société.

« **actions privilégiées** » désigne les actions privilégiées catégorie A, série 6 et les actions privilégiées catégorie A, série 7.

« **actions privilégiées catégorie A, série 6** » désigne les actions privilégiées catégorie A, série 6, désignées les « actions privilégiées catégorie A, série 6, à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende cumulatif », telles qu'elles sont constituées à la date des présentes.

« **actions privilégiées catégorie A, série 7** » désigne les actions privilégiées catégorie A, série 7, désignées les « actions privilégiées catégorie A, série 7, à taux variable et à dividende cumulatif », telles qu'elles sont constituées à la date des présentes.

« **approbation en vertu de la LIC au titre du patrimoine** » signifie que la ministre du Patrimoine a conclu que les opérations prévues dans la présente convention seront vraisemblablement à l'avantage net du Canada en vertu de la LIC et que l'acquéreur a reçu une preuve écrite de la ministre du Patrimoine à ce sujet.

« **approbation en vertu de la LIC au titre du secteur industriel** » signifie que le ministre de l'Industrie a conclu que les opérations prévues dans la présente convention seront vraisemblablement à l'avantage net du Canada en vertu de la LIC et que l'acquéreur a reçu une preuve écrite du ministre de l'Industrie à ce sujet

« **approbation en vertu de la Loi sur la concurrence** » désigne i) la réception par l'acquéreur d'un certificat de décision préalable par le commissaire de la concurrence en vertu du paragraphe 102(1) de la Loi sur la concurrence selon lequel le commissaire de la concurrence estime qu'il n'aurait pas de motifs suffisants pour faire une demande d'ordonnance au Tribunal de la concurrence en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence concernant les opérations prévues dans la présente convention; ou ii) à la fois A) l'expiration ou la fin du délai, y compris toute prolongation de ce délai aux termes de l'article 123 de la Loi sur la concurrence ou l'abandon de l'obligation de fournir un avis préalable au fusionnement conformément au paragraphe 113 c) de la Loi sur la concurrence, et B) la réception par l'acquéreur d'une lettre de non-intervention.

« **approbations des organismes de réglementation** » désigne l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence et les approbations en vertu de la LIC.

« **approbations en vertu de la LIC** » désigne l'approbation en vertu de la LIC au titre du secteur industriel et l'approbation en vertu de la LIC au titre du patrimoine.

« **arrangement** » désigne un arrangement aux termes du Chapitre XVI – Section II de la LSAQ, selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le plan

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

d'arrangement, en sa version modifiée, le cas échéant, conformément aux modalités de la présente convention ou sur l'ordre du tribunal dans l'ordonnance définitive avec le consentement écrit préalable de la Société et de l'acquéreur, agissant tous deux raisonnablement.

« **assemblée de la Société** » désigne l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report conformément aux modalités de la présente convention, devant être convoquée et tenue conformément à l'ordonnance provisoire afin d'examiner la résolution relative à l'arrangement et la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées.

« **autorisation** » désigne, quant à toute personne, une ordonnance, un permis, une approbation, un consentement, une renonciation, une licence ou une autorisation similaire de la part d'une entité gouvernementale compétente à l'égard de la personne.

« **avis de proposition supérieure** » a le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 5.4 1) c).

« **avis de résiliation** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 4.8 3).

« **avis quant au caractère équitable** » désigne les avis de Scotia Capitaux Inc. selon lesquels, à la date d'un tel avis i) la contrepartie devant être reçue par les porteurs d'actions ordinaires est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions ordinaires et ii) la contrepartie devant être reçue par les porteurs d'actions privilégiées est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions privilégiées.

« **Baux** » désigne les Baux, sous-baux, licences ou ententes d'occupation aux termes desquels la Société ou l'une de ses filiales est le locateur, le sous-locateur, le titulaire de licence ou l'occupant, selon le cas, des immeubles loués.

« **Bourse** » désigne la Bourse de Toronto.

« **budget 2016 de la Société** » désigne le budget annuel de la Société et/ou de ses filiales, selon le cas, à l'égard de l'exercice se terminant le 31 décembre 2016, tel qu'il est présenté à l'alinéa 1.1(i) de la lettre de divulgation de la Société.

« **cas donnant droit à une indemnité de résiliation** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 8.2.

« **certificat d'arrangement** » désigne le certificat d'arrangement que doit délivrer le registraire des entreprises à l'égard des statuts d'arrangement conformément aux dispositions de la LSAQ.

« **circulaire de la Société** » désigne l'avis de convocation à l'assemblée de la Société et la circulaire de sollicitation de procurations de la direction qui l'accompagne, y compris toutes les annexes, les appendices et les pièces qui sont jointes à celle-ci et les renseignements qui y

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

sont intégrés par renvoi, devant être envoyés aux actionnaires de la Société relativement à l'assemblée de la Société, en leur version modifiée, complétée ou autrement mise à jour de temps à autre conformément aux modalités de la présente convention.

« **comité spécial** » désigne le comité spécial des administrateurs de la Société formé de Robert Chevrier, de Robert Paré, de Steven P. Richardson, de Bernard Dorval et de Réal Brunet.

« **commissaire de la concurrence** » désigne le commissaire de la concurrence nommé aux termes du paragraphe 7(1) de la Loi sur la concurrence ou la personne qu'il désigne et comprend, lorsque le contexte l'exige, le personnel du Bureau de la concurrence.

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société tel qu'il est constitué à l'occasion.

« **contrat** » désigne une entente, un engagement, un contrat, une franchise, une licence, un bail (y compris les Baux), une obligation, une entreprise, une coentreprise (écrit ou verbal) auquel la Société ou l'une de ses filiales est partie ou par lequel l'une de ses filiales est liée ou touchée ou auquel ou auquel leurs biens ou actifs respectifs sont assujettis.

« **contrat important** » désigne 1) tout contrat qui i) s'il était résilié, modifié ou cessait d'être en vigueur serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important; ii) constitue une convention de société de personnes, une convention de société à responsabilité limitée, une convention de coentreprise ou une entente ou un arrangement similaire se rapportant à la formation, à la création ou à l'exploitation d'une société de personnes, d'une société à responsabilité limitée ou d'une coentreprise; iii) se rapporte directement ou indirectement à la garantie d'une obligation ou d'une dette (actuellement impayée ou qui peut le devenir) à l'égard d'un montant emprunté global supérieur à 10 000 000 \$, à l'exclusion des garanties ou des obligations intragroupes entre deux ou plusieurs filiales en propriété exclusive de la Société ou entre la Société et une ou plusieurs de ses filiales en propriété exclusive; iv) limite l'emprunt de fonds par la Société ou l'une de ses filiales ou (notamment par voie de demande d'octroi d'un privilège équivalent et proportionnel) l'octroi de privilèges grevant les biens ou actifs de la Société ou de l'une de ses filiales, ou limite le paiement de dividendes par la Société ou l'une de ses filiales; v) prévoit que la Société ou l'une de ses filiales est tenue de faire des paiements ou peut s'attendre à recevoir des paiements supérieurs à 10 000 000 \$ annuellement, comme l'achat de fournitures, d'équipement ou de stocks; vi) crée, en faveur d'une autre personne que la Société ou une filiale, une entente de négociation exclusive, un droit de première offre ou de préemption ou une obligation relative au « traitement de la nation la plus favorisée »; vii) constitue une convention collective ou une autre entente importante avec un syndicat; viii) prévoit des indemnités de cessation d'emploi ou de changement de contrôle; ix) prévoit l'achat, la vente ou l'échange, ou une option inconditionnelle d'achat, de vente ou d'échange, d'un bien immobilier ou d'un actif immobilier lorsque le prix d'achat ou de vente ou la valeur convenue ou la juste valeur marchande de ce bien immobilier ou actif immobilier excède 10 000 000 \$; x) limite ou restreint à tout égard important A) la capacité

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

de la Société ou d'une filiale d'entreprendre des activités dans un secteur donné ou d'exercer des activités dans un secteur géographique ou B) la définition des personnes auxquelles la Société ou l'une de ses filiales peut vendre des produits ou fournir des services; ou xi) exige le consentement d'une autre partie au contrat à l'égard d'un changement de contrôle de la Société ou de l'une de ses filiales; et 2) tout Bail.

« **contrepartie** » désigne un montant de 24,00 \$ en espèces par action ordinaire, sans intérêts, et un montant de 20,00 \$ en espèces par action privilégiée (ainsi qu'un montant égal à tous les dividendes courus et non versés jusqu'à la date de prise d'effet, exclusivement), sans intérêts, selon le cas.

« **convention** » désigne la présente convention d'arrangement.

« **conventions collectives** » désigne les conventions collectives et les autres documents connexes, notamment les ententes relatives aux avantages sociaux, les lettres d'entente, les lettres d'intention et autres communications écrites (y compris les sentences arbitrales), qui lient la Société et toute filiale de celle-ci.

« **conventions de vote** » désigne les conventions visant à voter en faveur de la convention d'arrangement de chacun des administrateurs de la Société.

« **cours normal des activités** » désigne, à l'égard d'une mesure prise par une personne, le fait que cette mesure est conforme aux pratiques antérieures de cette personne et est prise dans le cours normal des activités commerciales quotidiennes de celle-ci.

« **date butoir** » désigne le 31 août 2016 ou toute autre date ultérieure dont les parties peuvent convenir par écrit; toutefois si la date de prise d'effet ne tombe pas avant le 31 août 2016 en raison du défaut d'obtenir une ou plusieurs approbations réglementaires, l'acquéreur peut alors choisir, au moyen d'un avis écrit remis à la Société avant le 31 août 2016, de proroger la date butoir pour une période donnée d'au plus deux mois; toutefois, malgré ce qui précède, l'acquéreur ne sera pas autorisé à proroger la date butoir si le défaut d'obtenir une ou plusieurs approbations des organismes de réglementation est principalement attribuable au défaut de l'acquéreur ou de la société mère de respecter leurs engagements prévus dans la présente convention.

« **date de prise d'effet** » désigne la date indiquée sur le certificat d'arrangement donnant effet à l'arrangement.

« **débetures** » désigne les débetures 5,40 % échéant le 20 octobre 2016 émises aux termes de l'acte de fiducie daté du 20 octobre 2006 intervenu entre la Société, la Société de fiducie Computershare du Canada et les cautions de celles-ci.

« **déclarations d'impôt** » désigne l'ensemble des déclarations, des rapports, des choix, des avis, des formulaires, des désignations, des dépôts et des relevés (y compris les déclarations et rapports d'impôt estimatifs, les déclarations et rapports de retenues d'impôt et les

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

déclarations et rapports de renseignements) déposés ou devant être déposés à l'égard des impôts.

« **délai pour présenter une proposition équivalente** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 5.4 1) e).

« **dépositaire** » désigne Services aux investisseurs Computershare inc.

« **dirigeant** » a le sens qui lui est attribué dans la Loi sur les valeurs mobilières (Québec).

« **dividendes autorisés** » désigne, en ce qui a trait aux actions ordinaires, un dividende ne dépassant pas 0,04 \$ par action ordinaire par trimestre civil selon une base et un échéancier conformes à la pratique actuelle de la Société en matière de dividendes et en ce qui a trait aux actions privilégiées, des dividendes trimestriels réguliers payables sur les actions privilégiées selon les modalités de ces actions privilégiées, comme il est établi dans les documents constitutifs de la Société.

« **documents constitutifs de la Société** » désigne les statuts de fusion et les règlements administratifs de la Société et toutes les modifications à ces statuts et règlements administratifs.

« **documents déposés par la Société** » désigne tous les documents publics déposés par la Société ou pour son compte sur SEDAR depuis le 1^{er} janvier 2014.

« **droits à la dissidence** » désigne les droits d'exiger le rachat des actions de la Société relativement à l'arrangement décrit dans le plan d'arrangement.

« **droits de propriété intellectuelle** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 29) de l'annexe D.

« **effet défavorable important** » désigne un changement, un événement, un cas, un effet, une situation ou une circonstance qui, individuellement ou collectivement avec d'autres changements, événements, cas, effets, situations ou circonstances a ou est raisonnablement susceptible d'avoir un effet important et défavorable sur l'entreprise, les activités, les résultats d'exploitation, les actifs, les biens, la structure du capital, la situation (financière ou autre) ou les obligations ou le passif (éventuel ou autre) de la Société et de ses filiales, prises dans leur ensemble, sauf un changement, un événement, un cas, un effet, une situation ou une circonstance découlant :

- a) d'un changement touchant le secteur du commerce de détail et de la distribution des articles de quincaillerie, des matériaux de rénovation résidentielle et de jardinage dans son ensemble;

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

- b) d'un changement de la conjoncture sur le plan de l'économie, des affaires, de la réglementation, de la politique, des finances, du capital, des valeurs mobilières ou du crédit au Canada;
- c) d'un changement à la législation ou aux PCGR;
- d) d'une fluctuation des taux d'intérêt ou d'inflation ou des taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain;
- e) d'une mesure prise (ou omise) par la Société ou une de ses filiales qui doit être prise (ou omise) conformément à la présente convention ou demandée par écrit par la société mère ou l'acquéreur, ou le défaut de prendre des mesures interdites par la présente convention;
- f) de l'annonce de la présente convention ou de la réalisation de l'arrangement ou des opérations qui y sont prévues;
- g) de toute question que la Société a expressément divulguée dans la lettre de divulgation de la Société;
- h) du défaut de la Société d'atteindre une projection, une prévision, une indication ou estimation interne ou publiée visant les produits d'exploitation, les bénéfices ou les flux de trésorerie ou d'une fluctuation saisonnière dans les résultats de la Société (étant entendu que les causes sous-jacentes à ce défaut peuvent être prises en compte aux fins d'établir s'il s'est produit ou non un effet défavorable important); ou
- i) d'un changement du cours du marché ou du volume de négociation des titres de la Société ou des notes de crédit de la Société ou d'une interruption des négociations des titres généralement à une bourse à laquelle des titres de la Société sont négociés (étant entendu que les causes sous-jacentes à ce changement du cours du marché ou du volume de négociation peuvent être prises en compte aux fins d'établir s'il s'est produit ou non un effet défavorable important);

toutefois, A) aux fins des alinéas a) à d) inclusivement, la situation n'a pas un effet largement disproportionné sur l'entreprise, l'exploitation, les résultats d'exploitation, les actifs, les biens, la capitalisation, la situation (financière ou autre) ou les obligations et passifs de la Société et ses filiales, prises dans leur ensemble, par rapport à d'autres sociétés et entités comparables qui exercent des activités dans le secteur de la vente au détail et de la distribution d'articles de quincaillerie, de matériaux de rénovation résidentielle et de jardinage (auquel cas le différentiel disproportionné sur l'entreprise peut être pris en compte au moment de déterminer s'il y a eu un effet défavorable important sur l'entreprise ou s'il devrait raisonnablement y en avoir un) et B) sauf indication expresse contraire dans une

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

section en particulier de la présente convention, les renvois dans certaines parties de la convention d'arrangement à des montants en dollars ne sont pas censés ni réputés servir à une démonstration ou à une interprétation quant à l'existence ou non d'un « effet défavorable important ».

« **employés de la Société** » désigne les dirigeants et les employés de la Société et de ses filiales.

« **entente de confidentialité** » désigne l'entente en matière de confidentialité, de moratoire et d'exclusivité datée du 17 décembre 2015 entre la Société et la société mère.

« **entité gouvernementale** » désigne i) un gouvernement, un ministère gouvernemental ou public, une banque centrale, un tribunal administratif, un tribunal d'arbitrage, une commission, un conseil, un bureau, un commissaire, un ministère, un cabinet, un gouverneur en conseil, un ministre, ou un organisme ou intermédiaire international, multinational, national, fédéral, provincial, étatique, régional, municipal ou local, national ou étranger; ii) une subdivision ou autorité de l'une des entités précitées; iii) un organisme quasi gouvernemental ou privé qui exerce un pouvoir de réglementation, d'expropriation ou de taxation sous l'autorité de l'une des entités précitées ou pour leur compte; ou iv) une bourse.

« **filiale** » désigne, en ce qui a trait à une personne, une entité, constituée en personne morale ou non : i) dont cette personne ou une autre filiale de cette personne est un commandité; ou ii) dont au moins la majorité des titres ou d'autres participations qui confèrent, selon leurs modalités, des droits de vote ordinaires afin d'élire une majorité des membres du conseil d'administration ou d'autres personnes occupant des fonctions analogues au sein de cette organisation ou d'une autre organisation est directement ou indirectement détenue ou contrôlée par cette personne et/ou par une ou plusieurs de ses filiales; et comprend toute personne physique ou morale, société de personnes, coentreprise ou autre entité à l'égard desquelles elle exerce une direction ou le contrôle. Aux fins de la présente définition, le « **contrôle** », lorsqu'il est utilisé à l'égard d'une personne, désigne le pouvoir de diriger la gestion et les politiques de cette personne, directement ou indirectement, que ce soit par la propriété de titres comportant droit de vote, par contrat ou autrement.

« **hauts dirigeants** » désigne tous les employés de la Société occupant un poste de directeur principal ou un poste plus élevé dans la hiérarchie au sein de la Société ou de ses filiales.

« **heure de prise d'effet** » a le sens qui lui est attribué dans le plan d'arrangement.

« **immeubles en titre** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 27)a) de l'annexe D.

« **immeubles loués** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 27)c) de l'annexe D.

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

« **impôts** » désigne i) tous les impôts, taxes, droits, frais, taxes d'accise, cotisations, primes d'assurance, impôts et autres charges ou cotisations de quelque nature que ce soit qui sont imposés par une entité gouvernementale, calculés sur une base distincte, consolidée, unitaire, combinée ou autre, y compris ceux qui sont prélevés, mesurés ou décrits à l'égard du revenu, des produits bruts, des bénéfices, des profits, des gains, des gains fortuits, du capital, du capital-actions, de la production, des récupérations, des cessions, des transferts fonciers, des licences, des dons, de l'occupation, du patrimoine, de l'environnement, de la valeur nette, de la dette, des surplus, des ventes, des biens et services, des ventes harmonisées, de l'utilisation, de la valeur ajoutée, des taxes d'accise, des cotisations spéciales, des timbres, des retenues, des activités commerciales, des franchises, des biens réels ou personnels, des soins de santé, de la santé des employés, de la masse salariale, de l'indemnisation des accidents du travail, de l'emploi, de la cessation d'emploi, des services sociaux, de la sécurité sociale, de l'éducation, des services publics, des surtaxes, des douanes, de l'importation ou de l'exportation, y compris tous les droits de licence et d'enregistrement et toutes les primes ou contributions relatives à l'assurance-emploi, à l'assurance santé et aux régimes de retraite gouvernementaux; ii) tous les intérêts, pénalités ou amendes ajoutés à l'impôt ou les autres montants additionnels prélevés par une entité gouvernementale à l'égard des montants du type décrit à l'alinéa i) ci-dessus ou au présent alinéa ii); iii) toute obligation relative au paiement d'un montant du type décrit à l'alinéa i) ou à l'alinéa ii) découlant du fait d'être membre d'un groupe affilié, consolidé, combiné ou unitaire pour toute période; et iv) toute obligation relative au paiement d'un montant du type décrit à l'alinéa i) ou à l'alinéa ii) découlant d'une obligation explicite ou implicite d'indemniser une autre personne ou du fait d'être un cessionnaire ou un successeur quant à l'intérêt d'une partie.

« **indemnité de résiliation** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 8.2.

« **information fausse ou trompeuse** » a le sens qui lui est attribué dans la législation en valeurs mobilières.

« **jour ouvrable** » désigne, aux fins de l'arrangement et de la convention d'arrangement un jour de l'année, sauf un samedi, un dimanche, un jour férié ou un autre jour au cours duquel les banques sont fermées à Montréal (Québec) ou à Mooresville (Caroline du Nord).

« **législation** » désigne, à l'égard de toute personne, l'ensemble de la législation applicable (notamment d'origine législative, civile ou de common law), de la législation constitutionnelle, des traités, des conventions, des ordonnances, des codes, des règles, de la réglementation, des décrets, des injonctions, des jugements, des décrets, des décisions ou des autres obligations analogues, nationaux ou étrangers, édictés, adoptés, promulgués ou appliqués par une entité gouvernementale qui lient cette personne ou son activité, son entreprise, ses biens ou ses titres ou qui s'y appliquent, et s'ils ont force de loi, les politiques, directives, avis et protocoles de quelque entité gouvernementale, en leur version modifiée, à moins d'indication contraire.

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

« **législation en valeurs mobilières** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et les autres lois, règles et réglementations en valeurs mobilières provinciales et territoriales du Canada et les politiques publiées en vertu de celles-ci;

« **lettre de divulgation de la Société** » désigne la lettre de divulgation en date de la présente convention qui est livrée par la Société à l'acquéreur avec la présente convention.

« **lettre de non-intervention** » désigne la confirmation écrite du commissaire de la concurrence selon laquelle il n'a pas l'intention, à ce moment-là, de faire une demande en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence à l'égard des opérations prévues dans la présente convention.

« **LIC** » désigne la *Loi sur Investissement Canada*.

« **lien** » a le sens indiqué dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec).

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Loi sur la concurrence** » désigne la *Loi sur la concurrence* (Canada).

« **lois environnementales** » désigne toutes les lois et les ententes avec les entités gouvernementales, ainsi que toutes les autres exigences prévues par la loi relatives à la santé et à la sécurité du public, aux mesures anti-bruits, à la pollution ou à la protection de l'environnement ou à la production, à l'installation, à l'utilisation, à l'entreposage, au traitement, au transport, au rejet ou au rejet imminent de matières dangereuses, y compris la responsabilité civile pour des actes ou des omissions touchant l'environnement et l'ensemble des autorisations émises aux termes de ces lois, ententes ou autres exigences prévues par la loi.

« **LSAQ** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec).

« **LSST** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 33)i) de l'annexe D.

« **manquement volontaire** » désigne un manquement important qui est la conséquence d'un acte exécuté par une partie en défaut en sachant qu'exécuter un tel acte causerait ou serait raisonnablement susceptible de causer un manquement à la présente convention.

« **matières dangereuses** » désigne tout élément, déchet ou autre matière, qu'il soit naturel ou artificiel ou qu'il s'agisse d'un gaz, d'un liquide, d'un solide ou de vapeur, qui est interdit, inscrit, défini, interprété par les tribunaux, désigné ou classé comme étant un produit dangereux, radioactif, explosif ou toxique ou un produit polluant ou un contaminant aux termes de l'une des lois environnementales applicables, y compris, expressément, le pétrole et les dérivés ou substituts synthétiques de celui-ci et l'amiante et les matières contenant de l'amiante ou toute substance qui est considérée aux termes des lois

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

environnementales comme nocive pour les ressources naturelles, les travailleurs ou la santé et la sécurité du public.

« **ministre de l'Industrie** » désigne le ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique et, lorsque le contexte l'exige, comprend le personnel du ministère de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique du Canada.

« **ministre du Patrimoine** » désigne la ministre du Patrimoine canadien et, lorsque le contexte l'exige, comprend le personnel du ministère du Patrimoine canadien.

« **options** » désigne les options d'achat d'actions en cours visant l'achat d'actions ordinaires émises aux termes des régimes d'options d'achat d'actions.

« **ordonnance** » désigne toutes les injonctions, ordonnances, décisions, déterminations, sentences ou tous les jugements ou décrets judiciaires, arbitraires, administratifs, ministériels ou réglementaires ou autres mesures semblables pris par une autorité gouvernementale ou appliquée par celle-ci (dans chaque cas, temporaire, préliminaire ou permanente).

« **ordonnance définitive** » désigne l'ordonnance définitive du tribunal que la Société et l'acquéreur, agissant tous deux raisonnablement, jugent acceptable quant à la forme, visant à approuver l'arrangement, cette ordonnance pouvant être modifiée par le tribunal (avec le consentement de la Société et de l'acquéreur, agissant raisonnablement) à tout moment avant la date de prise d'effet ou, si elle est portée en appel, à moins que cet appel ne soit retiré ou rejeté, telle qu'elle peut être alors confirmée ou modifiée (pourvu que la Société et l'acquéreur jugent cette modification acceptable, chacune agissant raisonnablement) en appel.

« **ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire du tribunal sous une forme acceptable pour la Société et l'acquéreur, agissant tous deux raisonnablement, qui prévoit, entre autres choses, la convocation et la tenue de l'assemblée de la Société, telle que cette ordonnance peut être modifiée par le tribunal avec le consentement de la Société et de l'acquéreur, agissant tous deux raisonnablement

« **organismes de réglementation en valeurs mobilières** » désigne l'*Autorité des marchés financiers* (Québec) et les commissions des valeurs mobilières compétentes d'une province ou d'un territoire du Canada.

« **partie demandant la résiliation** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 4.8 3).

« **partie destinataire** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 4.4 4).

« **partie divulgatrice** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 4.4 4).

« **partie en défaut** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 4.8 3)

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

« **parties** » désigne la Société, la société mère et l'acquéreur et « **partie** » désigne l'un de ceux-ci.

« **PCGR** » désigne les principes comptables généralement reconnus énoncés dans le Manuel des CPA – Comptabilité pour une entité qui prépare ses états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière au moment pertinent, appliqués uniformément.

« **personne** » désigne notamment un particulier, une société de personnes, une association, une personne morale, une organisation, une fiducie, une succession, un fiduciaire, un liquidateur testamentaire, un administrateur, un représentant légal, un gouvernement (y compris une entité gouvernementale), un syndicat ou une autre entité, ayant ou non la personnalité juridique.

« **personnes indemnisées** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 8.7 1).

« **plan d'arrangement** » désigne le plan d'arrangement, essentiellement selon le modèle figurant à l'annexe A, sous réserve des modifications qui y sont apportées conformément à l'article 8.1 ou sur ordre du tribunal dans l'ordonnance définitive avec le consentement écrit préalable de la Société et de l'acquéreur, agissant tous deux raisonnablement.

« **porteurs d'actions ordinaires** » désigne les porteurs inscrits et/ou véritables des actions ordinaires, selon le contexte.

« **porteurs d'actions privilégiées** » désigne les porteurs inscrits et/ou véritables d'actions privilégiées du capital de la Société, selon le contexte.

« **porteurs de titres de la Société** » désigne, collectivement, les actionnaires de la Société, les titulaires d'options, les titulaires d'UAD, les titulaires d'UANR et les titulaires d'UAR.

« **privilège** » désigne une hypothèque, une charge, un gage, une sûreté, une créance prioritaire, un empiètement, une option, un droit de préemption ou de première offre, un droit d'occupation, un engagement, une cession, un privilège (prévu par la loi ou autrement), un vice de titre, une restriction, un droit ou une réclamation de tiers ou un autre intérêt ou charge d'un tiers de quelque nature que ce soit, dans chaque cas, qu'elle soit éventuelle ou absolue.

« **privilèges autorisés** » désigne, à l'égard de la Société ou de l'une de ses filiales, une ou plusieurs des privilèges suivants :

- a) une servitude, une restriction, une clause restrictive, une entente relative à un mur mitoyen, un droit de passage, une licence, un permis et d'autres droits similaires fonciers ou immobiliers, y compris les droits de passage et emprises pour les routes principales et autres routes, chemins de fer, égouts, drains, pipelines de gaz et de pétrole, canalisations principales de gaz et d'eau,

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

canalisations, poteaux, fils et câbles d'éclairage électrique et d'électricité ou de téléphone, de télégraphie ou de télévision par câble, qui ne compromettent pas sensiblement l'utilisation des actifs de la Société ni ne compromettent par ailleurs sensiblement les activités commerciales exercées sur les propriétés touchées;

- b) les privilèges imposés par la législation et octroyés dans le cours normal des activités à l'égard d'obligations qui ne sont pas encore exigibles ou en souffrance;
- c) les privilèges à l'égard des gages ou des dépôts aux termes des lois sur l'indemnisation des accidents du travail ou sur la sécurité sociale ou d'autres lois similaires, sauf à l'égard des montants qui sont exigibles ou en souffrance, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet d'une opposition de bonne foi conformément aux procédures appropriées;
- d) les règlements, les ordonnances et la réglementation en matière de zonage et de construction édictés par des autorités publiques qui ne compromettent pas sensiblement l'utilisation des actifs de la Société ni ne compromettent par ailleurs sensiblement les activités commerciales exercées sur les propriétés touchées;
- e) les privilèges relatifs aux emprunts contractés dans le cours normal des activités afin de payer la totalité ou une partie du prix d'achat d'un bien meuble;
- f) les privilèges engagés, créés ou octroyés dans le cours normal des activités en faveur d'une entreprise de services publics, d'un fournisseur privé de services, d'une municipalité ou d'une entité gouvernementale relativement à des activités exercées à l'égard d'actifs de la Société qui ne compromettent pas sensiblement l'utilisation des actifs de la Société ni ne compromettent par ailleurs sensiblement les activités commerciales exercées sur les propriétés touchées;
- g) les restrictions, limitations, dispositions et conditions prévues dans l'octroi initial, par l'entité gouvernementale compétente, de l'un des biens fonciers compris dans les actifs de la Société ou les participations et intérêts dans ceux-ci et les exceptions prévues par la loi au titre de propriété qui ne compromettent pas sensiblement l'utilisation des actifs de la Société ni ne compromettent par ailleurs sensiblement les activités commerciales exercées sur les propriétés touchées;
- h) les privilèges relatifs aux impôts qui ne sont pas exigibles ou en souffrance ou qui font l'objet d'une opposition de bonne foi conformément aux procédures appropriées;

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

- i) les privilèges et hypothèques légales en faveur des entrepreneurs, des sous-traitants, des mécaniciens, des travailleurs, des fournisseurs, des fournisseurs de matériaux, des transporteurs et d'autres tiers concernant la construction, la maintenance, la réparation ou l'exploitation des actifs de la Société, pourvu que ces privilèges et hypothèques soient reliés à des obligations non exigibles ou en souffrance, ne soient pas inscrits à l'égard du titre de propriété des actifs de la Société et fassent l'objet de retenues suffisantes conformément à la législation;
- j) le droit réservé ou dévolu à une entité gouvernementale en vertu d'une disposition de la loi ou des modalités d'un bail, d'une licence, d'une franchise, d'une concession ou d'un permis compris dans les actifs de la Société, permettant de résilier un tel bail, licence, franchise, concession ou permis ou d'exiger des paiements annuels ou autres à titre de condition de leur maintien;
- k) les autres droits non financiers, vices ou irrégularités touchant le titre de propriété, les empiètements ou les privilèges qui ne compromettent pas sensiblement l'utilisation des biens et actifs qui y sont assujettis ni ne compromettent par ailleurs sensiblement les activités commerciales exercées sur les propriétés touchées;
- l) les privilèges, autres que ceux qui sont décrits ci-dessus, inscrits, à la date de la présente convention, à l'encontre des actifs de la Société dans un registre des sûretés mobilières, dans un registre des droits personnels et réels mobiliers ou dans un registre de biens fonciers ou dans un registre similaire; et
- m) les privilèges ou redevances décrits à l'alinéa 1.1(iii) de la lettre de divulgation de la Société.

« **proposition d'acquisition** » désigne, sauf les opérations dont il est question dans la présente convention et toute autre opération ne visant que la Société et/ou une ou plusieurs de ses filiales ou entre une ou plusieurs de ses filiales, toute offre, proposition ou demande de renseignements (écrite ou verbale) d'une personne ou d'un groupe de personnes, sauf la société mère ou l'acquéreur (ou tout membre du groupe de la société mère ou de l'acquéreur) après la date de la présente convention visant : i) une vente, une aliénation, une alliance ou une coentreprise directe ou indirecte (ou un autre arrangement, notamment un bail ou une convention d'approvisionnement à long terme, ayant le même effet économique qu'une vente), dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations connexes visant des actifs (y compris des actions de filiales de la Société) représentant 20 % ou plus des actifs consolidés ou contribuant 20 % ou plus des produits consolidés de la Société et de ses filiales; ii) toute offre publique d'achat, offre publique d'échange, émission d'actions nouvelles ou autre opération aux termes de laquelle, si elle est menée à bien, une personne ou un groupe de personnes acquerraient la propriété véritable de 20 % ou plus d'une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de la Société (ou de titres pouvant être convertis en titres comportant droit de vote ou en titres de capitaux propres ou échangés contre de tels titres) alors en circulation (en supposant, le cas

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

échéant, la conversion, l'échange ou l'exercice de ces titres pouvant être convertis en ces titres comportant droit de vote ou ces titres de participation ou échangés ou exercés contre de tels titres); iii) tout plan d'arrangement, fusion, regroupement, échange d'actions, regroupement d'entreprises, restructuration, refonte du capital, liquidation ou dissolution volontaire ou forcée visant la Société ou une de ses filiales; ou iv) toute autre opération ou série d'opérations analogues visant la Société ou une de ses filiales.

« **proposition supérieure** » désigne toute proposition d'acquisition valable écrite non sollicitée d'un tiers sans lien de dépendance ou de tiers sans lien de dépendance agissant conjointement : i) visant l'acquisition de non moins de la totalité des actions ordinaires en circulation ou de la totalité ou quasi-totalité des actifs de la Société sur une base consolidée; ii) qui est conforme à la législation en valeurs mobilières et ne résulte pas d'une violation ni ne donne lieu à une violation de l'article 5 des présentes; iii) qui est raisonnablement susceptible d'être réalisée sans retard indu, compte tenu de tous les aspects, notamment financiers, juridiques et réglementaires (y compris en ce qui a trait à la Loi sur la concurrence et à la LIC, dans la mesure où elles sont applicables) de cette proposition et de la ou des personnes qui l'ont présentée; iv) qui n'est subordonnée à aucune condition préalable de financement; v) qui n'est pas subordonnée à des conditions de vérification diligente et/ou d'accès; et vi) qui, selon l'appréciation de bonne foi du conseil ou de tout comité du conseil pertinent, après réception de l'avis de ses conseillers juridiques externes et conseillers financiers et compte tenu de toutes les conditions de la proposition d'acquisition, notamment tous les aspects juridiques, financiers et réglementaires de cette proposition d'acquisition (y compris en ce qui a trait à la Loi sur la concurrence et la LIC, dans la mesure où elles sont applicables) et de la ou des personnes qui l'ont présentée, donnerait lieu, si elle était réalisée conformément à ses modalités, sans toutefois écarter le risque de non-réalisation, à une opération qui est plus favorable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions ordinaires, que l'arrangement (compte tenu, notamment des modifications de l'arrangement proposées par l'acquéreur aux termes de l'alinéa 5.4 2) de la présente convention.

« **propriété intellectuelle** » désigne i) les brevets et demandes de brevets, ainsi que les redélivrances, divisions, continuations, renouvellements, prolongations et continuations en partie de brevets ou de demandes de brevets; ii) les renseignements commerciaux exclusifs et non publics, y compris les inventions (brevetables ou non), divulgations d'invention, améliorations, découvertes, secrets commerciaux, renseignements confidentiels, savoir-faire, méthodes, processus, dessins, technologies, données techniques, schémas, formules, listes de clients et documents se rapportant à ce qui précède; iii) les droits d'auteur, enregistrements de droits d'auteur et demandes d'enregistrement de droits d'auteur; iv) les arrangements de masque, enregistrements d'arrangements de masque et demandes d'enregistrement d'arrangements de masque; v) les dessins, enregistrements de dessins, demandes d'enregistrement de dessins et topographies de circuits intégrés; vi) les noms commerciaux, appellations commerciales, dénominations sociales, noms de domaine, noms de site Web, adresses internet, marques de commerce de common law, enregistrements de marques de commerce, demandes de marques de commerce, présentations, logos et fonds

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

commerciaux rattachés à ce qui précède; vii) les logiciels; et viii) tous les autres droits de propriété intellectuelle ou de propriété industrielle, qu'ils soient nationaux ou étrangers.

« **recommandation du conseil** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 2.4 2).

« **régime de droits** » désigne la convention relative au régime de droits des actionnaires intervenue entre la Société et Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité d'agent de droits, datée du 10 mars 2011 et ratifiée par les porteurs d'actions ordinaires le 13 mai 2014.

« **régimes à l'intention des employés** » désigne l'ensemble des régimes en matière d'avantages sociaux, d'avantages accessoires, de santé, de bien-être, de soins médicaux, de soins dentaires, d'assurance-vie, de prestations supplémentaires d'assurance-emploi, de primes, de commissions, de partage de bénéfices, d'options, d'actions fictives, de droits à la plus-value des actions, d'épargne, d'assurance, d'incitatifs, de rémunération incitative, de rémunération différée, de cessation d'emploi, de départ, de changement de contrôle, d'achat d'actions, de rémunération en actions, d'invalidité, de retraite, de retraite complémentaire et de pension et l'ensemble des régimes, des politiques, des fiducies, des fonds, des ententes ou des arrangements similaires de rémunération ou d'avantages pour les employés ou les administrateurs qui sont établis à l'intention des administrateurs ou des anciens administrateurs de la Société ou de l'une de ses filiales et des employés de la Société ou des anciens employés de la Société et qui sont offerts, commandités ou financés par la Société ou l'une de ses filiales ou qui lient celles-ci, qu'ils soient écrits, verbaux, capitalisés, non capitalisés, assurés, autoassurés, enregistrés ou non enregistrés, à l'égard desquels la Société ou l'une de ses filiales peut avoir un passif (éventuel ou autre), sauf les régimes d'avantages établis en vertu de la loi, le régime d'unités d'actions différées de la Société daté du 21 février 2006, les régimes d'unités d'actions et les régimes d'options d'achat d'actions.

« **régimes d'options d'achat d'actions** » désigne le régime d'options d'achat d'actions à l'intention des membres de la haute direction de la Société adopté le 24 octobre 2002, en sa version modifiée le 14 décembre 2005, le 8 mars 2007 et le 19 février 2008, et le régime d'options d'achat d'actions à l'intention des employés désignés de la Société adopté le 12 mars 2015.

« **régimes d'unités d'actions** » désigne le régime d'unités d'actions de la Société adopté le 8 mai 2007, en sa version modifiée le 11 mars 2009, et le régime d'unités d'actions de la Société adopté le 15 février 2015.

« **registraire des entreprises** » désigne le registraire des entreprises nommé par le ministre du Revenu du Québec.

« **Règlement 61-101** » désigne le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*;

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

« **rejet** » a le sens qui lui est attribué dans toute loi environnementale et comprend un rejet, un déversement, une fuite, un pompage, un ajout, un écoulement, une émission, un vidage, une dispersion, une migration, une injection, un échappement, une élimination, un déchargement, un dépôt, une émission, un enfouissement, un abandon, une incinération, une infiltration, un placement ou une introduction soudain, intermittent ou graduel d'une matière dangereuse, de manière accidentelle ou volontaire, dans l'environnement.

« **représentant** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 5.1 1).

« **résolution relative à l'arrangement** » désigne la résolution spéciale visant à approuver le plan d'arrangement qui sera examinée à l'assemblée de la Société, essentiellement selon le modèle figurant à l'annexe B.

« **résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées** » désigne la résolution spéciale visant à approuver le plan d'arrangement qui sera examiné à l'assemblée de la Société par les porteurs d'actions privilégiées, essentiellement selon le modèle figurant à l'annexe C.

« **restructuration préalable à l'acquisition** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 4.6 1).

« **salle de données** » désigne les documents contenus dans la salle de données virtuelle établie par la Société à 11 h 59 le 1^{er} février 2016, et dont l'index des documents est joint à la lettre de divulgation de la Société.

« **SEDAR** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche.

« **Société** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule.

« **société du même groupe** » a le sens indiqué dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*.

« **société mère** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule.

« **statuts d'arrangement** » désigne les statuts d'arrangement de la Société à l'égard de l'arrangement qui doivent, conformément à la LSAQ, être envoyés au registraire des entreprises après le prononcé de l'ordonnance définitive, lesquels comprennent le plan d'arrangement, dont la forme et le contenu sont par ailleurs satisfaisants pour la Société et l'acquéreur, agissant tous deux raisonnablement.

« **technologie** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 29) de l'annexe D.

« **tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec ou tout tribunal, selon le cas.

« **UAD** » désigne les unités d'actions différées en circulation émises aux termes du régime d'unités d'actions différées de la Société daté du 21 février 2006

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

« **UANR** » désigne les unités d'actions de négociation restreinte émises aux termes des régimes d'unités d'actions de la Société daté du 8 mai 2007, en leur version modifiée le 11 mars 2009 et le 17 février 2015.

« **UAR** » désigne les unités d'actions liées au rendement émises aux termes des régimes d'unités d'actions.

Paragraphe 1.2 Certaines règles d'interprétation

Dans la présente convention, sauf indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) **Rubriques.** La présentation d'une table des matières, la division de la présente convention en articles, en paragraphes et en alinéas et l'insertion d'intitulés ne visent qu'à faciliter la lecture et n'ont pas d'incidence sur l'interprétation de la présente convention.
- 2) **Monnaie.** Toutes les mentions de dollars ou du symbole \$ renvoient à des dollars canadiens.
- 3) **Genre et nombre.** L'emploi d'un genre comprend tous les genres et l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa.
- 4) **Certaines expressions, etc.** Les expressions i) « notamment », « y compris », « comprend » et « comprennent » s'entendent de « notamment (comprend ou comprennent), sans limitation », ii) « l'ensemble de », « le total de » et « la somme de » ou une expression similaire s'entendent de « l'ensemble de (ou le total de ou la somme de), sans dédoublement », et iii) sauf indication contraire, « article », « paragraphe », « alinéa » et « annexe » suivies d'un chiffre ou d'une lettre s'entendent de l'article, du paragraphe, de l'alinéa ou de l'annexe mentionné de la présente convention. Le terme « convention » et toute mention dans la présente convention de la présente convention ou de tout autre document ou convention comprennent la présente convention ou cet autre document ou convention et y renvoient, et ce, comme ils peuvent avoir été, ou sont de temps à autre, modifiés, mis à jour, remplacés, complétés ou renouvelés et ils comprennent toutes les annexes qui y sont jointes. Le terme « rendu disponible » signifie i) que des exemplaires des documents en cause ont été inclus dans la salle de données, ii) que des exemplaires des documents en cause ont été fournis à l'acquéreur ou iii) que les documents en cause sont inscrits dans la lettre de divulgation de la Société ou mentionnés dans la salle de données et que des exemplaires ont été fournis à l'acquéreur par la Société sur demande.
- 5) **Termes clés.** Tous les termes clés utilisés dans une annexe ou dans la lettre de divulgation de la Société ont le sens qui leur est attribué dans la présente convention.

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

- 6) **Connaissance.** Lorsqu'une déclaration ou une garantie est formulée expressément avec une réserve portant sur la connaissance de la Société, elle est réputée renvoyer à la connaissance réelle i) de Robert Sawyer (président et chef de la direction), ii) de Dominique Boies (premier vice-président et chef de la direction financière), iii) de France Charlebois (secrétaire corporatif et chef des services juridiques), iv) de Christian Proulx (vice-président principal, Ressources humaines et Communications), v) d'Alain Brisebois (premier vice-président et chef de la direction commerciale), vi) de Luc Rodier (premier vice-président, Détail) et vii) de Stéphane Milot (vice-président, Développement, immobilier et relations avec les investisseurs), en leur qualité respective de dirigeants de la Société, mais non à titre personnel, après une enquête raisonnable et diligente.
- 7) **Termes comptables.** Tous les termes comptables doivent être interprétés conformément aux PCGR et toutes les décisions de nature comptable à l'égard de la Société qui doivent être faites doivent l'être en conformité avec les PCGR.
- 8) **Lois.** Sauf indication contraire, un renvoi à une loi fait référence à cette loi et inclut l'ensemble des règles et des règlements pris en vertu de celle-ci, en sa ou leur version modifiée ou adoptée de nouveau.
- 9) **Calcul des délais.** Un délai s'entend de la période écoulée entre le début du jour suivant l'événement ayant donné naissance au délai et 16 h 30 le dernier jour où le délai prend fin s'il s'agit d'un jour ouvrable ou, à défaut, 16 h 30 le jour ouvrable suivant.
- 10) **Indications de temps.** Les heures mentionnées font référence à l'heure locale à Montréal, au Québec.
- 11) **Filiales.** Dans la mesure où des engagements ou des ententes se rapportent, directement ou indirectement, à une filiale de la Société, chacun d'eux est considéré comme un engagement de la part de la Société à faire en sorte (dans toute la mesure dont elle dispose en vertu de la législation) que cette filiale prenne la mesure requise.
- 12) **Annexes.** Les annexes jointes à la présente convention font partie intégrante de celle-ci à toutes fins s'y rapportant.

**ARTICLE 2
L'ARRANGEMENT**

Paragraphe 2.1 Arrangement

La Société et l'acquéreur conviennent que l'arrangement sera mis en œuvre conformément aux modalités et sous réserve des conditions de la présente convention et du plan d'arrangement.

Paragraphe 2.2 Ordonnance provisoire

Dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la date de la présente convention, mais dans tous les cas au plus tard le 2 mars 2016, la Société présentera, d'une manière raisonnablement acceptable pour l'acquéreur aux termes du Chapitre XVI – Section II de la LSAQ, et, en collaboration avec l'acquéreur, préparera, déposera et poursuivra avec diligence une demande d'ordonnance provisoire, laquelle doit prévoir, entre autres choses, ce qui suit :

- a) la catégorie des personnes auxquelles doit être donné l'avis à l'égard de l'arrangement et de l'assemblée de la Société et la manière de le faire;
- b) le niveau d'approbation requis à l'égard de la résolution relative à l'arrangement est établi aux deux tiers des voix exprimées à cet égard par les porteurs d'actions ordinaires présents ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée de la Société et le niveau d'approbation requis à l'égard de la résolution relative à l'arrangement est établi aux deux tiers des voix exprimées à cet égard par les porteurs d'actions privilégiées présents ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée de la Société;
- c) sous réserve de ce qui précède et à tous les autres égards, les modalités, restrictions et conditions prévues dans les documents constitutifs de la Société, y compris les exigences relatives au quorum et toutes les autres questions, s'appliquent à l'égard de l'assemblée de la Société;
- d) l'octroi de droits à la dissidence aux actionnaires de la Société qui sont des actionnaires de la Société inscrits comme il est prévu dans le plan d'arrangement;
- e) les exigences en matière d'avis relatif à la présentation d'une demande d'ordonnance définitive auprès du tribunal;
- f) l'assemblée de la Société peut être reportée ou ajournée de temps à autre par la Société avec le consentement de la société mère conformément aux modalités de la présente convention sans autre approbation de la part du tribunal;
- g) la date de clôture de registres pour déterminer les actionnaires de la Société qui sont habiles à recevoir l'avis de convocation à l'assemblée de la Société et à y voter ne sera pas modifiée à l'égard de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, à moins que la législation ne l'exige; et
- h) les autres questions que l'acquéreur ou la Société (avec le consentement préalable de l'autre partie) peut raisonnablement demander.

Paragraphe 2.3 L'assemblée de la Société

- 1) La Société prend les mesures suivantes :
 - a) convoquer et tenir l'assemblée de la Société conformément à l'ordonnance provisoire, aux documents constitutifs de la Société et à la législation dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais dans tous les cas au plus tard le 8 avril 2016, aux fins de l'examen de la résolution relative à l'arrangement et de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées et à toutes les autres fins pouvant être énoncées dans la circulaire de la Société et convenues avec l'acquéreur, et s'abstenir d'ajourner, de reporter ou d'annuler l'assemblée de la Société (ou de proposer l'ajournement, le report ou l'annulation de celle-ci) sans le consentement écrit préalable de l'acquéreur, sauf comme il est exigé ou permis aux termes du sous-alinéa 2.3 1) i), de l'alinéa 4.8 3) ou de l'alinéa 5.4 5) ou comme il est requis aux fins du quorum (auquel cas, l'assemblée de la Société est ajournée et non annulée) ou par la législation applicable ou une entité gouvernementale;
 - b) sous réserve des modalités de la présente convention, déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour solliciter des procurations en faveur de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement et de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées et contre toute résolution soumise par une personne qui n'est pas conforme à la résolution relative à l'arrangement ou à la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées et à la réalisation de l'une quelconque des opérations prévues dans la présente convention, y compris, au gré de la Société ou, à la demande de l'acquéreur, agissant raisonnablement, en demandant l'aide d'entreprises de services de courtage ou de sollicitation de procurations et en collaborant avec toute personne chargée par l'acquéreur de solliciter des procurations en faveur de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement et de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées;
 - c) fournir à l'acquéreur des exemplaires des renseignements concernant l'assemblée de la Société préparés par une entreprise de services de courtage ou de sollicitation de procurations, que l'acquéreur demande de temps à autre, ou lui donner accès à de tels renseignements;
 - d) consulter l'acquéreur aux fins de l'établissement de la date de l'assemblée de la Société et de la date de clôture des registres aux fins de l'assemblée de la Société, donner un avis à l'acquéreur à l'égard de l'assemblée de la Société et permettre à ses représentants et à ses conseillers juridiques d'assister à celle-ci;
 - e) informer sans délai l'acquéreur, au moment où celui-ci peut raisonnablement le demander, y compris, s'il y a lieu, de manière quotidienne à chacun des

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

dix derniers jours ouvrables précédant la date de l'assemblée de la Société, quant au décompte global des procurations reçues par la Société relativement à la résolution relative à l'arrangement et à la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées;

- f) informer sans délai l'acquéreur de toute communication (écrite ou verbale) ou réclamation intentée (ou imminente) par une personne qui s'oppose à l'arrangement et/ou de l'exercice ou du retrait présumé de droits à la dissidence par les actionnaires de la Société. La Société s'abstient de conclure un règlement ou une transaction ou de convenir de conclure un règlement ou une transaction à l'égard d'une telle réclamation sans le consentement préalable de l'acquéreur;
- g) s'abstenir de modifier la date de clôture des registres pour déterminer les actionnaires de la Société habiles à voter à l'assemblée de la Société relativement à tout ajournement ou report de l'assemblée de la Société, à moins que la législation ne l'exige;
- h) à la demande raisonnable de l'acquéreur de temps à autre, fournir à celui-ci une liste (imprimée et sous forme électronique) indiquant i) les porteurs d'actions ordinaires inscrits, ainsi que leur adresse et leurs avoirs respectifs en actions ordinaires, ii) les porteurs d'actions privilégiées inscrits, ainsi que leur adresse et leurs avoirs respectifs en actions privilégiées, iii) le nom, l'adresse et les avoirs de toutes les personnes ayant des droits émis par la Société afin d'acquérir des actions ordinaires (y compris les titulaires d'options, les titulaires d'UAD, les titulaires d'UANR et les titulaires d'UAR) et iv) les adhérents et les prête-nom inscrits dans un système d'inscription en compte, comme CDS & Co., CEDE & Co. et DTC, et les propriétaires véritables non opposés d'actions ordinaires et d'actions privilégiées, ainsi que leur adresse et leurs avoirs respectifs en actions ordinaires et/ou en actions privilégiées, le tout comme la Société peut raisonnablement l'obtenir en utilisant la procédure prévues aux termes de la législation en valeurs mobilières. La Société demande de temps à autre à son agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de fournir à l'acquéreur ces autres renseignements, y compris des listes à jour ou additionnelles des porteurs d'actions ordinaires et des porteurs d'actions privilégiées, les listes des positions sur les titres et toute autre aide que l'acquéreur peut raisonnablement demander; et
- i) lorsque l'assemblée doit être tenue au cours d'un délai pour présenter une proposition équivalente, à la demande de l'acquéreur, ajourner ou reporter l'assemblée de la Société à une date précisée par l'acquéreur qui tombe au plus tard dix jours ouvrables suivant la date à laquelle l'assemblée de la Société était initialement prévue et, dans tous les cas, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date butoir.

Paragraphe 2.4 La circulaire de la Société

- 1) Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, la Société prépare et finalise, en consultation avec l'acquéreur, la circulaire de la Société et les autres documents requis par la législation relativement à l'assemblée de la Société et à l'arrangement; en outre, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après l'obtention de l'ordonnance provisoire, la Société fait en sorte que la circulaire de la Société et ces autres documents soient déposés et envoyés à chaque actionnaire de la Société et autre personne comme il est permis par l'ordonnance provisoire et la législation, dans chaque cas, afin de permettre la tenue de l'assemblée de la Société au plus tard à la date précisée à l'alinéa 2.3 1), sous réserve du respect de l'alinéa 2.4 4) par l'acquéreur.
- 2) La Société s'assure que la circulaire de la Société respecte la législation à tous les égards importants, ne contient pas d'information fautive ou trompeuse (sauf, dans chaque cas, à l'égard de l'information écrite qui est fournie par l'acquéreur, les sociétés du même groupe que lui et leurs représentants respectifs à des fins d'inclusion dans la circulaire de la Société, s'il y a lieu) et fournit aux actionnaires de la Société suffisamment de renseignements pour leur permettre de porter un jugement éclairé sur les questions devant être soumises à l'assemblée de la Société. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la circulaire de la Société doit comprendre i) un exemplaire des avis quant au caractère équitable, ii) une déclaration selon laquelle le comité spécial a reçu les avis quant au caractère équitable et, compte tenu des avis des conseillers juridiques et des conseillers financiers, a recommandé à l'unanimité au conseil d'approuver la convention d'arrangement et aux actionnaires de la Société de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement et de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées, selon le cas, iii) une déclaration selon laquelle le conseil a reçu les avis quant au caractère équitable et, compte tenu des avis des conseillers juridiques et des conseillers financiers et de la recommandation du comité spécial, a déterminé à l'unanimité, que la résolution relative à l'arrangement est au mieux des intérêts de la Société et qu'il recommande aux actionnaires de la Société de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement et de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées, selon le cas (la « **recommandation du conseil** ») et iv) une déclaration selon laquelle chaque administrateur et haut dirigeant a l'intention d'exercer tous les droits de vote rattachés à ses actions de la Société en faveur de la résolution relative à l'arrangement et de la résolution relative aux actions privilégiées, selon le cas.
- 3) La Société fournit à l'acquéreur et à ses conseillers juridiques une occasion raisonnable d'examiner et de commenter les projets de la circulaire de la Société et des autres documents connexes, accorde une attention raisonnable à tous les commentaires formulés par l'acquéreur et ses conseillers juridiques et convient que la forme et le contenu de tous les renseignements se rapportant exclusivement à l'acquéreur inclus dans la circulaire de la Société doivent être à la satisfaction de l'acquéreur ou de la société mère, agissant raisonnablement.

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

- 4) La société mère et l'acquéreur fournissent par écrit à la Société tous les renseignements nécessaires les concernant qui sont requis par la législation à des fins d'inclusion par la Société dans la circulaire de la Société ou les autres documents connexes et s'assurent que ces renseignements ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse.
- 5) Chaque partie avise sans délai les autres parties si, en tout temps avant la date de prise d'effet, elle apprend (dans le cas de l'acquéreur, uniquement à l'égard des renseignements concernant l'acquéreur ou la société mère) que la circulaire de la Société contient une information fausse ou trompeuse ou que celle-ci doit faire l'objet d'une modification ou d'un ajout. Les parties collaborent à la préparation de cette modification ou de cet ajout comme il est requis ou approprié et la Société envoie par la poste, dépose ou publie autrement sans délai toute modification ou tout ajout de ce genre à l'intention des actionnaires de la Société et, si le tribunal ou la législation l'exige, dépose ceux-ci auprès des organismes de réglementation en valeurs mobilières ou de toute autre entité gouvernementale au besoin.

Paragraphe 2.5 Ordonnance définitive

Si l'ordonnance définitive est obtenue et que la résolution relative à l'arrangement est adoptée à l'assemblée de la Société comme il est prévu dans l'ordonnance provisoire, la Société prend toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour soumettre l'arrangement au tribunal et poursuivre avec diligence une demande d'ordonnance définitive aux termes du Chapitre XVI - Section II de la LSAQ, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais dans tous les cas au plus tard cinq jours ouvrables suivant l'adoption de la résolution relative à l'arrangement à l'assemblée de la Société.

Paragraphe 2.6 Procédures judiciaires

Sous réserve des modalités de la présente convention, l'acquéreur et la société mère collaborent avec la Société, lui fournissent de l'assistance et lui accordent leur consentement en vue de l'obtention de l'ordonnance provisoire et de l'ordonnance définitive, notamment en fournissant à celle-ci en temps opportun tous les renseignements concernant l'acquéreur ou la société mère que ceux-ci doivent fournir à cet égard conformément à la législation. Relativement à toutes les procédures judiciaires se rapportant à l'obtention de l'ordonnance provisoire et de l'ordonnance définitive, la Société prend les mesures suivantes :

- 1) poursuivre avec diligence une demande d'ordonnance provisoire et une demande d'ordonnance définitive et collaborer avec l'acquéreur à cette fin;
- 2) fournir à l'acquéreur et à ses conseillers juridiques une occasion raisonnable d'examiner et de commenter les projets de tous les documents devant être déposés auprès du tribunal relativement à l'arrangement et accorder une attention raisonnable et appropriée à tous leurs commentaires;

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

- 3) fournir aux conseillers juridiques de l'acquéreur en temps opportun des exemplaires de tous les avis de comparution, de la preuve ou autres documents signifiés à la Société ou aux conseillers juridiques de celle-ci à l'égard de la demande d'ordonnance provisoire ou d'ordonnance définitive ou de tout appel interjeté à cet égard et de tous les avis, écrits ou verbaux, de la part d'une personne ayant l'intention d'interjeter appel de l'octroi de l'ordonnance provisoire ou de l'ordonnance définitive ou de s'y opposer;
- 4) s'assurer que tous les documents déposés auprès du tribunal relativement à l'arrangement sont conformes à tous les égards importants aux modalités de la présente convention et du plan d'arrangement;
- 5) sous réserve de la législation applicable, s'abstenir de déposer tout document auprès du tribunal relativement à l'arrangement ou de signifier un tel document ou de convenir de modifier un document ainsi déposé ou signifié, sauf comme il est prévu par la présente convention ou avec le consentement écrit préalable de l'acquéreur, qui ne peut être refusé, retardé ou soumis à des conditions sans motif raisonnable; toutefois, aucune disposition des présentes n'exige que l'acquéreur donne son accord ou son consentement à une augmentation de la contrepartie ou à une modification de la forme de celle-ci ni à une autre modification de ces documents déposés ou signifiés ayant pour effet d'accroître ou d'augmenter les obligations de l'acquéreur ou de diminuer ou de restreindre les droits de celui-ci qui sont énoncés dans tous les documents déposés ou signifiés de ce genre ou la présente convention.
- 6) s'opposer à toute prétention d'une personne alléguant que l'ordonnance définitive contient une disposition incompatible avec la présente convention et si, en tout temps après la délivrance de l'ordonnance définitive et avant l'heure de prise d'effet, la Société est tenue en vertu de l'ordonnance définitive ou de la législation de s'adresser à nouveau au tribunal à l'égard de l'ordonnance définitive, ne le faire qu'après en avoir avisé l'acquéreur et en collaboration avec celui-ci; et
- 7) ne pas s'opposer aux arguments présentés par les conseillers juridiques de l'acquéreur à l'égard de la demande d'ordonnance provisoire et de la demande d'ordonnance définitive que ces conseillers juridiques considèrent appropriés, agissant raisonnablement; toutefois, les conseillers juridiques de l'acquéreur informent la Société de la nature de ces arguments au moins un jour avant l'audience et ces arguments sont conformes à la présente convention et au plan d'arrangement.

Paragraphe 2.7 Régimes de rémunération incitative et engagements de l'acquéreur en matière de rémunération

- 1) Sous réserve des modalités de la présente convention, aux termes de l'arrangement, la Société prendra toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour acquérir et/ou annuler les titres indiqués ci-dessous qui sont en cours de validité immédiatement avant l'heure de prise d'effet, et en échange de cette acquisition

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

et/ou annulation, elle versera les montants indiqués ci-dessous aux porteurs de ces titres, sous réserve des retenues d'impôt applicables, le cas échéant :

- a) pour chaque option, qu'elle soit acquise ou non, un montant égal à la contrepartie par action ordinaire moins le prix d'exercice applicable à l'égard de cette option (pour plus de certitude, si ce montant est négatif, ni la Société ni l'acquéreur ne seront tenus de verser au porteur de cette option un montant à l'égard de celle-ci); et
 - b) pour chaque UAD, UANR ou UAR, qu'elle soit acquise ou non, un montant égal à la contrepartie par action ordinaire, sauf que la contrepartie par action ordinaire à l'égard de chaque UAR octroyée pendant l'année civile 2013 sera multipliée par le niveau applicable de pourcentage d'atteinte établi par le comité des ressources humaines et de la rémunération de la Société conformément aux modalités des régimes d'unités d'actions et des conventions relatives aux UAR aux termes desquelles celles-ci ont été attribuées. Pour plus de certitude, en ce qui concerne les UAR attribuées pendant l'année civile 2013 qui ne seront pas entièrement acquises conformément à leurs modalités avant la prochaine réunion prévue au calendrier du comité des ressources humaines et de la rémunération de la Société, l'établissement du niveau de rendement de ces UAR par le comité des ressources humaines et de la rémunération sera fait sur le fondement que ces UAR auront été acquises immédiatement avant la date à laquelle le niveau de rendement sera établi.
- 2) Toutes les options, les UAR, les UANR et les UAR en cours de validité à l'heure de prise d'effet seront réputées être résiliées conformément au plan d'arrangement.
 - 3) Les parties reconnaissent qu'aucune déduction ne sera demandée par la Société à l'égard d'un paiement fait à un titulaire d'options, relativement aux options dans le cadre du plan d'arrangement, qui est un résident du Canada ou qui est employé au Canada (dans les deux cas au sens de la Loi de l'impôt) dans le calcul du revenu imposable de la Société en vertu de la Loi de l'impôt, et la Société doit : i) le cas échéant, faire un choix aux termes du paragraphe 110 (1.1) de la Loi de l'Impôt relativement aux paiements en espèces faits en échange de la remise d'options et ii) fournir une preuve écrite de ce choix aux titulaires d'options, étant entendu que les titulaires d'options auront le droit de demander les déductions qui leur sont offertes en vertu de la Loi de l'impôt aux fins du calcul de tout avantage découlant de la remise des options.
 - 4) À moins d'entente écrite contraire entre les parties, pendant une période de un an à compter de la date de prise d'effet, la société mère et l'acquéreur s'engagent et acceptent, et, après l'heure de prise d'effet, feront en sorte que la Société et toute société qui la remplacera s'engageront et accepteront, que les employés de la Société, sauf s'il est mis fin à leur emploi, recevront une rémunération qui ne sera pas

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

inférieure à celle qui leur était versée immédiatement avant l'heure de prise d'effet et des avantages qui, au total, ne seront pas moins favorables que celle-ci.

- 5) La société mère et l'acquéreur s'engageront et accepteront, et, après l'heure de prise d'effet, feront en sorte que la Société et toute société qui la remplacera se conformeront à tous les égards importants aux modalités de tous les contrats et de toutes les conventions d'emploi, d'indemnisation, de changement de contrôle, d'indemnité de départ, de cessation d'emploi ou autres conventions de rémunération et obligations en matière d'emploi et d'indemnité de départ existants de la Société ou de l'une de ses filiales et toutes les obligations de la Société et de ses filiales aux termes des régimes à l'intention des employés.
- 6) La société mère et l'acquéreur acceptent et reconnaissent que la Société doit mettre en place des programme spéciaux de maintien en fonction et/ou de primes de transition relativement à l'arrangement, dont les détails sont présentés au paragraphe 2.7 6) de la lettre de divulgation de la Société et, sous réserve de la réalisation de l'arrangement, la société mère et l'acquéreur s'engagent et acceptent de faire en sorte que la Société attribue et verse aux employés de la Société admissibles des primes aux termes de ces programme spéciaux de maintien en fonction et/ou de primes de transition.
- 7) Nonobstant toute disposition contraire du présent paragraphe 2.7, les modalités du présent paragraphe 2.7 ne s'appliquent pas à un employé de la Société qui est visé par une convention collective; les modalités d'emploi de chacun de ces employés de la Société après l'heure de prise d'effet seront régies par les modalités de la convention collective applicable.

Paragraphe 2.8 Statuts d'arrangement et date de prise d'effet

- 1) Les statuts d'arrangement mettent en œuvre le plan d'arrangement. Les statuts d'arrangement comprennent le modèle du plan d'arrangement joint à la présente convention à titre d'annexe A en sa version pouvant être modifiée à l'occasion au moyen d'une entente écrite des parties aux présentes.
- 2) La Société dépose les statuts d'arrangement auprès du registraire des entreprises aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire et, dans tous les cas, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le respect de la condition énoncée à l'article 6 ou, si cela n'est pas interdit, la renonciation à une telle condition par la ou les parties pertinentes en faveur desquelles la condition s'applique (sauf les conditions qui, en raison de leur modalités, ne peuvent être respectées avant la date de prise d'effet, mais sous réserve du respect de ces conditions à la date de prise d'effet ou, si cela n'est pas interdit, de la renonciation par la ou les parties pertinentes en faveur desquelles la condition s'applique à de telles conditions à compter de la date de prise d'effet), sauf si les parties conviennent par écrit d'une autre heure ou d'une autre date.

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

- 3) À compter de l'heure de prise d'effet, le plan d'arrangement aura tous les effets prévus par la législation applicable, y compris la LSAQ. La clôture de l'arrangement aura lieu aux bureaux de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. ou à tout endroit dont les parties pourront convenir.

Paragraphe 2.9 Paiement de la contrepartie

L'acquéreur doit, immédiatement avant le dépôt par la Société des statuts d'arrangement auprès du registraire des entreprises, fournir au dépositaire suffisamment de fonds qui seront détenus en mains tierces (les modalités de cet entiercement devant être satisfaisantes pour la Société et l'acquéreur, agissant tous deux raisonnablement) pour satisfaire : i) la contrepartie totale pour les actions ordinaires, comme il est prévu dans le plan d'arrangement et ii) si la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées est adoptée, la contrepartie totale pour les actions privilégiées, comme il est prévu dans le plan d'arrangement.

Paragraphe 2.10 Retenues d'impôt

L'acquéreur, la Société et le dépositaire, selon le cas, ont le droit de déduire et de retenir de toute contrepartie payable ou pouvant par ailleurs être versée à des porteurs de titres de la Société aux termes du plan d'arrangement les montants qu'ils, selon le cas, sont tenus ou estiment raisonnablement être tenus de déduire de cette contrepartie et de retenir sur celle-ci aux termes de dispositions de toute législation en matière d'impôt. Ces montants seront déduits de la contrepartie payable aux termes du plan d'arrangement, retenus sur celle-ci et remis à même celle-ci et ils seront considérés à toutes les fins aux termes de la présente convention comme ayant été versés aux porteurs de titres de la Société à l'égard desquels cette déduction, retenue et remise a été faite; toutefois, dans les faits, ces montants déduits et retenus seront remis à l'entité gouvernementale pertinente.

Paragraphe 2.11 Garantie de la société mère

La société mère garantit inconditionnellement et irrévocablement par les présentes, en faveur de la Société, l'exécution ponctuelle et en bonne et due forme par l'acquéreur des obligations de celui-ci en vertu de la présente convention et du plan d'arrangement. La société mère convient par les présentes que la Société n'a pas à exercer des recours en premier lieu contre l'acquéreur relativement à cette question avant d'exercer ses droits aux termes de la présente garantie contre elle et accepte d'être responsable de toutes les obligations garanties comme si elle était le débiteur principal aux termes de ces obligations.

ARTICLE 3
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Paragraphe 3.1 Déclarations et garanties de la Société

- 1) Sauf dans les cas indiqués dans la lettre de divulgation de la Société (étant entendu et convenu expressément que la divulgation d'un fait ou d'un élément dans la lettre de divulgation de la Société n'est réputée constituer une exception qu'à l'égard (ou, le cas échéant, une divulgation aux fins) des déclarations et garanties de la Société qui sont contenues dans le paragraphe correspondant de l'annexe D et dans d'autres déclarations ou garanties de la Société uniquement dans la mesure où la pertinence du fait ou de l'élément ainsi divulgué quant à ces autres déclarations ou garanties est raisonnablement apparente à sa face même), la Société fait à l'acquéreur et à la société mère et donne à ceux-ci les déclarations et garanties qui sont exposées à l'annexe D et reconnaît que l'acquéreur et la société mère se fient à ces déclarations et garanties pour conclure la présente convention.
- 2) Exception faite des déclarations et garanties énoncées dans la présente convention, ni la Société ni aucune autre personne n'ont fait ni ne font d'autres déclarations ni n'ont donné ni ne donnent d'autres garanties, explicites ou implicites, écrites ou orales, au nom de la Société. Plus particulièrement, sans limiter la dénégation qui précède, sauf en ce qui concerne les déclarations faites par la Société et les garanties données par celle-ci dans la présente convention qui sont énoncées à l'annexe D, ni la Société ni aucune autre personne n'a fait ni ne fait de déclaration ni n'a donné ni ne donne de garantie à la société mère ou à l'un ou l'autre de ses représentants relativement a) à des projections, à des prévisions, à des estimations, à des budgets ou à toute autre information prospective d'ordre financier se rapportant à la Société, à l'une des filiales de la Société ou à leurs entreprises ou activités respectives ou b) à toute information orale ou écrite fournie à la société mère ou à l'un de ses représentants ou mise à leur disposition dans le cadre de leur vérification diligente de la Société, de la négociation de la présente convention ou de l'exécution de l'arrangement et des autres opérations prévues dans la présente convention, y compris quant à leur exactitude, à leur exhaustivité ou à leur actualité, et ni la Société ni aucune autre personne n'auront de responsabilité envers la société mère ou toute autre personne relativement à cette information, y compris relativement à son utilisation subséquente, sauf en cas de fraude.
- 3) Les déclarations et garanties de la Société contenues dans la présente convention ne survivront pas à la réalisation de l'arrangement et expireront et prendront fin à l'heure de prise d'effet ou, s'il s'agit d'un moment antérieur, à la date à laquelle la présente convention prendra fin conformément à ses modalités. Le présent alinéa 3.1 3) ne limitera aucun engagement ni aucune entente des parties qui, selon leurs modalités, prévoient leur exécution après l'heure de prise d'effet ou la date à laquelle la présente convention aura pris fin, selon le cas.

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

- 4) La Société est autorisée à inclure tout renvoi exprès à un élément des documents déposés par la Société dans la lettre de divulgation de la Société, à la condition que l'information divulguée dans les documents déposés par la Société à laquelle un renvoi exprès est fait soit significative et ne soit pas trompeuse et à la condition également qu'aucune réserve ni aucune information divulguée ne comprennent de renvoi à de l'information prospective ou à tout autre élément décrit dans la section relative aux facteurs de risque des documents déposés par la Société ou à un énoncé semblable contenu dans ceux-ci. Le simple fait qu'un élément exposé dans un article ou un paragraphe de la lettre de divulgation de la Société soit inclus en tant qu'exception à l'égard d'une déclaration ou d'une garantie ou à tout autre égard ne saurait être considéré comme un aveu de la part de la Société ni laisser sous-entendre que cet élément a eu ou serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important, ni qu'il représente par ailleurs une exception ou un fait, une circonstance, un changement, un effet ou un événement important aux fins de la présente convention, ou encore que cet élément atteint ou dépasse un seuil, financier ou autre, dont la divulgation doit être faite aux termes de la présente convention.

Paragraphe 3.2 Déclarations et garanties de la société mère et de l'acquéreur

- 1) La société mère et l'acquéreur font à la Société et donnent à celle-ci, solidairement, les déclarations et garanties qui sont exposées à l'annexe E et reconnaissent que la Société s'y fie pour conclure la présente convention.
- 2) Exception faite des déclarations et garanties énoncées dans la présente convention, ni la société mère, ni l'acquéreur ni aucune autre personne n'ont fait ni ne font d'autres déclarations ni n'ont donné ni ne donnent d'autres garanties, explicites ou implicites, écrites ou orales, au nom de la société mère ou de l'acquéreur.
- 3) Les déclarations et garanties de la société mère et de l'acquéreur contenues dans la présente convention ne survivront pas à la réalisation de l'arrangement et expireront et prendront fin à l'heure de prise d'effet ou, s'il s'agit d'un moment antérieur, à la date à laquelle la présente convention prendra fin conformément à ses modalités. Le présent alinéa 3.2(3) ne limitera aucun engagement ni aucune entente des parties qui, selon ses modalités, prévoient leur exécution après l'heure de prise d'effet ou la date à laquelle la présente convention aura pris fin, selon le cas.

**ARTICLE 4
ENGAGEMENTS**

Paragraphe 4.1 Exercice de l'activité de la Société

- 1) La Société prend les engagements suivants, applicables pendant la période comprise entre la date de la présente convention et l'heure de prise d'effet ou, s'il s'agit d'un moment antérieur, l'heure à laquelle la présente convention prendra fin conformément à ses modalités, sauf i) avec le consentement écrit et préalable exprès

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

de l'acquéreur, agissant raisonnablement, ii) dans les cas où la législation ou une entité gouvernementale exigera qu'il en soit autrement, iii) dans les cas où la présente convention exigera ou permettra qu'il en soit autrement, iv) dans les cas où le budget de 2016 de la Société prévoira qu'il doit en être autrement ou v) dans les cas prévus à l'alinéa 4.1 1) de la lettre de divulgation de la Société : A) la Société exercera son activité dans le cours normal des activités conformément à la législation applicable, déploiera des efforts raisonnables du point de vue commercial pour maintenir et préserver l'intégrité de l'entreprise, des actifs, des biens et de l'activité actuels de la Société et de ses filiales, veillera à ce que les services des employés et mandataires actuels de la Société et de ses filiales demeurent disponibles et maintiendra de bons rapports avec les fournisseurs, les clients, les locataires, les créanciers, les distributeurs, les marchands-proprétaires et toutes les autres personnes ayant des relations d'affaires avec la Société et ses filiales et conservera la clientèle des clients, et elle veillera à ce que chacune de ses filiales en fasse autant et B) la Société s'abstiendra de prendre les mesures suivantes et ne permettra pas à ses filiales de prendre les mesures suivantes, que ce soit directement ou indirectement :

- a) modifier ses statuts constitutifs, statuts de fusion ou règlements administratifs ou, dans le cas d'une filiale qui n'est pas constituée en société, ses documents constitutifs équivalents;
- b) diviser, regrouper ou reclasser des actions de la Société ou d'une filiale;
- c) sauf dans les cas divulgués à l'alinéa 4.1 1) c) de la lettre de divulgation de la Société, racheter, rembourser ou acquérir autrement ou offrir de racheter, de rembourser ou d'acquérir autrement des actions du capital de la Société ou de l'une de ses filiales;
- d) émettre, octroyer, livrer, vendre, donner en gage ou grever autrement d'une charge des actions du capital de la Société ou de l'une de ses filiales ou des titres, des options, des bons de souscription ou des droits analogues dont l'exercice, l'échange ou la conversion permet d'obtenir de telles actions ou autoriser leur émission, leur octroi, leur livraison, leur vente, leur mise en gage ou la concession de toute autre charge les grevant, sauf i) l'émission d'actions privilégiées à la conversion d'actions privilégiées actuellement en circulation conformément à leurs modalités, ii) l'émission d'actions ordinaires émissibles au moment de l'exercice des options actuellement en cours de validité qui sont précisées au sous-alinéa 4.1 1) d) ii) de la lettre de divulgation de la Société, iii) aux termes des UAR ou UANR en cours de validité conformément aux dispositions des régimes d'unités d'actions, iv) l'octroi d'options, d'UANR, d'UAR ou d'UAD dans le cours normal des activités aux fins de l'attribution annuelle des options et octrois décrits au sous-alinéa 4.1 1) d) iv) de la lettre de divulgation de la Société et v) l'émission d'actions ordinaires à des nouveaux marchands-proprétaires ou à des marchands-proprétaires existants conformément aux conventions

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

de licence commerciales et aux documents accessoires qu'ils ont respectivement conclus avec la Société;

- e) sauf dans les cas prévus à l'alinéa 4.1 1) e) de la lettre de divulgation de la Société, acquérir (notamment par voie de fusion, de regroupement, d'acquisition d'actions ou d'actifs), directement ou indirectement, dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations liées, des actifs, des titres, des biens, des intérêts ou des entreprises (autrement que dans le cours normal des activités, par exemple l'achat de fournitures, de matériel et de stocks) dont le coût, par opération ou par série d'opérations liées, dépasse 3 000 000 \$ et sous réserve d'un maximum de 10 000 000 \$ pour toutes ces opérations;
- f) restructurer ou fusionner la Société ou, si cela est préjudiciable à l'arrangement ou à l'acquéreur, n'importe quelle filiale;
- g) réduire le capital déclaré des actions de la Société ou de l'une de ses filiales;
- h) adopter un plan de liquidation ou des résolutions prévoyant la liquidation ou la dissolution de la Société ou de l'une de ses filiales;
- i) sauf dans les cas divulgués à l'alinéa 4.1 1) i) de la lettre de divulgation de la Société, vendre, mettre en gage, louer à bail, délaisser, perdre le droit d'utiliser, hypothéquer, concéder sous licence, grever d'une charge, aliéner ou céder autrement l'un ou l'autre des actifs de la Société ou de l'une de ses filiales ou des intérêts dans de tels actifs si ceux-ci ont une valeur totale supérieure à 3 000 000 \$, sauf les stocks vendus dans le cours normal des activités et les Baux conclus dans le cours normal des activités relativement à l'occupation partielle ou temporaire, par un tiers, d'un immeuble en titre;
- j) sauf pour ce qui figure dans le budget de 2016 de la Société, faire des dépenses en immobilisations ou prendre des engagements en ce sens qui représentent individuellement ou dans l'ensemble plus de 3 000 000 \$;
- k) sauf dans les cas divulgués à l'alinéa 4.1 1) k) de la lettre de divulgation de la Société, faire un choix fiscal, produire une annexe de renseignements en matière d'impôt, produire une déclaration de revenus ou faire une désignation aux fins de l'impôt qui soient importants, sauf lorsque la législation l'exige et d'une manière conforme à la pratique antérieure, conclure un règlement ou une transaction à l'égard d'une réclamation, d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une obligation en matière d'impôt, produire une déclaration de revenus modifiée, conclure une entente importante avec une entité gouvernementale relativement à des impôts, renoncer à tout droit de demander un abattement, une réduction, une déduction, une exemption, un crédit ou un remboursement d'impôt

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

importants, consentir à la prolongation d'un délai de prescription applicable à toute question fiscale importante ou renoncer à ce délai ou modifier de manière importante l'une de ses méthodes ou sa façon de déclarer des revenus, des déductions ou sa comptabilité aux fins de l'impôt, sauf dans la mesure où la législation peut l'exiger;

- l) consentir un prêt ou une avance ou faire un apport de capital à une personne, faire un investissement dans une personne, prendre à sa charge ou garantir les dettes ou obligations d'une personne ou devenir autrement responsable des dettes ou obligations d'une personne, quelle qu'elle soit, sauf s'il s'agit de la Société, d'une filiale en propriété exclusive de la Société ou des marchands-propriétaires dans le cours normal des activités, dont le montant par opération ou par série d'opérations liées dépasse 3 000 000 \$ individuellement et 10 000 000 \$ au total;
- m) rembourser une dette à long terme avant son échéance stipulée ou augmenter, créer, contracter ou prendre en charge une dette relative à un emprunt ou un cautionnement s'y rapportant ou devenir autrement redevable d'une dette, dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations liées, dont le montant, par opération ou série d'opérations liées, dépasse 3 000 000 \$, sauf i) en ce qui concerne les avances ou les remboursements faits dans le cours normal des activités aux termes des facilités de crédit existantes de la Société ou de l'une de ses filiales, ii) une dette contractée dans le cours normal des activités, iii) dans le cadre du remboursement prévu d'une dette aux termes d'emprunts à terme déjà contractés par la Société et de débetures de la Société en circulation à la date de la présente convention ou iv) une dette d'une filiale en propriété exclusive de la Société envers la Société ou une autre filiale en propriété exclusive de la Société ou une dette de la Société envers une filiale en propriété exclusive de la Société, à la condition que toute dette créée, contractée, refinancée ou prise en charge par la Société ou une filiale ou toute dette dont la Société ou une filiale devient redevable conformément à ce qui précède puisse être remboursée par anticipation à l'heure de prise d'effet sans prime, pénalité ou autres frais supplémentaires (y compris des frais de rupture) dépassant 1 000 000 \$ au total;
- n) conclure des swaps, des contrats de couverture, des produits dérivés, des contrats de vente à terme ou des instruments financiers semblables portant sur des titres de capitaux propres ou des marchandises ou, à moins que ce ne soit dans le cours normal des activités, conclure des swaps, des contrats de couverture, des produits dérivés, des contrats de vente à terme ou des instruments financiers semblables portant sur des taux d'intérêt ou des devises;

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

- o) distribuer des primes ou des participations aux bénéficiaires ou faire des paiements semblables de toute nature, sauf en conformité avec un régime à l'intention des employés, dans les cas prévus dans le budget de 2016 de la Société ou dans les cas décrits à l'alinéa 4.1 1) o) de la lettre de divulgation de la Société, ou encore dans les cas où les dispositions d'une convention collective peuvent l'exiger;
- p) apporter un changement important aux méthodes comptables de la Société, sauf si le changement est requis par suite de changements simultanés apportés aux PCGR en ce sens ou en conformité avec des instructions, des observations ou des ordonnances écrites d'une autorité en valeur mobilières;
- q) accorder une augmentation générale du taux des salaires, des primes ou de toute autre rémunération d'employés de la Société, sauf une augmentation divulguée à l'alinéa 4.1 1) o) et à l'alinéa 4.1 1) q) de la lettre de divulgation de la Société ou une augmentation qui peut être exigée aux termes d'une convention collective;
- r) sauf si la législation l'exige ou dans les cas divulgués à l'alinéa 4.1 1) r) de la lettre de divulgation de la Société: i) adopter, conclure ou modifier un régime à l'intention des employés (autrement qu'au moment de la conclusion d'un contrat d'emploi dans le cours normal des activités avec un nouvel employé qui n'était pas un employé de la Société ni d'une filiale à la date de la présente convention); ii) verser une prestation ou un avantage à un administrateur ou à un dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales ou à un employé de la Société qui n'est pas exigée aux termes d'un régime à l'intention des employés en vigueur à la date de la présente convention; iii) octroyer, attribuer, hausser ou modifier autrement un paiement, une attribution ou quelque autre avantage à payer à un administrateur ou à un dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales ou à un employé de la Société ou au profit d'une telle personne ou encore en devancer le paiement ou l'attribution (sauf dans le cours normal des activités ou dans les cas prévus dans les présentes); iv) prendre une décision importante aux termes d'un régime à l'intention des employés sans que ce ne soit dans le cours normal des activités; ou v) prendre ou proposer une mesure quelconque visant à donner effet à l'une ou l'autre des mesures qui précèdent;
- s) annuler ou céder des réclamations ou des droits importants, y renoncer, donner une quittance à leur égard ou conclure un règlement ou une transaction à leur égard, sauf s'il s'agit de réclamations assurées;
- t) entreprendre des litiges ou des poursuites, renoncer à des litiges ou à des poursuites ou donner une libération, accorder une cession ou conclure un règlement ou une transaction à l'égard de litiges, de poursuites ou d'enquêtes gouvernementales qui dépassent 1 000 000 \$ individuellement ou 2 500 000 \$

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

au total ou qui soient raisonnablement susceptibles de faire obstacle à la réalisation des opérations prévues dans la présente convention ou d'empêcher ou de retarder leur réalisation, sauf s'il s'agit de réclamations assurées;

- u) sauf dans les cas divulgués à l'alinéa 4.1 1) u) de la lettre de divulgation de la Société et dans le cas de la conclusion de nouveaux Baux qui représentent des paiements futurs totaux de moins de 3 000 000 \$ individuellement ou 10 000 000 \$ dans l'ensemble, modifier, abolir ou résilier un droit important aux termes d'un contrat important, y renoncer ou conclure un contrat ou une convention qui constituerait un contrat important s'il ou elle était en vigueur à la date des présentes, étant toutefois entendu que ce qui précède ne s'applique pas à un contrat conclu avec des clients, des détaillants ou des fournisseurs relativement à l'achat ou à la fourniture de marchandises ou à l'achat ou à la vente de stocks ou de services par la Société ou l'une de ses filiales, dans chaque cas dans le cours normal des activités, qui ne constituerait pas un contrat important aux termes des clauses i) à iv) ou vi) à xii) de la définition de cette expression;
- v) sauf si la législation l'exige, conclure ou modifier une convention de reconnaissance syndicale, une convention collective ou une convention analogue avec un syndicat ou un groupe représentatif, sauf celles énumérées au sous-alinéa 3.1 34) a) de la lettre de divulgation de la Société;
- w) sauf dans les cas prévus au paragraphe 4.9 et exception faite des renouvellements prévus dans le cours normal des activités, modifier, résilier, annuler ou laisser tomber en déchéance toute police d'assurance (ou de réassurance) importante de la Société ou d'une filiale en vigueur à la date de la présente convention, à moins qu'au même moment, des polices équivalentes souscrites auprès de compagnies d'assurance et de réassurance reconnues à l'échelle nationale et procurant une protection égale ou supérieure à celle qui était offerte aux termes des polices résiliées, annulées ou tombées en déchéance moyennant des primes essentiellement similaires ne soient pleinement en vigueur;
- x) relativement à tout actif de la Société, renoncer à tout droit ou à toute valeur d'importance, abandonner, laisser tomber en déchéance, accorder ou transférer tout droit ou toute valeur d'importance ou encore modifier ou changer ou s'engager à modifier ou à changer, à un égard important, une autorisation, un contrat de partage de la production ou une propriété intellectuelle d'importance, sauf dans le cours normal des activités;
- y) abandonner ou ne pas poursuivre avec diligence une demande relative à une autorisation, à une inscription ou à un enregistrement important ou prendre ou omettre de prendre quelque mesure que ce soit lorsque cette mesure ou

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

son omission, selon le cas, pourrait entraîner la fin d'une autorisation, d'une inscription ou d'un enregistrement important;

- z) conclure ou modifier un contrat avec un courtier, un intermédiaire ou une banque d'investissement (sauf un courtier en immeubles), y compris modifier l'un des contrats énumérés au sous-alinéa 4.1 1) z) de la lettre de divulgation de la Société, sauf que la Société est autorisée à conclure un contrat avec un courtier et avec une entreprise de services de sollicitation de procurations en vue de la sollicitation de procurations relativement à l'arrangement; ou
 - aa) donner son autorisation ou son assentiment, adopter une résolution ou prendre autrement un engagement, par écrit ou non, à l'égard de la prise de l'une ou l'autre des mesures décrites ci-dessus.
- 2) Si, à la date de la présente convention ou après cette date, la Société déclare ou verse un dividende ou toute autre distribution sur les actions de la Société avant l'heure de prise d'effet (sauf les dividendes autorisés), la contrepartie par action de la Société sera réduite du montant du dividende ou de la distribution en question.

Paragraphe 4.2 Engagements de la Société relatifs à l'arrangement

- 1) La Société doit exécuter et faire en sorte que ses filiales exécutent toutes les obligations dont l'exécution par la Société ou l'une de ses filiales est exigée ou souhaitable aux termes de la présente convention, collaborer avec l'acquéreur et la société mère à cet égard et prendre toutes les autres mesures raisonnables du point de vue commercial qui peuvent être nécessaires ou souhaitables en vue de la réalisation et de la prise d'effet, dès que ce sera raisonnablement possible, des opérations prévues dans la présente convention et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société doit faire ce qui suit et, au besoin, veiller à ce que chacune de ses filiales en fasse autant :
- a) déployer tous les efforts raisonnables du point de vue commercial pour satisfaire à toutes les conditions préalables prévues dans la présente convention et prendre toutes les dispositions prévues dans l'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive qui s'appliquent à elle;
 - b) déployer tous les efforts raisonnables du point de vue commercial pour obtenir et conserver tous les consentements, renoncations, permis, dispenses, ordonnances, approbations, accords, modifications ou confirmations de la part de tiers ou d'autres personnes A) dont l'obtention est nécessaire aux termes des contrats importants en vue de l'arrangement ou B) qui sont requis en vue du maintien en vigueur des contrats importants après la réalisation de l'arrangement, dans chaque cas, selon des modalités que l'acquéreur juge raisonnablement satisfaisantes et sans payer de contrepartie, ni prendre pour elle-même ou pour l'acquéreur l'engagement de payer une contrepartie, ni

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

contracter de dette ou d'obligation, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'acquéreur à cet égard;

- c) déployer tous les efforts raisonnables du point de vue commercial pour effectuer tous les enregistrements ou inscriptions, tous les dépôts de documents et toutes les déclarations de renseignements nécessaires qui sont exigés par les entités gouvernementales de la part de la Société et de ses filiales relativement à l'arrangement;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables du point de vue commercial pour, après avoir consulté raisonnablement l'acquéreur, s'opposer à toute injonction, toute ordonnance de non-communication ou autre ordonnance, tout décret ou arrêté, tout jugement ou toute décision visant à empêcher ou à interdire autrement la réalisation de l'arrangement ou à exercer un effet défavorable sur la réalisation de l'arrangement, faire lever ou annuler les injonctions, ordonnances, décrets, arrêtés, jugements ou décisions de ce genre et présenter une défense ou faire en sorte que soit présentée une défense dans le cadre de toutes les instances auxquelles elle est partie ou qui sont présentées contre elle ou contre ses administrateurs ou ses dirigeants et qui contestent l'arrangement ou la présente convention;
 - e) s'abstenir de prendre des mesures ou des mesures raisonnables du point de vue commercial ou de permettre que des mesures soient prises ou ne soient pas prises d'une manière incompatible avec la présente convention ou d'une manière raisonnablement susceptible d'empêcher, de retarder considérablement ou d'entraver autrement la réalisation de l'arrangement ou des opérations prévues dans la présente convention;
 - f) prêter son assistance en vue d'obtenir la démission et une quittance (sous une forme qui satisfait l'acquéreur, agissant raisonnablement) de chaque membre du conseil de la Société et de chaque membre du conseil d'administration des filiales de la Société et en vue de faire en sorte que ceux-ci soient remplacés par des candidats proposés par l'acquéreur dès l'heure de prise d'effet; et
 - g) déployer tous les efforts raisonnables du point de vue commercial pour que chacun de ses administrateurs respecte sa convention de vote et s'acquitte des obligations que celle-ci lui impose.
- 2) La Société doit aviser l'acquéreur par écrit sans délai de ce qui suit :
- a) tout effet défavorable important ou encore tout changement, effet, événement, fait nouveau ou état de choses ou toute situation ou circonstance susceptible d'avoir un effet défavorable important, à la condition de se conformer à la législation sur la concurrence ou à la législation antitrust applicables;

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

- b) tout avis ou toute autre communication d'une personne quelconque alléguant que le consentement (ou la renonciation, un permis, une dispense, une ordonnance, un décret, l'approbation, l'accord, une modification ou une confirmation) de cette personne (ou d'une autre personne) est ou peut être requis relativement à la présente convention ou à l'arrangement;
 - c) tout avis ou toute autre communication d'un fournisseur, d'un partenaire en matière de commercialisation, d'un concédant de licence en matière de propriété intellectuelle ou de technologie, d'un client, d'un distributeur, d'un marchand-proprétaire ou d'un revendeur indiquant que celui-ci met fin ou peut mettre fin à ses relations avec la Société ou l'une de ses filiales par suite de la présente convention ou de l'arrangement ou qu'il modifie ou peut modifier ses relations avec la Société ou l'une de ses filiales d'une manière défavorable importante par suite de la présente convention ou de l'arrangement;
 - d) tout avis ou toute autre communication d'un client alléguant un vice ou une réclamation à l'égard de l'un des produits fournis ou vendus par la Société ou ses filiales à ce client qui est raisonnablement susceptible de refléter un vice récurrent important du produit, de donner lieu à un rappel de produit ou de servir de fondement à une éventuelle action collective des clients;
 - e) tout avis ou toute autre communication d'un agent de négociation représentant les employés de la Société donnant un avis de négocier et, lorsque la législation le permet, des copies des propositions déposées par cet agent de négociation dont la mise en œuvre, le cas échéant, modifierait considérablement les dispositions d'une convention collective;
 - f) tout avis ou toute autre communication d'une entité gouvernementale se rapportant à la convention d'arrangement (et, sous réserve de la législation, fournir au même moment une copie d'un avis écrit ou d'une communication écrite de ce genre à l'acquéreur); ou
 - g) tout dépôt de document, toute poursuite, toute réclamation, toute enquête ou toute autre instance d'importance entrepris ou, à sa connaissance, imminents à l'encontre de la Société, de ses filiales ou des actifs de la Société, ayant trait à la Société, à ses filiales ou aux actifs de la Société ou touchant autrement la Société, ses filiales ou les actifs de la Société.
- 3) La Société se comportera, à tous les égards importants, sous réserve de la législation applicable, de manière à tenir l'acquéreur et la société mère informés des décisions importantes sortant du cours normal des activités et des mesures sortant du cours normal des activités qui doivent être prises relativement à l'exercice de son activité, à la condition que cette divulgation ne soit pas interdite par ailleurs en raison d'une obligation de confidentialité envers un tiers, auquel cas cette divulgation sera faite,

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

sous réserve de la législation, au conseiller juridique externe de l'acquéreur sous le sceau du secret liant le conseiller juridique externe.

- 4) La Société doit tenir l'acquéreur informé de l'état des négociations collectives pouvant être en cours avec un syndicat entre la date de la convention d'arrangement et l'heure de prise d'effet et remettre à l'acquéreur une copie de tous les documents importants déposés par l'une ou l'autre des parties dans le cadre des négociations collectives menées, et ce, en temps opportun pendant ladite période.
- 5) La Société doit faire radier ou annuler les privilèges énumérés à l'alinéa 3.1 27) k) de la lettre de divulgation de la Société ou en obtenir mainlevée et remettre à l'acquéreur une preuve satisfaisante en ce sens.

Paragraphe 4.3 Engagements de l'acquéreur et de la société mère relatifs à l'arrangement

- 1) L'acquéreur et la société mère s'acquitteront tous deux de toutes les obligations dont l'exécution par eux est requise ou souhaitable aux termes de la présente convention, collaboreront tous deux avec la Société à cet égard et prendront toutes les autres mesures raisonnables du point de vue commercial qui pourront être nécessaires ou souhaitables en vue de la réalisation et de la prise d'effet, dès que ce sera raisonnablement possible, des opérations prévues dans la présente convention et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'acquéreur et la société mère doivent tous deux :
 - a) déployer tous les efforts raisonnables du point de vue commercial pour satisfaire à toutes les conditions préalables prévues dans la présente convention et prendre toutes les dispositions prévues dans l'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive qui s'appliquent à eux;
 - b) déployer tous les efforts raisonnables du point de vue commercial pour effectuer tous les enregistrements ou inscriptions, tous les dépôts de documents et toutes les déclarations de renseignements nécessaires qui sont exigés de leur part par les entités gouvernementales relativement à l'arrangement;
 - c) déployer tous les efforts raisonnables du point de vue commercial pour, après avoir consulté raisonnablement la Société, s'opposer à toute injonction, toute ordonnance de non-communication ou autre ordonnance, tout décret ou arrêté, tout jugement ou toute décision visant à empêcher ou à interdire autrement la réalisation de l'arrangement ou à exercer un effet défavorable sur la réalisation de l'arrangement, faire lever ou annuler les injonctions, ordonnances, décrets, arrêtés, jugements ou décisions de ce genre et présenter une défense ou faire en sorte que soit présentée une défense dans le cadre de toutes les instances auxquelles ils sont parties ou qui sont présentées

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

contre eux ou contre leurs administrateurs ou leurs dirigeants et qui contestent l'arrangement ou la présente convention; et

- d) sous réserve du paragraphe 4.4 en ce qui concerne les approbations des organismes de réglementation, s'abstenir de prendre des mesures ou des mesures raisonnables du point de vue commercial ou de permettre que des mesures soient prises ou ne soient pas prises d'une manière incompatible avec la présente convention ou l'arrangement ou d'une manière raisonnablement susceptible d'empêcher, de retarder considérablement ou d'entraver autrement la réalisation de l'arrangement ou des opérations prévues dans la présente convention, sauf qu'aucune disposition de la présente convention n'empêche l'acquéreur et la société mère ainsi que toutes les sociétés du même groupe qu'eux d'exercer leur activité dans le cours normal des activités.
- 2) De plus, en ce qui concerne les débetures : i) si l'heure de prise d'effet survient avant le 20 octobre 2016, soit la date à laquelle les débetures viendront à échéance, l'acquéreur et la société mère s'engagent tous deux à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la Société dispose des fonds disponibles nécessaires pour rembourser les débetures à leur échéance, conformément à leurs modalités et, après l'heure de prise d'effet, ils s'engagent à faire en sorte que la Société et toute société remplaçant celle-ci s'engagent à en faire autant et ii) l'acquéreur et la société mère s'engagent tous deux à s'assurer du respect de l'acte de fiducie intervenu en date du 20 octobre 2006 entre la Société, la Société de fiducie Computershare du Canada et les garants aux termes de celui-ci.
- 3) L'acquéreur et la société mère doivent aviser la Société sans délai par écrit i) de tout avis ou toute autre communication d'une personne quelconque alléguant que le consentement (ou la renonciation, un permis, une dispense, une ordonnance, un décret, l'approbation, l'accord, une modification ou une confirmation) de cette personne (ou d'une autre personne) est ou peut être requis relativement à la présente convention ou à l'arrangement ou ii) de tout dépôt de document, toute poursuite, toute réclamation, toute enquête ou toute autre instance d'importance entrepris ou, à leur connaissance, imminents à l'encontre de la société mère ou de l'acquéreur, ayant trait à la société mère ou à l'acquéreur ou les touchant autrement qui ont un lien avec la présente convention ou l'arrangement, pour autant, dans tous les cas prévus aux points i) et ii), que l'avis, la communication, le dépôt, la poursuite, la réclamation, l'enquête ou l'autre instance en question soit raisonnablement susceptible d'empêcher la société mère et l'acquéreur d'exécuter leurs obligations respectives aux termes la présente convention ou de retarder considérablement ou d'entraver autrement l'exécution de leurs obligations respectives.

Paragraphe 4.4 Approbations des organismes de réglementation

- 1) Dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, mais au plus tard 15 jours ouvrables après la date des présentes :
 - a) i) l'acquéreur et la Société déposeront chacun auprès du commissaire de la concurrence l'avis et l'information qui sont requis en vertu du paragraphe 114(1) de la Loi sur la concurrence, et ii) l'acquéreur déposera auprès du commissaire de la concurrence une demande visant la délivrance d'un certificat de décision préalable en vertu de l'article 102 de la Loi sur la concurrence ou la délivrance d'une lettre de non-intervention à l'égard des opérations envisagées dans la présente convention;
 - b) l'acquéreur déposera une demande d'examen en vertu de la partie IV de la LIC auprès du ministre de l'Industrie à l'égard des opérations envisagées dans la présente convention; et
 - c) l'acquéreur déposera une demande d'examen en vertu de la partie IV de la LIC auprès de la ministre du Patrimoine à l'égard des opérations envisagées dans la présente convention.
- 2) Les parties collaboreront de bonne foi en vue d'obtenir les approbations des organismes de réglementation mais, en cas de désaccord sur une stratégie, des tactiques ou des décisions portant sur l'obtention des approbations des organismes de réglementation, la société mère et l'acquéreur auront l'autorité définitive et ultime sur la stratégie, les tactiques et les décisions appropriées à prendre. À cette fin, les parties coopéreront en vue d'obtenir les approbations des organismes de réglementation, notamment lorsqu'il s'agit de fournir ou de soumettre au moment opportun et dans les plus brefs délais possibles, l'ensemble de la documentation et de l'information requises, ou de l'avis de l'acquéreur, agissant raisonnablement, souhaitables, et collaboreront à la préparation et à la soumission de la totalité des demandes, avis, dépôts et soumissions auprès des entités gouvernementales.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4.4 4), chaque partie fera ce qui suit :
 - a) informera dans les plus brefs délais l'autre partie de toute communication importante qu'elle a reçue à l'égard de l'obtention ou de la conclusion des approbations des organismes de réglementation;
 - b) emploiera tous les efforts raisonnables du point de vue commercial pour répondre le plus rapidement possible à une demande ou à un avis provenant d'une entité gouvernementale obligeant les parties, ou l'une d'elles, à fournir toute autre information qui est pertinente à l'examen des opérations envisagées dans la présente convention à l'égard de l'obtention ou de la conclusion des approbations des organismes de réglementation;

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

- c) permettra à l'autre partie d'examiner à l'avance les projets de demandes, d'avis, de documents à déposer et de soumissions destinés aux entités gouvernementales (y compris les réponses aux demandes d'information et aux questions provenant des entités gouvernementales) à l'égard de l'obtention ou de la conclusion des approbations des organismes de réglementation, et donnera aux autres parties la possibilité raisonnable de faire des commentaires sur ceux-ci et portera une attention à ces commentaires de bonne foi;
 - d) fournira à l'autre partie, dans les plus brefs délais, les copies déposées des demandes, des avis, des documents et des soumissions (y compris les réponses aux demandes d'information et aux questions provenant des entités gouvernementales) qui ont été envoyés à une entité gouvernementale à l'égard de l'obtention ou de la conclusion des approbations des organismes de réglementation;
 - e) ne participera pas à une réunion ou à une discussion importante (en personne, par téléphone ou autre) avec les entités gouvernementales à l'égard de l'obtention ou de la conclusion des approbations des organismes de réglementation, à moins qu'elle ne consulte l'autre partie à l'avance et ne donne à l'autre partie ou à ses conseillers juridiques la possibilité d'y assister et d'y prendre part, sauf si une entité gouvernementale fait une demande à l'effet contraire; et
 - f) gardera l'autre partie informée dans les meilleurs délais de l'évolution des discussions portant sur l'obtention ou la conclusion des approbations des organismes de réglementation.
- 4) Malgré toute autre exigence prévue au présent paragraphe 4.4, lorsqu'une partie (une « **partie divulgatrice** ») est tenue en vertu du présent paragraphe 4.4 de fournir toute information à l'autre partie (une « **partie destinataire** ») que la partie divulgatrice considère comme de l'information sensible sur le plan concurrentiel ou qu'elle juge par ailleurs raisonnablement que la divulgation de cette information devrait être restreinte, la partie divulgatrice peut restreindre la communication de l'information sensible sur le plan concurrentiel et l'autre information uniquement aux conseillers juridiques externes de la partie destinataire, étant entendu que la partie divulgatrice fournit également à la partie destinataire une version caviardée de cette information qui ne contient pas l'information sensible sur le plan concurrentiel ou l'autre information.
- 5) La société mère et l'acquéreur emploieront tous les efforts raisonnables du point de vue commercial pour obtenir les approbations des organismes de réglementation. Il est entendu que, en ce qui concerne les approbations en vertu de la LIC, les efforts raisonnables du point de vue commercial nécessitent ce qui suit : la demande d'examen soumise par la société mère et l'acquéreur comprend un ensemble

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

d'engagements proposés importants et ii) s'il est nécessaire de le faire pour l'obtention des approbations en vertu de la LIC, la société mère et l'acquéreur acceptent de proposer des engagements accrus et/ou supplémentaires qui sont acceptables pour la société mère et l'acquéreur, agissant de bonne foi et raisonnablement. Il est entendu que, en ce qui concerne l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence, les efforts raisonnables du point de vue commercial n'exigeront pas de la part de la société mère et de l'acquéreur qu'ils prennent des mesures, et n'autoriseront pas la Société à prendre des mesures sans le consentement écrit exprès de l'acquéreur et de la société mère, qui entraîneraient des répercussions négatives importantes sur la Société, la société mère et l'acquéreur, collectivement.

- 6) La Société ne fera, en aucune circonstance, aucune déclaration ni suggestion voulant que l'acquéreur et la société mère soient disposés à fournir ou à accepter des engagements ou des exigences particuliers sans le consentement préalable de l'acquéreur et de la société mère.
- 7) La société mère et l'acquéreur paieront les droits de dépôt gouvernementaux requis au moment d'un dépôt en vertu de la Loi sur la concurrence.

Paragraphe 4.5 Accès à l'information; confidentialité

- 1) À compter de la date des présentes jusqu'à la première des éventualités à survenir entre l'heure de prise d'effet et la cessation de la présente convention, sous réserve de la législation applicable et des modalités des contrats existants, et strictement aux fins de l'intégration des activités, la Société, moyennant un préavis raisonnable, fera ce qui suit : a) donnera à l'acquéreur et à la société mère ainsi qu'à leurs dirigeants, employés, conseillers et représentants respectifs un accès raisonnable pendant les heures ouvrables usuelles à ses bureaux, biens, dirigeants, livres et registres ainsi qu'à ceux de ses filiales; et b) fournira à l'acquéreur et à la société mère ainsi qu'à leurs dirigeants, employés, conseillers et représentants respectifs les données financières et opérationnelles de même que toute autre information portant sur les actifs ou les activités de la Société que l'acquéreur pourrait raisonnablement demander, y compris afin de faciliter la planification de l'intégration; pourvu que le fait, pour la Société, de donner suite à toute demande soumise aux termes du présent alinéa 4.5(1), ne perturbe indûment l'exercice des activités de la Société. Sans limiter la portée de ce qui précède, a) l'acquéreur et la société mère ainsi que leurs dirigeants, employés, mandataires, conseillers, représentants, prêteurs et prêteurs potentiels ont le droit, moyennant un préavis raisonnable, d'effectuer des inspections de chacun des immeubles en titre et des immeubles loués; et b) la Société, à la demande de la société mère ou de l'acquéreur, facilitera les discussions entre la société mère ou l'acquéreur et un tiers de qui le consentement peut être requis.
- 2) Ni l'acquéreur, ni la société mère ni aucun de leur représentant ne communiqueront avec un employé de la Société, un mandataire, un client, un marchand, un fournisseur ou toute autre personne entretenant une relation d'affaires avec la

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

Société, sauf après consultation avec le président et chef de la direction ou le premier vice-président et chef de la direction financière.

- 3) Les enquêtes menées par l'acquéreur ou en son nom, que ce soit aux termes du présent article 4.5 ou autrement, n'entraîneront pas la renonciation à une déclaration ou à une garantie faite ou donnée par la Société dans la présente convention, n'en réduiront pas la portée ou n'auront pas d'autre incidence sur celle-ci.
- 4) Le présent article 4.5 n'oblige pas la Société ou ses filiales à donner un accès ou à communiquer de l'information qui, selon le jugement raisonnable de la Société exercé de bonne foi, après consultation avec des conseillers juridiques externes, serait susceptible de donner lieu à un manquement à un contrat ou à une violation de la législation, ou de faire en sorte qu'un privilège (y compris le secret professionnel de l'avocat) que la Société ou ses filiales auraient le droit de faire valoir soit compromis à l'égard de cette information; toutefois, les parties aux présentes doivent collaborer pour trouver une façon de permettre la communication de cette information dans la mesure où une telle communication pourrait raisonnablement (de l'avis de bonne foi de la partie divulgatrice, après avoir consulté des conseillers juridiques) être gérée en ayant recours aux mécanismes « de salle sécurisée (*clean room*) » usuels.
- 5) L'acquéreur reconnaît que l'entente de confidentialité continue de s'appliquer et que toute information fournie aux termes de l'alinéa 4.5(1) ci-dessus qui est de nature non publique et/ou exclusive est assujettie aux modalités de l'entente de confidentialité; toutefois, si une disposition de l'entente de confidentialité entre en conflit avec les modalités de la présente convention, les modalités de la présente convention auront préséance. Pour plus de certitude, si la présente convention prend fin conformément à ses modalités, toute obligation qui incombe aux parties et à leurs représentants respectifs aux termes de l'entente de confidentialité survivra à la cessation de la présente convention conformément aux modalités de l'entente de confidentialité.

Paragraphe 4.6 Restructuration préalable à l'acquisition

- 1) Sous réserve du paragraphe 4.6 2), la Société convient que, sur demande de l'acquéreur, elle emploiera tous les efforts raisonnables du point de vue commercial pour faire ce qui suit : i) procéder aux restructurations de sa structure d'entreprise, de sa structure du capital, de ses entreprises, de ses activités et de ses actifs ou à toute autre opération que l'acquéreur pourrait demander, agissant raisonnablement (chacune, une « **restructuration préalable à l'acquisition** »); ii) collaborera avec l'acquéreur et ses conseillers pour déterminer la nature des restructurations préalables à l'acquisition qui pourraient être entreprises et la façon dont elles pourraient l'être le plus efficacement possible, et iii) collaborera avec l'acquéreur et ses conseillers pour tenter d'obtenir les consentements ou les renonciations qui pourraient être requis de la part des prêteurs de la Société aux termes des facilités de

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

- crédit existantes de celle-ci dans le cadre des restructurations préalables à l'acquisition, le cas échéant; toutefois, les coûts, frais ou dépenses liés à celles-ci sont assumés uniquement par l'acquéreur.
- 2) La Société ne sera pas tenue de participer à une restructuration préalable à l'acquisition prévue à l'alinéa 4.5 1), sauf si elle juge, de bonne foi, que celle-ci :
- a) peut être réalisée avant la date de prise d'effet et peut être annulée si l'arrangement n'entraîne pas en vigueur sans avoir d'incidence défavorable sur la Société, ses filiales, ses porteurs de titres ou ses porteurs de débentures;
 - b) ne porte pas préjudice à la Société, à ses filiales, à ses porteurs de titres ou à ses porteurs de débentures;
 - c) ne compromet pas, ne gêne pas, ne retarde pas ou n'empêche pas l'obtention des approbations des organismes de réglementation ou le respect des conditions énoncées dans l'article 6 ou la capacité de la Société, de la société mère ou de l'acquéreur de réaliser l'arrangement ni ne retardera celui-ci de façon importante;
 - d) n'oblige pas la Société à obtenir l'approbation des porteurs de titres ou des porteurs de débentures de la Société ou, après l'envoi de la circulaire de la Société par la poste, ne nécessite pas d'apporter des modifications à celle-ci;
 - e) est effectuée le plus près possible dans la mesure raisonnable de l'heure de prise d'effet;
 - f) n'oblige pas la Société ou ses filiales à prendre des mesures qui pourraient être raisonnablement susceptibles d'entraîner le paiement d'impôts par les porteurs de titres de la Société ou les porteurs de débentures ou leur faire subir des incidences fiscales et autres qui sont considérablement supérieures aux incidences fiscales et autres que cette partie aurait subies en ce qui a trait à la réalisation de l'arrangement en l'absence de telles mesures prises aux termes du présent paragraphe 4.6;
 - g) ne donne pas lieu à un manquement important, par la Société ou l'une de ses filiales, à un contrat, à l'un de leurs documents constitutifs respectifs ou à la législation;
 - h) n'oblige pas les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de la Société ou de ses filiales à prendre des mesures en une autre qualité que celle d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire; et
 - i) n'entrera en vigueur que si la société mère et l'acquéreur ont chacun renoncé irrévocablement au respect de toutes les conditions en leur faveur aux termes

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

des paragraphes 6.1 et 6.2 ou ont confirmé le respect de celles-ci par écrit et ont confirmé par écrit que chacun d'eux est prêt à procéder à l'arrangement dans les plus brefs délais et sans condition (sauf conformément au présent paragraphe 4.6).

- 3) L'acquéreur doit donner un avis écrit à la Société à l'égard de toute restructuration préalable à l'acquisition au moins 15 jours ouvrables avant la date de prise d'effet. À la réception de cet avis, la Société et l'acquéreur collaboreront et déploieront tous les efforts raisonnables du point de vue commercial pour préparer, avant l'heure de prise d'effet, toute la documentation nécessaire et pour prendre toute autre mesure et poser tout autre geste qui s'avèrent nécessaires pour donner effet à une telle restructuration préalable à l'acquisition, y compris toute modification apportée à la présente convention ou au plan d'arrangement (pourvu que ces modifications n'obligent pas la Société à obtenir l'approbation des porteurs de titres de la Société ou des porteurs de débentures). Une telle restructuration préalable à l'acquisition entrera en vigueur au dernier moment du jour ouvrable prenant fin immédiatement avant la date de prise d'effet.
- 4) L'acquéreur accepte i) qu'il assumera la responsabilité, qu'il assurera le paiement, qu'il s'occupera du remboursement et qu'il indemniserà la Société et chaque filiale à l'égard de la totalité des coûts et frais, des pertes, des dettes, des frais et des impôts, directs ou indirects, liés à toute restructuration préalable à l'acquisition (y compris les menues dépenses, les droits de dépôts et les honoraires des conseillers juridiques et auditeurs externes pouvant être engagés) et ii) si l'arrangement n'est pas réalisé de la façon envisagée dans les présentes, il indemniserà et tiendra à couvert la Société, les membres de son groupe, les porteurs de titres de la Société et les porteurs de débentures à l'égard de la totalité des dettes, des pertes, des impôts, des dommages, des réclamations, des coûts, des obligations, des frais, des intérêts accordés, des jugements et des pénalités, directs ou indirects, qu'ils ont subis ou engagés dans le cadre d'une restructuration préalable à l'acquisition ou découlant de celle-ci si, après avoir procédé à une restructuration préalable à l'acquisition, l'arrangement n'est pas réalisé pour toute autre raison qu'un manquement, de la part de la Société, aux modalités et conditions de la présente convention, y compris les coûts raisonnables engagés par la Société pour se redonner une structure organisationnelle quasi-identique à celle qui existe en date des présentes.
- 5) L'acquéreur et la société mère renonceront à prendre des recours en cas de tout manquement à une déclaration, à une garantie ou à un engagement de la Société lorsqu'un tel manquement découle d'une mesure prise par elle ou une de ses filiales de bonne foi en raison d'une demande faite par l'acquéreur conformément au présent paragraphe 4.6.

Paragraphe 4.7 Communications publiques

Les parties collaboreront pour préparer des présentations, s'il en est, aux porteurs de titres de la Société concernant l'arrangement. Une partie ne doit pas publier de communiqué de presse ni faire d'autre déclaration ou divulgation publique portant sur la présente convention ou l'arrangement sans le consentement des autres parties (lequel consentement ne doit être retenu, assorti de conditions ou retardé de façon déraisonnable), et la Société ne doit pas faire de dépôt auprès d'une entité gouvernementale (sous réserve, dans chaque cas, des obligations prépondérantes de la Société qui lui imposent de faire une divulgation ou de procéder à un dépôt requis en vertu de la législation ou prévu au paragraphe 4.4) à l'égard de la présente convention ou de l'arrangement sans le consentement de l'acquéreur (lequel consentement ne doit être retenu, assorti de conditions ou retardé de façon déraisonnable), étant entendu qu'une partie qui, de l'avis de ses conseillers juridiques externes, est tenue de faire une divulgation en vertu de la législation (sauf en ce qui a trait aux approbations des organismes de réglementation prévues au paragraphe 4.4) fera de son mieux pour en donner aux autres parties un avis verbal ou écrit et la possibilité raisonnable d'examiner ou de commenter la divulgation ou le dépôt (sauf en ce qui concerne l'information confidentielle contenue dans cette divulgation ou ce dépôt). La partie qui fait une telle divulgation doit porter une attention raisonnable aux commentaires formulés par les autres parties ou leurs conseillers juridiques, et s'il est impossible de donner un tel avis préalable, elle doit donner cet avis immédiatement après avoir fait la divulgation ou le dépôt. Pour plus de certitude, le texte qui précède n'empêche pas l'une des parties de faire des annonces internes aux employés et d'avoir des discussions avec les porteurs de titres de la Société, les analystes financiers et d'autres parties prenantes tant et aussi longtemps que ces déclarations et annonces sont conformes aux plus récents communiqués de presse et divulgations et déclarations publiques faits par les parties.

Paragraphe 4.8 Dispositions en matière d'avis et de remédiation

- 1) Chaque partie doit aviser sans tarder les autres parties de la survenance, ou de la non-survenance, de tout événement ou état de fait dont la survenance ou la non-survenance ferait en sorte, ou dont on ne serait raisonnablement susceptible de s'attendre à ce qu'elle fasse en sorte :
 - a) que les déclarations et les garanties de cette partie (et, dans le cas de la société mère, des déclarations ou des garanties de l'acquéreur) figurant dans la présente convention soient erronées ou inexactes à un égard important à tout moment à compter de la date de la présente convention d'arrangement jusqu'à l'heure de prise d'effet; ou
 - b) qu'un engagement, une condition ou une convention que doit respecter cette partie ne serait pas respecté à un égard important (et, dans le cas de la société mère, qu'un engagement, une condition ou une convention que doit respecter l'acquéreur ne serait vraisemblablement pas respecté à un égard important) aux termes de la présente la convention.

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

- 2) Les avis prévus au présent paragraphe 4.8 n'auront pas d'incidence sur les déclarations, garanties, engagements, ententes ou obligations des parties (ou sur les recours à leur égard) ou les conditions liées aux obligations des parties aux termes de la présente convention.
- 3) La société mère et l'acquéreur ne peuvent pas choisir d'exercer leur droit de résilier la présente convention aux termes du sous-alinéa 7.2(1)d)i) et la Société ne peut pas choisir d'exercer son droit de résilier aux termes de la présente convention aux termes du sous-alinéa 7.2(1)c)i), sauf si la partie voulant résilier la convention (la « **partie demandant la résiliation** ») a donné un avis écrit (l'« **avis de résiliation** ») à l'autre partie (la « **partie en défaut** ») précisant de façon raisonnablement détaillée tous les manquements aux engagements, déclarations et garanties ou toute autre raison que la partie demandant la résiliation invoque à titre de motif de la résiliation. Après la remise d'un avis de résiliation, si la partie en défaut entreprend de remédier à la raison invoquée au motif de la résiliation et qu'il est possible d'y remédier avant la date butoir, la partie demandant la résiliation ne peut exercer ce droit de résiliation avant la première des éventualités à survenir entre a) la date butoir, et b) la date qui tombe 15 jours ouvrables suivant la réception de cet avis de résiliation par la partie en défaut si cette raison n'a pas été corrigée à cette date. Si la partie demandant la résiliation remet un avis de résiliation avant la date de l'assemblée de la Société, à moins que les parties en conviennent autrement, la Société reportera ou ajournera l'assemblée de la Société à la première des éventualités à survenir entre a) cinq (5) jours ouvrables avant la date butoir ou b) la date qui tombe 15 jours ouvrables suivant la réception de cet avis de résiliation par la partie en défaut.

Paragraphe 4.9 Assurances et indemnisation

- 1) Avant la date de prise d'effet, la Société doit souscrire des polices de garantie subséquente au titre de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants qui, dans l'ensemble, offre une protection aussi favorable que celle prévue dans les polices souscrites par la Société et ses filiales qui sont en vigueur immédiatement avant la date de prise d'effet et qui couvrent des réclamations attribuables à des faits ou à des événements s'étant produits au plus tard la date de prise d'effet, et l'acquéreur conservera de telles polices en vigueur, et veillera à ce que la Société et ses filiales conservent de telles polices en vigueur, sans que la portée ou la protection de celles-ci soit réduite pendant six (6) ans à compter de la date de prise d'effet; toutefois l'acquéreur ne sera pas tenu de verser des montants relativement à cette protection avant l'heure de prise d'effet et les frais de ces polices ne doivent pas dépasser 200 % de la prime annuelle totale actuelle des polices de la Société et ses filiales actuellement souscrites par la Société et ses filiales.
- 2) La société mère et l'acquéreur doivent respecter tous les droits d'indemnisation ou de disculpation existant actuellement en faveur des employés, des dirigeants et des administrateurs actuels et anciens de la Société et ses filiales dans la mesure où ceux-ci sont divulgués à l'alinéa 4.9 2) de la lettre de divulgation de la Société et

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

reconnaissent que ces droits, dans la mesure où ils sont divulgués à l'alinéa 4.9 2) de la lettre de divulgation de la Société, subsisteront à la réalisation du plan d'arrangement et demeureront pleinement en vigueur conformément à leurs modalités pendant une période d'au moins six (6) ans à compter de la date de prise d'effet. Les dispositions du présent paragraphe 4.9 lient solidairement toutes les sociétés remplaçantes de l'acquéreur et de la société mère.

- 3) Si la Société ou l'une de ses filiales ou l'un de leurs successeurs ou ayants droit respectifs i) effectue un regroupement ou une fusion avec une autre personnes ou est absorbée par liquidation dans celle-ci et n'est pas la société ou l'entité prorogée ou qui survit à l'issue de ce regroupement, de cette fusion ou de cette liquidation ou ii) transfère la totalité ou la quasi-totalité de ses biens et actifs à une personne, l'acquéreur et la société mère doivent s'assurer que tout successeur ou ayant droit de ce genre (y compris, selon le cas, tout acquéreur de la quasi-totalité des biens et actifs de la Société ou de ses filiales) prend en charge la totalité des obligations énoncées au présent paragraphe 4.9.

ARTICLE 5

ENGAGEMENTS ADDITIONNELS EN MATIÈRE DE NON-SOLLICITATION

Paragraphe 5.1 Non-sollicitation

- 1) Sauf comme il est expressément prévu au présent article 5, la Société ne doit pas faire ce qui suit et doit faire en sorte que ses filiales ne fassent pas ce qui suit directement ou indirectement, par l'entremise d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un employé, d'un représentant (y compris un conseiller financier ou autre) ou d'un mandataire de la Société ou d'une de ses filiales (collectivement, les « représentants ») ou autrement et ne doit pas permettre à une telle personne de faire ce qui suit :
- a) solliciter, aider, amorcer, encourager ou faciliter sciemment d'une autre façon (y compris en fournissant des renseignements confidentiels, des biens, des installations, des livres ou des registres de la Société ou d'une de ses filiales, ou en fournissant des copies de ceux-ci ou en donnant accès à ceux-ci, ou encore en concluant une convention, un arrangement ou une entente sous quelque forme que ce soit) une demande de renseignements, une proposition ou une offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition;
 - b) entamer ou amorcer autrement des négociations ou des discussions avec une personne (autre que la société mère, l'acquéreur et les membres de leur groupe) ou participer à celles-ci, concernant une demande de renseignements, une proposition ou une offre qui constitue une proposition d'acquisition ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition;

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

- c) retirer, modifier ou assortir de réserves, ou proposer publiquement ou énoncer une intention de retirer, de modifier ou d'assortir de réserves la recommandation du conseil;
 - d) accepter, approuver, appuyer ou recommander, ou proposer publiquement d'accepter, d'approuver, d'appuyer ou de recommander, ou ne pas prendre position et demeurer neutre en ce qui concerne une proposition d'acquisition (étant entendu que ne pas prendre position ou prendre une position neutre publiquement relativement à une proposition d'acquisition annoncée ou divulguée publiquement d'une autre façon pendant une période d'au plus cinq jours ouvrables suivant l'annonce ou la divulgation publique ne sera pas considéré comme une violation des engagements en matière de non-sollicitation du présent paragraphe 5.1 (ou si l'assemblée de la Société doit avoir lieu pendant cette période de cinq jours ouvrables, avant le troisième jour ouvrable précédant la date de l'assemblée de la Société)); ou
 - e) accepter ou conclure (à l'exception d'une entente de confidentialité permise par le paragraphe 5.3 et conformément à celui-ci) ou proposer publiquement d'accepter ou de conclure une entente ou un arrangement relativement à une proposition d'acquisition.
- 2) La Société doit cesser immédiatement et interrompre, et faire en sorte que ses filiales et ses représentants cessent immédiatement et interrompent, toute sollicitation, discussion, négociation ou autre activité ou tout encouragement amorcé avant la date de la présente convention avec toute personne (autre que la société mère, l'acquéreur et les membres de leur groupe) à l'égard d'une demande de renseignements, d'une proposition ou d'une offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition, et dans ce cas, la Société doit faire ce qui suit :
- a) mettre fin à l'accès à l'ensemble des renseignements concernant la Société et l'une de ses filiales et à leur communication, en ce qui a trait à toute demande de renseignements, proposition ou offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition, y compris des salles de données et des renseignements confidentiels, biens, installations, livres et registres de la Société ou d'une de ses filiales; et
 - b) si ces renseignements n'ont pas déjà été retournés, demander et exercer sans tarder tous les droits dont elle bénéficie pour exiger i) le retour ou la destruction de toutes les copies de renseignements confidentiels concernant la Société ou ses filiales et ii) la destruction de tous les documents et éléments matériels qui comprennent, intègrent ou reflètent autrement ces renseignements confidentiels concernant la Société ou une de ses filiales, dans chaque cas fournis à une personne autre que la société mère et

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

l'acquéreur depuis le 1^{er} janvier 2014 relativement à une demande de renseignements, une proposition ou une offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition, en déployant des efforts raisonnables du point de vue commercial pour s'assurer que ces demandes sont entièrement respectées conformément aux modalités de ces droits ou privilèges.

- 3) La Société déclare et garantit qu'elle n'a renoncé à aucune convention ni à aucun engagement en matière de confidentialité, de moratoire ou autre convention ou restriction semblable en vigueur à la date de la présente convention à laquelle la Société ou l'une de ses filiales est partie et prend l'engagement et convient en outre i) de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire exécuter chaque convention ou engagement en matière de confidentialité, de moratoire, de non-divulgence, de non-sollicitation, d'utilisation, de fins commerciales ou convention ou engagement semblable auquel la Société ou une de ses filiales est partie et ii) de ne pas libérer et faire en sorte que ses filiales ne libèrent pas une personne de ses obligations envers la Société ou une de ses filiales, de ne pas renoncer, suspendre ou autrement modifier ces obligations aux termes de toute convention ou tout engagement en matière de confidentialité, de moratoire, de non-divulgence, de non-sollicitation, d'utilisation, de fins commerciales ou toute convention ou tout engagement semblable auquel la Société ou une de ses filiales est partie, sans le consentement écrit préalable de l'acquéreur (qui peut être refusé ou reporté au gré exclusif et absolu de l'acquéreur) (l'acquéreur reconnaissant que la résiliation ou la levée automatique des restrictions en matière de moratoire de toute convention de ce type par suite de la conclusion et de l'annonce de la présente convention ne violera pas le présent alinéa 5.1 3), et que la Société ne renoncera pas à l'application du régime de droits en faveur d'une tierce partie.

Paragraphe 5.2 Avis des propositions d'acquisition

- 1) Si la Société ou une de ses filiales ou l'un de leurs représentants respectifs reçoit ou prend connaissance d'une autre façon d'une demande de renseignements, d'une proposition ou d'une offre qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition, ou encore une demande pour obtenir des copies de renseignements confidentiels concernant la Société ou une de ses filiales relativement à une proposition d'acquisition, notamment, mais non exclusivement, des renseignements sur les biens, les installations, les livres ou les registres de la Société ou d'une de ses filiales ou pour obtenir l'accès à ces renseignements ou leur divulgation, la Société doit immédiatement informer l'acquéreur, d'abord verbalement puis par écrit aussitôt que possible et dans tous les cas dans les 24 heures suivant cette proposition d'acquisition, demande de renseignements, proposition, offre ou demande, y compris une description des modalités importantes de celle-ci, de l'identité de toutes les personnes faisant la proposition d'acquisition, la demande de renseignements, la proposition, l'offre ou la demande et doit fournir à l'acquéreur des copies de tous les documents écrits,

éléments matériels ou correspondance reçue ou autres documents reçus relativement à ces personnes, de la part de celles-ci ou pour le compte de celles-ci. La Société doit tenir l'acquéreur pleinement informée des faits nouveaux au fur et à mesure qu'ils surviennent et de l'état d'avancement important des négociations (dans la mesure permise par le paragraphe 5.3) avec une personne à l'égard d'une telle proposition d'acquisition, demande de renseignements, proposition, offre ou demande, y compris les modifications devant y être apportées, et fournir à l'acquéreur des copies de tous les documents importants ou de la correspondance reçue s'ils sont par écrit ou sous forme électronique, et s'ils ne sont pas écrits ou sous forme électronique, une description des modalités importantes de cette correspondance transmise à la Société par des personnes faisant une telle proposition d'acquisition, demande de renseignements, proposition ou demande ou pour leur compte.

Paragraphe 5.3 Réponse à une proposition d'acquisition

- 1) Nonobstant le paragraphe 5.1, si, à tout moment avant l'obtention de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement par les porteurs d'actions ordinaires, la Société reçoit une proposition d'acquisition écrite, elle peut i) communiquer avec la personne qui fait cette proposition d'acquisition et ses représentants seulement aux fins de clarifier les modalités de cette proposition d'acquisition et ii) entamer des discussions ou des négociations avec cette personne au sujet de cette proposition d'acquisition, ou y participer, et donner des copies des renseignements, des biens, des installations, des livres ou des registres de la Société ou de ses filiales, y donner accès ou les divulguer si et seulement si, en ce qui concerne le présent alinéa ii) :
 - a) le conseil établit d'abord de bonne foi, après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques externes, que cette proposition d'acquisition constitue ou est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition supérieure;
 - b) il n'est pas interdit à cette personne de présenter cette proposition d'acquisition aux termes d'une restriction existante en matière de confidentialité, de moratoire, de non-divulgaration, d'utilisation, de fins commerciales ou d'une restriction semblable avec la Société ou une de ses filiales;
 - c) la Société respecte et continue de respecter ses obligations aux termes du présent article 5;
 - d) avant de fournir de telles copies, un tel accès ou une telle divulgation, la Société conclut une entente de confidentialité et de moratoire avec cette personne prévoyant une disposition en matière de moratoire qui n'est pas moins onéreuse ou plus avantageuse pour cette personne que celle contenue dans la convention de confidentialité et dont les modalités ne sont pas par ailleurs moins favorables pour la Société que celles contenues dans l'entente

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

de confidentialité, et ces copies, cet accès ou cette divulgation a déjà été fourni (ou l'est simultanément) à l'acquéreur (en affichant cette information dans la salle de données ou autrement); et

- e) avant de fournir ces copies, cet accès ou cette divulgation, la Société fournit à l'acquéreur une copie conforme, complète et finale signée de la convention de confidentialité et de moratoire dont il est question à l'alinéa 5.3 1) d).

Paragraphe 5.4 Droit de présenter une proposition équivalente

- 1) Si la Société reçoit une proposition d'acquisition qui constitue une proposition supérieure avant l'approbation de la résolution relative à l'arrangement par les porteurs d'actions ordinaires, le conseil peut, sous réserve du respect de l'article 7 et du paragraphe 8.2, conclure une entente définitive à l'égard de cette proposition supérieure si et seulement si :
 - a) il n'était pas interdit à la personne présentant la proposition supérieure de présenter cette proposition supérieure aux termes d'une restriction existante en matière de confidentialité, de moratoire, de non-divulgation, d'utilisation, de fins commerciales ou d'une restriction semblable avec la Société ou une de ses filiales;
 - b) la Société respecte et continue de respecter ses obligations de non-sollicitation aux termes du présent article 5;
 - c) la Société a remis à l'acquéreur un avis écrit de la détermination du conseil selon laquelle cette proposition d'acquisition constitue une proposition supérieure et de l'intention du conseil de conclure cette entente définitive relativement à cette proposition supérieure, ainsi qu'un avis écrit du conseil concernant la valeur et les modalités financières que le conseil, en consultation avec ses conseillers financiers, a décidé d'attribuer à toute contrepartie autre qu'en espèces offerte aux termes de cette proposition supérieure (l'« **avis de proposition supérieure** »);
 - d) la Société a fourni à l'acquéreur une copie du projet d'entente définitive visant la proposition supérieure et de tous les documents à l'appui, y compris les documents de financement fournis à la Société relativement à celle-ci;
 - e) au moins cinq jours ouvrables (le « **délai pour présenter une proposition équivalente** ») se sont écoulés depuis la date à laquelle l'acquéreur a reçu l'avis de proposition supérieure ou, si elle est ultérieure, la date à laquelle l'acquéreur a reçu tous les documents indiqués à l'alinéa 5.4 1) d);
 - f) au cours de tout délai pour présenter une proposition équivalente, l'acquéreur a eu l'occasion (sans y être tenu), conformément à l'alinéa 5.4 2),

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

d'offrir de modifier la présente convention et l'arrangement pour que cette proposition d'acquisition cesse d'être une proposition supérieure;

- g) après le délai pour présenter une proposition équivalente, le conseil : i) a établi de bonne foi, après avoir consulté ses conseillers juridiques et ses conseillers financiers externes, que cette proposition d'acquisition continue de constituer une proposition supérieure (le cas échéant, comparativement aux modalités de l'arrangement dont l'acquéreur, aux termes de l'alinéa 5.4 2), propose la modification); et ii) a établi de bonne foi, après avoir consulté ses conseillers juridiques externes, que le défaut par le conseil de recommander à la Société de conclure une entente définitive concernant cette proposition supérieure ne serait pas conforme à ses obligations fiduciaires; et
 - h) avant ou parallèlement à la conclusion de cette entente définitive, la Société résilie la présente convention conformément au sous-alinéa 7.2 1) c) ii) et paie l'indemnité de résiliation aux termes du paragraphe 8.2.
- 2) Pendant le délai pour présenter une proposition équivalente, ou toute période plus longue que la Société peut approuver (à son seul gré) par écrit à cette fin : a) le conseil doit examiner toute offre faite par l'acquéreur aux termes du sous-alinéa 5.4 1 e) en vue de modifier les modalités de la présente convention et de l'arrangement de bonne foi afin de déterminer si cette proposition ferait en sorte, au moment de son acceptation, que la proposition d'acquisition qui constituait auparavant une proposition supérieure cesse d'être une proposition supérieure; et b) la Société doit négocier de bonne foi avec l'acquéreur en vue d'apporter les modifications aux modalités de la présente convention et de l'arrangement qui permettraient à l'acquéreur d'effectuer les opérations prévues dans la présente convention selon ces modalités modifiées. Si le conseil détermine que cette proposition d'acquisition cesse d'être une proposition supérieure, la Société doit en informer l'acquéreur dans les plus brefs délais, et la Société et l'acquéreur doivent modifier la présente convention pour tenir compte de cette offre présentée par l'acquéreur et doit prendre toutes mesures nécessaires et faire en sorte que toutes les mesures nécessaires soient prises pour donner effet à ce qui précède.
- 3) Chaque modification successive apportée à une proposition d'acquisition qui donne lieu à une augmentation ou à une modification de la contrepartie (ou de la valeur de cette contrepartie) que doivent recevoir les actionnaires de la Société ou des autres modalités ou conditions importantes de cette proposition d'acquisition constitue une nouvelle proposition d'acquisition aux fins du présent paragraphe 5.4, et l'acquéreur se voit accorder un nouveau délai pour présenter une proposition équivalente de cinq jours ouvrables à compter de la plus tardive entre la date à laquelle l'acquéreur a reçu l'avis de proposition supérieure et la date à laquelle l'acquéreur a reçu tous les documents indiqués à l'alinéa 5.4 1) d) relativement à la nouvelle proposition supérieure de la Société.

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

- 4) Le conseil doit réaffirmer dans les plus brefs délais la recommandation du conseil au moyen d'un communiqué de presse une fois qu'une proposition d'acquisition que le conseil a désigné comme n'étant pas une proposition supérieure a été annoncée ou divulguée publiquement ou une fois que le conseil détermine qu'une modification proposée aux modalités de la présente convention, comme il en est question à l'alinéa 5.4 2), ferait en sorte qu'une proposition d'acquisition ne constituerait plus une proposition supérieure. La Société doit donner à l'acquéreur et à ses conseillers juridiques externes une possibilité raisonnable d'examiner la forme et le contenu de ce communiqué de presse et doit y apporter toutes les modifications raisonnables demandées par l'acquéreur et ses conseillers juridiques.
- 5) Si la Société remet un avis de proposition supérieure à l'acquéreur à une date qui tombe moins de dix jours ouvrables avant l'assemblée de la Société, la Société doit soit tenir l'assemblée de la Société ou la reporter à une date qui ne doit pas tomber plus de 15 jours ouvrables après la date prévue de l'assemblée de la Société, comme l'indique l'acquéreur.
- 6) Aucune disposition de la présente convention n'empêche le conseil de respecter le paragraphe 2.17 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* et les dispositions semblables de la législation en valeurs mobilières portant sur l'envoi d'une circulaire des administrateurs relativement à une proposition d'acquisition.

**ARTICLE 6
CONDITIONS**

Paragraphe 6.1 Conditions préalables mutuelles

Les parties ne sont pas tenues de réaliser l'arrangement, sauf si chacune des conditions suivantes est satisfaite au plus tard à l'heure de prise d'effet, ces conditions ne pouvant faire l'objet d'une renonciation, en totalité ou en partie, que par consentement mutuel de chacune des parties :

- 1) **Résolution relative à l'arrangement** : Les porteurs d'actions ordinaires ont approuvé et adopté la résolution relative à l'arrangement à l'assemblée de la Société conformément à l'ordonnance provisoire.
- 2) **Ordonnance provisoire et ordonnance définitive**. L'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive ont chacune été rendues selon des conditions compatibles avec la présente convention et elles n'ont pas été annulées ni modifiées d'une manière jugée inacceptable par la Société ou l'acquéreur, chacun agissant raisonnablement, par suite d'un appel ou autrement.
- 3) **Illégalité**. Aucune autorité gouvernementale d'un territoire compétent n'a adopté, émis, promulgué, appliqué ou conclu une législation ou une ordonnance (qu'elle soit temporaire, provisoire ou permanente) dans tous les cas qui est en vigueur et qui

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

empêche ou interdit la réalisation de l'arrangement ou la rend illégale ou qui interdit autrement à la Société, à la société mère ou à l'acquéreur de réaliser l'arrangement ou l'une ou l'autre des autres opérations prévues dans la présente convention.

Paragraphe 6.2 Autres conditions préalables aux obligations de l'acquéreur

L'acquéreur n'est pas tenu de réaliser l'arrangement, sauf si chacune des conditions suivantes est satisfaite au plus tard à l'heure de prise d'effet, ces conditions s'appliquant à l'avantage exclusif de l'acquéreur et ne pouvant faire l'objet d'une renonciation, en totalité ou en partie, que par l'acquéreur, à son gré :

- 1) **Déclarations et garanties.** i) Les déclarations et garanties de la Société prévues dans la présente convention étaient véridiques et exactes à la date de la présente convention et sont véridiques et exactes à l'heure de prise d'effet (sauf les déclarations et garanties faites pour valoir à une date précise, dont l'exactitude est établie en fonction de cette date précise), sauf si le fait que ces déclarations et garanties ne sont pas véridiques et exactes n'avait pas, individuellement ou globalement, un effet défavorable important (et, à cette fin, toute référence à l'expression « important », « effet défavorable important » ou à d'autres concepts d'importance relative dans ces déclarations et garanties devrait être ignorée); ii) les déclarations et garanties de la Société énoncées aux paragraphes 1), 2), 3), 5a), 8), 9) et 24) de l'annexe D étaient véridiques et exactes à la date de la présente convention et sont véridiques et exactes à l'heure de prise d'effet à tous égards importants (et, à cette fin, toute référence aux termes « important », à l'expression « effet défavorable important » ou à d'autres concepts d'importance relative dans ces déclarations et garanties devrait être ignorée); et iii) les déclarations et garanties de la Société énoncées au paragraphe 6) de l'annexe D étaient véridiques et exactes à la date de la présente convention et sont véridiques et exactes à l'heure de prise d'effet à tous les égards, sauf ceux qui sont négligeables, dans chaque cas à l'exception des déclarations et garanties faites pour valoir à une date précise, dont l'exactitude est établie en fonction de cette date précise; et la Société a remis une attestation le confirmant à l'acquéreur, signée par deux hauts dirigeants de la Société (dans chaque cas, sans qu'ils engagent leur responsabilité personnelle) adressée à l'acquéreur et portant la date de prise d'effet.
- 2) **Respect des engagements.** La Société a rempli ou a respecté à tous égards importants chacun de ses engagements prévus dans la présente convention qu'elle devait remplir ou respecter au plus tard à l'heure de prise d'effet, et la Société a remis une attestation le confirmant à l'acquéreur, signée par deux hauts dirigeants de la Société (dans chaque cas, sans qu'ils engagent leur responsabilité personnelle) adressée à l'acquéreur et portant la date de prise d'effet.
- 3) **Approbation des organismes de réglementation.** Chacune des approbations des organismes de réglementation a été faite, donnée ou obtenue selon des modalités acceptables pour l'acquéreur compte tenu des engagements de la société mère et de

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

- l'acquéreur à cet égard aux termes du paragraphe 4.4, et chacune de ces approbations des organismes de réglementation est en vigueur et n'a pas été modifiée.
- 4) **Absence de poursuite.** Il n'y a aucune poursuite ou procédure (que ce soit, pour plus de certitude, par une entité gouvernementale ou une autre personne) en cours ou imminente dans un territoire visant à :
- a) interdire à la société mère ou à l'acquéreur de faire des opérations boursières, d'acquérir, de détenir ou d'exercer les pleins droits de propriété à l'égard des actions de la Société, y compris le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires ou imposer à la société mère ou à l'acquéreur des restrictions, des dommages-intérêts ou des conditions à leur capacité de faire ce qui précède;
 - b) imposer des modalités ou des conditions à l'égard de la réalisation de l'arrangement ou de la propriété ou de l'exploitation par la société mère ou l'acquéreur de l'entreprise ou des actifs de la société mère, de l'acquéreur, des membres de leur groupe et de leurs entités apparentées, de la Société ou d'une de ses filiales et de ses entités apparentées, ou forcer la société mère ou l'acquéreur à aliéner ou à scinder une entreprise ou des actifs de la société mère, de l'acquéreur, des membres de leur groupe et de leurs entités apparentées de la Société ou d'une de ses filiales ou entités apparentées par suite de l'arrangement, dans chaque cas au-delà de ce que la société mère et l'acquéreur sont tenus d'accepter ou de convenir aux termes du paragraphe 4.4; ou
 - c) empêcher ou retarder de façon importante la réalisation de l'arrangement ou, si l'arrangement devait se réaliser, avoir un effet défavorable important sur celui-ci.
- 5) **Droits à dissidence.** Les droits à la dissidence n'ont pas été exercés à l'égard de plus de 10 % des actions ordinaires émises et en circulation.
- 6) **Effet défavorable important.** Aucun effet défavorable important n'a eu lieu ni n'est survenu.

Paragraphe 6.3 Autres conditions préalables aux obligations de la Société

La Société n'est pas tenue de réaliser l'arrangement, sauf si chacune des conditions suivantes est satisfaite au plus tard à l'heure de prise d'effet, ces conditions s'appliquant à l'avantage exclusif de la Société et ne pouvant faire l'objet d'une renonciation, en totalité ou en partie, que par la Société, à son gré :

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

- 1) **Déclarations et garanties.** Les déclarations et garanties de la société mère et de l'acquéreur qui sont assorties de réserves quant à l'importance relative et les déclarations et garanties énoncées aux paragraphes 1), 2), 3), 5a) et 9) de l'annexe E étaient véridiques et exactes à la date de la présente convention et sont véridiques et exactes à l'heure de prise d'effet, à tous égards, et toutes les autres déclarations et garanties de la société mère et de l'acquéreur étaient véridiques et exactes à la date de la présente convention et sont véridiques et exactes à l'heure de prise d'effet, à tous égards importants, dans chaque cas à l'exception des déclarations et garanties faites ou données pour valoir à une date précise, dont l'exactitude sera déterminée à cette date précise, sauf lorsque le fait que ces déclarations et garanties ne sont pas véridiques et exactes, individuellement ou globalement, n'empêcherait pas à un égard important la réalisation de l'arrangement, et la société mère et l'acquéreur ont remis une attestation le confirmant à la Société, signée par deux hauts dirigeants de la société mère et de l'acquéreur (dans chaque cas, sans qu'ils engagent leur responsabilité personnelle) adressée à la Société et portant la date de prise d'effet.
- 2) **Respect des engagements.** La société mère et l'acquéreur ont rempli ou respecté à tous égards importants chacun de leurs engagements respectifs aux termes de la présente convention qu'ils devaient remplir ou respecter au plus tard à l'heure de prise d'effet, et la société mère et l'acquéreur ont remis une attestation le confirmant à la Société, signée par deux hauts dirigeants de la société mère et de l'acquéreur (dans chaque cas, sans qu'ils engagent leur responsabilité personnelle) adressée à la Société et portant la date de prise d'effet.
- 3) **Dépôt de la contrepartie.** Sous réserve de l'obtention de l'ordonnance définitive et de la satisfaction ou de la levée des autres conditions préalables contenues aux présentes en sa faveur (autres que les conditions qui, par leur nature, ne peuvent être satisfaites qu'à l'heure de prise d'effet), l'acquéreur a déposé ou fait déposer auprès du dépositaire, en mains tierces conformément au paragraphe 2.9 les fonds requis pour le paiement intégral de la contrepartie totale devant être versée aux termes l'arrangement, et le dépositaire a confirmé la réception de ces fonds à la Société.

Paragraphe 6.4 Satisfaction des conditions

Les conditions préalables énoncées aux paragraphes 6.1, 6.2 et 6.3 seront irréfutablement réputées avoir été remplies ou avoir fait l'objet d'une renonciation ou d'une libération lorsque le certificat d'arrangement aura été délivré par le registraire des entreprises. Pour plus de certitude, et nonobstant les modalités de toute entente d'entiercement conclue entre l'acquéreur et le dépositaire, tous les fonds détenus en mains tierces par le dépositaire aux termes du paragraphe 2.9 des présentes sont réputés avoir été libérés à la délivrance du certificat d'arrangement.

**ARTICLE 7
DURÉE ET RÉSILIATION**

Paragraphe 7.1 Durée

La présente convention est en vigueur à compter de la date des présentes jusqu'à la première des éventualités suivantes : l'heure de prise d'effet ou la fin de la présente convention conformément à ses modalités.

Paragraphe 7.2 Résiliation

- 1) La présente convention peut être résiliée avant l'heure de prise d'effet comme suit :
 - a) par une entente écrite mutuelle des parties; ou
 - b) par la Société, d'une part, ou par la société mère ou l'acquéreur, d'autre part, si :
 - i) la résolution relative à l'arrangement n'est pas approuvée par les porteurs d'actions ordinaires à l'assemblée de la Société conformément à l'ordonnance provisoire; toutefois, une partie ne peut pas résilier la présente convention aux termes du présent sous-alinéa 7.2 1) b) i) si le défaut d'obtenir l'approbation des porteurs d'actions ordinaires a été causé par le manquement de cette partie à l'égard d'une de ses déclarations et garanties ou y est attribuable, ou le défaut de cette partie d'exécuter ses engagements ou ses ententes aux termes de la présente convention;
 - ii) après la date de la présente convention, une législation est adoptée, faite, appliquée ou modifiée, selon le cas, qui rend la réalisation de l'arrangement illégale ou interdit par ailleurs de façon permanente à la Société, à la société mère ou à l'acquéreur de réaliser l'arrangement, et cette législation, si elle s'applique, est définitive et non contestable, à la condition que la partie cherchant à résilier la présente convention aux termes du présent sous-alinéa 7.2 1) b) ii) ait déployé des efforts raisonnables du point de vue commercial pour, selon le cas, contester cette législation ou la faire invalider ou par ailleurs faire en sorte qu'elle soit levée ou rendue inapplicable à l'égard de l'arrangement; ou
 - iii) l'heure de prise d'effet ne survient pas à la date butoir ou avant celle-ci, étant entendu qu'une partie ne peut résilier la présente convention aux termes du présent sous-alinéa 7.2 1) b) iii) si le fait que l'heure de prise d'effet ne survient pas est attribuable à un manquement par cette partie (y compris, dans le cas de l'acquéreur, la société mère) à l'une de ses déclarations ou garanties ou au défaut de cette partie (y compris, dans

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

le cas de l'acquéreur, la société mère) d'exécuter l'un de ses engagements ou ententes aux termes de la présente convention;

- c) par la Société si :
- i) la société mère ou l'acquéreur manque à l'une de ses déclarations ou garanties ou n'exécute pas l'un de ses engagements ou de ses ententes aux termes de la présente convention de sorte qu'une condition prévue à l'alinéa 6.3 1) ou à l'alinéa 6.3 2) n'est pas respectée et qu'il est impossible de remédier à ce manquement ou à ce non-respect au plus tard à la date butoir ou que celui-ci n'est pas corrigé conformément aux modalités de l'alinéa 4.8 3); toutefois, un manquement volontaire sera réputé impossible à corriger et la Société ne sera alors pas en défaut aux termes de la présente convention lorsque cela entraîne le non-respect d'une condition prévue à l'alinéa 6.2 1) ou à l'alinéa 6.2 2); ou
 - ii) avant l'approbation de la résolution relative à l'arrangement par les porteurs d'actions ordinaires, le conseil autorise la Société à conclure une entente écrite (autre qu'une entente de confidentialité permise par la présente convention et conformément au paragraphe 5.3) à l'égard d'une proposition supérieure conformément au paragraphe 5.4, à la condition que la Société respecte l'article 5 et qu'avant cette résiliation ou en même temps que celle-ci, la Société paie l'indemnité de résiliation conformément au paragraphe 8.2.
- d) la société mère ou l'acquéreur si :
- i) la Société manque à l'une de ses déclarations ou garanties ou n'exécute pas l'un de ses engagements ou l'une de ses ententes aux termes de la présente convention de sorte qu'une condition prévue à l'alinéa 6.2 1) ou à l'alinéa 6.2 2) n'est pas respectée et qu'il est impossible de remédier à ce manquement ou à ce non-respect à la date butoir ou avant celle-ci ou que celui-ci n'est pas corrigé conformément aux modalités de l'alinéa 4.8 3); toutefois, un manquement volontaire sera réputé impossible à corriger et la société mère et l'acquéreur ne seront pas à ce moment-là en défaut aux termes de la présente convention lorsque cela entraîne le non-respect d'une condition prévue à l'alinéa 6.3 1) ou à l'alinéa 6.3 2);
 - ii) A) le conseil ou un comité du conseil omet de recommander à l'unanimité ou retire, modifie ou assortit de réserves, ou propose ou exprime publiquement une intention de retirer, de modifier ou d'assortir de réserves, la recommandation du conseil; B) le conseil ou un comité du conseil accepte, approuve, appuie ou recommande, ou propose publiquement d'accepter, d'approuver, d'appuyer ou de recommander une proposition d'acquisition ou ne prend aucune

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

position ou adopte une position neutre à l'égard d'une proposition d'acquisition annoncée publiquement ou divulguée au public d'une autre façon pendant plus de cinq jours ouvrables (ou après le troisième jour ouvrable avant la date de l'assemblée de la Société, si cette date survient plus tôt); C) le conseil ou un comité du conseil accepte ou conclut (autre qu'une entente de confidentialité permise par la présente convention et conforme au paragraphe 5.3) ou propose publiquement d'accepter ou de conclure un accord, une entente ou un arrangement à l'égard d'une proposition d'acquisition; D) le conseil ou un comité du conseil omet de recommander ou de réaffirmer publiquement la recommandation du conseil dans les cinq jours ouvrables après que l'acquéreur lui ait demandé par écrit de le faire (ou si la tenue de l'assemblée de la Société est prévue dans cette période de cinq jours ouvrables, avant le troisième jour ouvrable précédant la date de l'assemblée de la Société); ou E) la Société ne respecte pas l'article 5 à tout égard important;

- iii) la condition énoncée à l'alinéa 6.2 5) ne peut être respectée avant la date butoir; ou
- iv) un effet défavorable important est survenu qui ne peut être corrigé à la date butoir ou avant celle-ci.

- 2) La partie qui souhaite mettre fin à la présente convention aux termes du présent paragraphe 7.2 (autrement qu'aux termes de l'alinéa 7.2 1) a) doit remettre un avis de cette résiliation à l'autre partie en donnant des détails raisonnables pour pouvoir exercer son droit de résiliation.

Paragraphe 7.3 Incidence de la résiliation/survie

- 1) Si la présente convention est résiliée aux termes du paragraphe 7.1 ou du paragraphe 7.2, elle deviendra nulle et n'aura plus force ou effet sans responsabilité d'une partie (ou d'un actionnaire, administrateur, dirigeant, employé, mandataire, consultant ou représentant de cette partie) envers une autre partie à la présente convention, sauf que a) s'il y a résiliation aux termes du paragraphe 7.1 en raison de la survenance de l'heure de prise d'effet, les paragraphes 2.7 et 4.9 subsisteront pendant une période de six (6) ans après cette résiliation; b) s'il y a résiliation aux termes du paragraphe 7.1 par suite de la survenance de l'heure de prise d'effet, les alinéas 4.6 4) et 4.6 5) subsisteront à la résiliation pour le délai de prescription maximal permis en vertu de la législation et c) s'il y a résiliation aux termes du paragraphe 7.2, l'alinéa 4.6 4), l'alinéa 4.6 5), le présent paragraphe 7.3 ainsi que les paragraphes 8.2 à 8.16 inclusivement subsisteront; toutefois, sous réserve de l'alinéa 8.2 4), aucune partie ne sera libérée de ses responsabilités pour un manquement volontaire de sa part à l'égard de la présente convention.

ARTICLE 8
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Paragraphe 8.1 Modification

La présente convention et le plan d'arrangement peuvent, avant ou après la tenue de l'assemblée de la Société, mais au plus tard à l'heure de prise d'effet, être modifiés par une entente écrite mutuelle des parties, sans autre avis aux actionnaires de la Société ni autorisation de leur part, et une telle modification peut, sous réserve de l'ordonnance provisoire, de l'ordonnance définitive et de la législation, sans limitation :

- a) changer les délais d'exécution de l'une ou l'autre des obligations des parties ou des mesures qu'elles doivent prendre;
- b) modifier une déclaration ou garantie contenue dans la présente convention ou dans un document remis aux termes de celle-ci;
- c) modifier l'un des engagements contenus dans la présente convention et renoncer à l'exécution ou modifier l'exécution de l'une des obligations des parties; et/ou
- d) modifier les conditions réciproques contenues dans la présente convention.

Malgré toute disposition contraire des présentes, si la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées n'est pas approuvée par les porteurs d'actions privilégiées conformément à l'ordonnance provisoire avant l'obtention de l'ordonnance définitive, le plan d'arrangement sera modifié pour exclure les actions privilégiées du plan d'arrangement ainsi que les questions connexes (y compris, pour plus de certitude, les droits à la dissidence en faveur des porteurs d'actions privilégiées).

Paragraphe 8.2 Indemnité de résiliation

- 1) Nonobstant toute disposition contraire de la présente convention relativement au paiement de frais et dépenses, y compris le paiement de frais de courtage, si un cas donnant droit à une indemnité de résiliation se produit, la Société doit payer à l'acheteur une indemnité de résiliation conformément à l'article 8.2 3).
- 2) Dans la présente convention, on entend par « **indemnité de résiliation** », la somme de 100 000 000 \$ et par « **cas donnant droit à une indemnité de résiliation** », la résiliation de la présente convention de l'une des façons suivantes :
 - a) par la société mère ou l'acheteur, aux termes du sous-alinéa 7.2 1) d) ii);
 - b) par la Société, aux termes du sous-alinéa 7.2 1) c) ii);

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

- c) conformément à l'un ou l'autre des sous-alinéas de l'alinéa 7.2 1) si, à ce moment-là, la société mère ou l'acheteur est en droit de résilier la présente convention aux termes du sous-alinéa 7.2 1) d) ii);
- d) par la Société ou la société mère ou l'acheteur aux termes du sous-alinéa 7.2 1) b) i) ou 7.2 1) b) iii), ou par la société mère ou l'acheteur aux termes du sous-alinéa 7.2 1) d) i) (en raison d'un manquement volontaire ou d'une fraude), si :
 - i) avant cette résiliation, une proposition d'acquisition est faite ou annoncée publiquement ou divulguée au public d'une autre façon par une personne (autre que l'acheteur, la société mère ou l'un des membres de leur groupe respectif) ou si une personne (autre que la société mère, l'acheteur ou l'un des membres de leurs groupes respectifs) a annoncé publiquement son intention de présenter une proposition d'acquisition;
 - ii) dans les 365 jours suivant la date de la résiliation : (A) une proposition d'acquisition (que cette proposition d'acquisition soit ou non la même proposition d'acquisition que celle dont il est question à l'alinéa i) ci-dessus) est réalisée ou prend effet, ou (B) la Société ou une ou plusieurs de ses filiales, directement ou indirectement, dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, conclut un contrat, autre qu'une entente de confidentialité permise par le paragraphe 5.3 et conclue conformément à celui-ci, à l'égard d'une proposition d'acquisition (que cette proposition d'acquisition soit ou non la même proposition d'acquisition que celle dont il est question à l'alinéa i) ci-dessus) et que cette proposition d'acquisition est ultérieurement réalisée ou prend ultérieurement effet (que ce soit ou non dans les 365 jours suivant pareille résiliation).

Dans la disposition qui précède, l'expression « proposition d'acquisition » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1, étant toutefois entendu que les mentions de « 20 % ou plus » sont réputées remplacées par « 50 % ou plus ».

- 3) Si un cas donnant droit à l'indemnité de résiliation se produit par suite de la résiliation de la présente convention par la Société aux termes du sous-alinéa 7.2 1) c) ii), l'indemnité de résiliation doit être payée avant la survenance de pareil cas ou au moment de sa survenance. Si un cas donnant droit à l'indemnité de résiliation survient : i) soit par suite de la résiliation de la présente convention par la société mère ou l'acheteur aux termes du sous-alinéa 7.2 1) d) ii); ii) soit dans les circonstances décrites à l'alinéa 8.2 2) c), l'indemnité de résiliation doit être payée dans les deux jours ouvrables suivant le cas donnant droit à l'indemnité de résiliation. Si un cas donnant droit à l'indemnité de résiliation se produit dans les circonstances décrites à l'alinéa 8.2 2) d), l'indemnité de résiliation doit être payée à

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

la réalisation/clôture de la proposition d'acquisition dont il est question à cet article. L'indemnité de résiliation doit être payée par la Société à l'acheteur (ou selon les instructions données par avis écrit par l'acheteur), par virement électronique en fonds immédiatement disponibles dans un compte désigné par l'acheteur.

- 4) La Société convient que les ententes prévues au paragraphe 8.2 font partie intégrante des opérations envisagées par la présente convention et que, sans celles-ci, la société mère et l'acheteur ne concluraient pas la présente convention, et que les sommes indiquées au paragraphe 8.2 sont des dommages-intérêts fixés à l'avance qui représentent une estimation préalable de bonne foi des dommages, y compris les coûts de renonciation, les dommages pour atteinte à la réputation et les dépenses, causés à la société mère et à l'acheteur par les faits y donnant lieu et découlant de la résiliation de la convention, et qu'ils ne sont pas une pénalité. La Société renonce irrévocablement à son droit de prétendre en défense que les dommages-intérêt fixés à l'avance sont excessifs ou punitifs. Si l'indemnité de résiliation est payée en totalité à l'acheteur (ou selon ses instructions) de la manière prévue au présent paragraphe 8.2, la société mère et l'acheteur conviennent que l'indemnité de résiliation est la seule et unique mesure de réparation à laquelle la société mère et l'acheteur ont droit relativement à la présente convention (et à sa résiliation) et aux opérations prévues aux présentes ou aux éléments servant de fondement à la résiliation, et que, suivant la réception de l'indemnité, la société mère et l'acheteur ne sont pas en droit d'instituer ou de préserver un recours, une action ou une procédure contre la Société ou l'un des membres de son groupe découlant de la présente convention (ou de sa résiliation) ou des opérations prévues aux présentes, et que la Société et les membres de son groupe n'assument aucune autre responsabilité à l'égard de la présente convention ou des opérations prévues aux présentes envers la société mère ou l'acheteur ou l'un des membres de leurs groupes respectifs. Malgré toute disposition contraire des présentes, bien que la société mère et l'acheteur puissent demander à la fois l'exécution en nature conformément au paragraphe 8.6 et le paiement de l'indemnité de résiliation aux termes du paragraphe 8.2, elles ne peuvent en aucun cas obtenir à la fois l'exécution en nature de l'obligation de la Société de réaliser les opérations prévues aux présentes, et des dommages pécuniaires, y compris la totalité ou une partie de l'indemnité de résiliation.

Paragraphe 8.3 Frais et remboursement des frais

- 1) Malgré toute disposition contraire de la présente convention, tous les frais d'opération avec un tiers engagés dans le cadre de la présente convention, du plan d'arrangement et des opérations y étant prévues, y compris tous les frais, dépenses et honoraires engagés par la Société avant ou après l'heure de prise d'effet dans le cadre du plan d'arrangement ou accessoirement à celui-ci, sont payés par la partie qui les engage, que l'arrangement soit réalisé ou non. Sous réserve de l'alinéa 4.4 7), l'acheteur et la Société paient chacun la moitié des frais de dépôt exigés pour l'obtention des approbations des organismes de réglementation, incluant les taxes applicables.

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

- 2) Outre les droits de l'acheteur prévus l'alinéa 8.2 1), si la présente convention est résiliée par la société mère ou l'acheteur aux termes du sous-alinéa 7.2 1) d) i), la Société doit alors, dans les deux jours ouvrables de la résiliation, verser ou faire en sorte que soit versée à l'acheteur (ou selon les instructions données par avis écrit par l'acheteur), par virement électronique en fonds immédiatement disponibles dans un compte désigné par l'acheteur, une indemnité au titre du remboursement des frais de 15 000 000 \$. En aucun cas la Société ne sera tenue de payer, aux termes de l'alinéa 8.2 1) et du présent alinéa 8.3 2), au total, un montant supérieur à l'indemnité de résiliation.
- 3) La Société confirme qu'à l'exception des frais indiqués à l'alinéa 8.3 3) de la lettre de divulgation de la Société, aucun courtier, intermédiaire ou banquier d'investissement n'a ou n'aura droit à des frais ou à des commissions, notamment de courtage ou d'intermédiation, relativement aux opérations envisagées dans la présente convention.

Paragraphe 8.4 Avis

Les avis ou autres communications concernant la présente convention doivent être donnés par écrit et remis en mains propres, par service de messagerie, par télécopie ou par courrier électronique (pourvu que la réception soit confirmée par le destinataire par courrier électronique) aux personnes et adresses suivantes :

- a) l'acheteur et la société mère :

Lowe's Companies, Inc.
1000 Lowe's Boulevard
 Mooresville, NC 28117
À l'attention du chef du développement et président, International
Télécopieur : 704 757-0805
Courriel : Richard.D.Maltsbarger@lowes.com

et

Lowe's Companies Canada, ULC
5160 Yonge Street, Suite 200
Toronto (Ontario) Canada
Télécopieur : 416 730-7371
À l'attention du président
Courriel : Sylvain.Prud'homme@lowes.com

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

avec copie au :

Bureau du chef des services juridiques
Lowe's Companies, Inc.
1000 Lowe's Boulevard
 Mooresville, NC 28117
Télécopieur : 704 757-0675

avec copie à :

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
5300 Commerce Court West
199 Bay Street
Toronto (Ontario) Canada M5L 1B9

À l'attention de : William J. Braithwaite
Télécopieur : 416 947-0866
Courriel : WBraithwaite@stikeman.com

b) la Société :

220 Chemin du Tremblay
Boucherville (Québec) Canada J4B 8H7

À l'attention de : Dominique Boies
Télécopieur : 514 599-5126
Courriel : dominique.boies@rona.ca

avec copie à :

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1, Place Ville-Marie
Bureau 2500
Montréal (Québec) Canada H3B 1R1

À l'attention de : Francis R. Legault
Télécopieur : 514 286-5474
Courriel : francis.legault@nortonrosefulbright.com

L'avis ou la communication est réputé donné et reçu, selon le cas : i) en cas de remise en mains propres ou par service de messagerie le jour même, le jour de l'envoi s'il s'agit d'un jour ouvrable avec réception avant 16 h (heure locale du lieu de réception), sinon le jour ouvrable suivant; ii) en cas de remise par service de messagerie de 24 heures, le jour ouvrable suivant l'envoi; iii) en cas de remise par télécopie, le jour ouvrable suivant la date de confirmation de la transmission par le télécopieur d'origine; iv) en cas de remise par courrier électronique, le jour de la confirmation de réception par le destinataire si la

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

confirmation est reçue un jour ouvrable avant 17 h (heure locale du lieu de réception), sinon le jour ouvrable suivant. L'envoi de la copie d'un avis ou d'une autre communication au conseiller juridique d'une partie de la manière indiquée plus haut est fait uniquement à titre informatif et ne peut être assimilé à la remise de l'avis ou de la communication à cette partie. L'omission de transmettre une copie d'un avis ou d'une autre communication au conseiller juridique n'emporte pas l'invalidité de l'avis ou de la communication transmis à une partie.

Paragraphe 8.5 Délais de rigueur

Les délais prévus dans la présente convention sont de rigueur.

Paragraphe 8.6 Injonction.

Les parties conviennent qu'un dommage irréparable serait causé, qu'il serait insuffisant de compenser par des dommages-intérêts pécuniaires, si les parties n'exécutaient pas l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention conformément à ses conditions ou si elles y contrevenaient par ailleurs. Il est par conséquent convenu que les parties sont autorisées à réclamer une injonction ou une autre mesure de réparation en équité visant à empêcher un manquement réel ou imminent aux dispositions de la présente convention et à en assurer l'exécution, sans obligation de fournir caution ou sûreté à cet égard, et ce, sous réserve de l'alinéa 8.2(4), en sus de tout autre recours dont peuvent se prévaloir les parties en droit ou en equity.

Paragraphe 8.7 Tiers bénéficiaires.

- 1) Sous réserve de l'alinéa 4.6 4) et du paragraphe 4.9 qui, sans en limiter les conditions, doivent être interprétés et exécutés en faveur des tiers qui y sont mentionnés (ces tiers étant appelés, dans le présent paragraphe 8.7, les « **personnes indemnisées** »), l'acheteur et la société mère conviennent que la présente convention s'applique uniquement à l'avantage des parties, qu'elle ne crée de droit ou de cause d'action qu'en faveur de celles-ci et qu'aucune autre personne ne peut invoquer ses dispositions dans une action en justice ou dans tout autre contexte.
- 2) Malgré ce qui précède, les parties reconnaissent aux personnes indemnisées des droits directs contre la partie concernée aux termes de l'alinéa 4.6 4) et du paragraphe 4.9, respectivement, de la présente convention, qui : i) doivent être interprétés et exécutés en faveur de chaque personne indemnisée, de ses héritiers, liquidateurs, administrateurs et ayants cause, et à cette fin, la Société ou l'acheteur, selon le cas, confirme agir en qualité de fiduciaire en leur nom, et s'engage à faire exécuter ces dispositions en leur nom; ii) ne sont pas réputés exclure les autres droits d'une personne indemnisée prévus notamment dans la législation ou dans un contrat, et lie l'acheteur, la société mère et leurs successeurs. Les parties se réservent le droit de modifier ou d'annuler en tout temps, comme bon leur semble, le cas échéant, les droits accordés par la présente convention ou en vertu de celle-ci à

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

une personne qui n'y est pas partie, sans prévenir cette personne par un avis ou obtenir son consentement, y compris une personne indemnisée.

Paragraphe 8.8 Renonciation

La renonciation à l'une des dispositions de la présente convention ne peut être considérée comme la renonciation à une autre disposition (semblable ou non). Une renonciation est sans effet à moins d'être signée par la partie qui y consent. La partie qui omet d'exercer ou tarde à exercer un droit découlant de la présente convention n'est pas réputée renoncer à ce droit. L'exercice ponctuel ou partiel d'un droit n'exclut pas l'exercice ultérieur par une partie de ce droit ou d'un autre droit dont elle peut se prévaloir.

Paragraphe 8.9 Intégralité de l'entente

La présente convention, conjointement avec l'entente de confidentialité, constitue l'entente intégrale conclue par les parties en ce qui concerne les opérations qui y sont prévues et remplace les contrats, ententes, négociations et pourparlers antérieurs que les parties ont pu avoir à ce sujet, verbalement ou par écrit, étant entendu que les dispositions de la présente convention l'emportent sur celles de l'entente de confidentialité en cas de divergence. Il n'existe pas de déclarations, de garanties, d'engagements, de conditions ou d'autres ententes, exprès ou implicites, accessoires, obligatoires de par la loi ou autres, entre les parties relativement à l'objet de la présente convention, sauf indication contraire dans la présente convention. Les parties ne se sont pas fondées ni ne se fondent sur aucune autre information, discussion ou entente au moment de conclure la présente convention et de réaliser les opérations y étant prévues.

Paragraphe 8.10 Successeurs et ayants cause.

- 1) La présente convention prend effet uniquement à sa signature par la Société, l'acheteur et la société mère. À partir de ce moment, elle lie la Société, l'acheteur et la société mère ainsi que leurs successeurs et leurs ayants cause autorisés et elle s'applique à leur avantage.
- 2) Ni la présente convention ni les droits ou obligations qui en découlent ne sont cessibles ou transférables par une partie sans le consentement préalable écrit des autres parties, étant entendu que l'acheteur peut céder la totalité ou une partie de ses droits aux termes de la présente convention à l'un des membres de son groupe et que ses obligations aux termes de celle-ci peuvent être prises en charge par l'un des membres de son groupe pourvu, dans pareil cas, que l'acheteur demeure solidairement responsable avec le membre de son groupe concerné de la totalité de ses obligations prévues aux présentes.

Paragraphe 8.11 Divisibilité

Une disposition de la présente convention déclarée illégale, invalide ou inexécutoire par un tribunal compétent est dissociée de la convention sans que les autres dispositions cessent de produire leurs effets. Si une condition ou une autre disposition est trouvée invalide, illégale ou inexécutoire, les parties négocieront de bonne foi afin de modifier la présente convention de façon à concrétiser, dans la plus grande mesure possible, l'intention initiale des parties d'une façon acceptable afin que les opérations prévues aux présentes soient réalisées dans la plus grande mesure possible.

Paragraphe 8.12 Lois applicables

- 1) La présente convention est régie par les lois du Québec et par les lois fédérales du Canada s'appliquant dans cette province, et elle est interprétée et exécutée conformément à ces lois.
- 2) Chaque partie reconnaît irrévocablement la compétence non exclusive des tribunaux du Québec situés dans la ville de Montréal et renonce à soulever l'incompétence territoriale de ces tribunaux ou à leur demander de décliner compétence au motif que les tribunaux d'un autre territoire seraient mieux à même de trancher le litige.

Paragraphe 8.13 Règles d'interprétation

Les parties à la présente convention renoncent à l'application de toute législation ou règle d'interprétation stipulant que les ambiguïtés de toute convention ou de tout autre document doivent être interprétées contre la partie qui a rédigé la convention ou le document.

Paragraphe 8.14 Absence de responsabilité

Aucun administrateur ou dirigeant de la société mère ou de l'acheteur n'engage sa responsabilité personnelle envers la Société au titre de la présente convention ou de tout autre document remis relativement aux opérations prévues aux présentes au nom de la société mère ou de l'acheteur. Aucun administrateur ou dirigeant de la Société ou d'une de ses filiales n'engage sa responsabilité personnelle envers la société mère ou l'acheteur aux termes de la présente convention ou de tout autre document remis relativement aux opérations prévues aux présentes au nom de la Société ou d'une de ses filiales.

Paragraphe 8.15 Sans objet

Paragraphe 8.16 Exemplaires

La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires (y compris des exemplaires télécopiés) qui, ensemble, constituent un seul et même document. Les parties sont en droit d'utiliser une télécopie signée ou une copie électronique signée de la présente

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

convention, et pareille télécopie ou copie électronique constitue une convention valide et exécutoire entre les parties.

[Le reste de la page a été intentionnellement laissé en blanc. La page de signature suit.]

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente convention d'arrangement.

pour RONA INC.

(signé) Robert Sawyer

Nom : Robert Sawyer

Titre : Président et chef de la direction

(signé) Dominique Boies

Nom : Dominique Boies

Titre : Premier vice-président et chef
de la direction financière

pour LOWE'S COMPANIES, INC.

(signé) Richard D. Maltsbarger

Nom : Richard D. Maltsbarger

Titre : chef du développement et
président, International

pour LOWE'S COMPANIES CANADA, ULC

(signé) Sylvain Prud'homme

Nom : Sylvain Prud'homme

Titre : Président

Annexe A - Plan d'arrangement

PLAN D'ARRANGEMENT AUX TERMES DU CHAPITRE XVI - SECTION II DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (QUÉBEC)

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Paragraphe 1.1 Définitions

Sauf indication contraire, les termes clés utilisés dans le présent plan d'arrangement, mais qui n'y sont par ailleurs pas définis, ont le sens qui leur est attribué dans la convention d'arrangement et les termes qui suivent (de même que leurs variantes grammaticales) ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **acquéreur** » désigne Lowe's Companies Canada, ULC, une société à responsabilité illimitée constituée en vertu des lois de la Nouvelle-Écosse;

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires du capital de la Société;

« **actions privilégiées** » désigne la sixième série d'actions privilégiées désignées les « actions privilégiées catégorie A, série 6, à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende cumulatif » et la septième série d'actions privilégiées désignées les « actions privilégiées catégorie A, série 7, à taux variable et à dividende cumulatif », comme elles sont constituées en date des présentes;

« **arrangement** » désigne l'arrangement aux termes du Chapitre XVI - Section II de la LSAQ, selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le présent plan d'arrangement, en sa version modifiée, le cas échéant, conformément aux modalités de la convention d'arrangement ou du paragraphe 5.1 du présent plan d'arrangement ou sur l'ordre du tribunal dans l'ordonnance définitive avec le consentement écrit préalable de la Société et de l'acquéreur, agissant raisonnablement;

« **assemblée de la Société** » désigne l'assemblée extraordinaire des porteurs d'actions actionnaires et des porteurs d'actions privilégiées et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report conformément aux modalités de la convention d'arrangement, qui doit être convoquée et tenue conformément à l'ordonnance provisoire aux fins d'examiner la résolution relative à l'arrangement et la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées;

« **certificat d'arrangement** » désigne le certificat d'arrangement délivré par le registraire des entreprises à l'égard des statuts d'arrangement conformément aux dispositions de la LSAQ;

« **circulaire de la Société** » désigne l'avis de convocation à l'assemblée de la Société et la circulaire de sollicitation de procurations par la direction l'accompagnant, y compris toutes les annexes, les appendices et les pièces qui y sont jointes ainsi que l'information intégrée par renvoi dans la circulaire, qui doivent être envoyés aux porteurs d'actions de la Société

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

relativement à l'assemblée de la Société, en sa version modifiée, complétée ou autrement modifiée conformément aux modalités de la convention d'arrangement;

« **contrepartie** » désigne un montant de 24,00 \$ en espèces par action ordinaire, sans intérêts, et un montant de 20,00 \$ en espèces par action privilégiée (ainsi qu'un montant égal à tous les dividendes courus et non versés sur celles-ci jusqu'à la date de prise d'effet, exclusivement), sans intérêts, selon le cas;

« **convention d'arrangement** » désigne la convention d'arrangement intervenue en date du 2 février 2016 entre la société mère, l'acquéreur et la Société (y compris les annexes jointes à celle-ci), en sa version modifiée, mise à jour ou complétée conformément à ses modalités;

« **date de prise d'effet** » désigne la date indiquée sur le certificat d'arrangement donnant effet à l'arrangement;

« **dépositaire** » désigne Service aux investisseurs Computershare Inc.;

« **droits à la dissidence** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1;

« **entité gouvernementale** » désigne i) un gouvernement, un ministère gouvernemental ou public, une banque centrale, un tribunal, un tribunal d'arbitrage, une commission, un conseil, un bureau, un commissaire, un ministère, un cabinet, un gouverneur en conseil, un ministre, ou un organisme ou intermédiaire international, multinational, national, fédéral, provincial, étatique, régional, municipal ou local, national ou étranger; ii) une subdivision ou autorité de l'une des entités précitées; iii) un organisme quasi gouvernemental ou privé qui exerce un pouvoir de réglementation, d'expropriation ou de taxation sous l'autorité de l'une des entités précitées ou pour leur compte; ou iv) une bourse;

« **heure de prise d'effet** » désigne 0 h 1 (heure de Montréal) à la date de prise d'effet, ou toute autre heure dont les parties conviennent par écrit avant la date de prise d'effet;

« **jour ouvrable** » désigne un jour de l'année, sauf un samedi, un dimanche, un jour férié ou un autre jour au cours duquel les banques sont fermées à Montréal (Québec) ou à Mooresville (Caroline du Nord);

« **législation** » désigne, à l'égard de toute personne, l'ensemble de la législation applicable (notamment d'origine législative, civile ou de common law), de la législation constitutionnelle, des traités, des conventions, des ordonnances, des codes, des règles, de la réglementation, des injonctions, des jugements, des décrets, des décisions ou des autres obligations analogues, nationaux ou étrangers, édictés, adoptés, promulgués ou appliqués par une entité gouvernementale qui a force exécutoire sur cette personne ou son activité, son entreprise, ses biens ou ses titres ou qui s'y appliquent, et s'ils ont force de loi, les politiques, directives, avis et protocoles de quelque entité gouvernementale, en leur version modifiée, à moins d'indication contraire;

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

« **lettre d'envoi** » désigne la lettre d'envoi transmise aux porteurs d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées, selon le cas, qui doit être utilisée dans le cadre de l'arrangement;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

« **LSAQ** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec);

« **options** » désigne les options en cours visant l'achat d'actions ordinaires émises aux termes des régimes d'options d'achat d'actions;

« **ordonnance définitive** » désigne l'ordonnance définitive du tribunal que la Société et l'acquéreur jugent raisonnablement et respectivement acceptable quant à la forme, visant à approuver l'arrangement, cette ordonnance pouvant être modifiée par le tribunal (avec le consentement de la Société et de l'acquéreur, agissant raisonnablement) à tout moment avant la date de prise d'effet ou, si elle est portée en appel, à moins que cet appel ne soit retiré ou rejeté, telle qu'elle puisse être alors confirmée ou modifiée (pour peu que la Société et l'acquéreur jugent cette modification acceptable, chacun agissant raisonnablement) en appel;

« **ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire du tribunal que la Société et l'acquéreur jugent raisonnablement et respectivement acceptable quant à la forme, prévoyant notamment la convocation et la tenue de l'assemblée de la Société, cette ordonnance pouvant être modifiée par le tribunal avec le consentement de la Société et de l'acquéreur, agissant raisonnablement;

« **parties** » désigne la Société, la société mère et l'acquéreur et « **partie** » désigne l'un d'entre eux;

« **personne** » désigne notamment un particulier, une société de personnes, une association, une personne morale, une organisation, une fiducie, une succession, un fiduciaire, un liquidateur testamentaire, un administrateur, un représentant légal, un gouvernement (y compris une entité gouvernementale), un syndicat ou une autre entité, ayant ou non la personnalité juridique;

« **plan d'arrangement** » désigne le présent plan d'arrangement aux termes du Chapitre XVI – Section II de la LSAQ, et les modifications qui y sont apportées conformément à la convention d'arrangement ou au paragraphe 5.1 ou sur l'ordre du tribunal dans l'ordonnance définitive avec le consentement écrit préalable de la Société et de l'acquéreur, agissant raisonnablement;

« **porteur dissident** » désigne un porteur d'actions ordinaires inscrit ou un porteur d'actions privilégiées inscrit, selon le cas, qui a exercé valablement ses droits à la dissidence et qui n'a pas retiré ou n'est pas réputé avoir retiré l'avis d'exercice de ces droits à la dissidence, mais seulement en ce qui concerne les actions ordinaires ou les actions privilégiées, selon le cas, à

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

l'égard desquelles les droits à la dissidence sont valablement exercés par ce porteur d'actions ordinaires inscrit ou ce porteur d'actions privilégiées inscrit;

« **porteurs d'actions ordinaires** » désigne les porteurs inscrits et/ou véritables d'actions ordinaires, comme le contexte l'exige;

« **porteurs d'actions privilégiées** » désigne les porteurs inscrits et/ou véritables d'actions privilégiées, comme le contexte l'exige;

« **porteurs de titres de la Société** » désigne, collectivement, les porteurs d'actions ordinaires, les porteurs d'actions privilégiées, les titulaires d'options, les titulaires d'UAD, les titulaires d'UAR et les titulaires d'UANR;

« **privilège** » désigne une créance hypothécaire, une charge, un gage, une hypothèque, une sûreté, une créance prioritaire, un empiètement, une option, un droit de premier refus ou de première offre, un droit d'occupation, un engagement, une cession, un privilège (d'origine législative ou autre), un vice de titre, une restriction ou un droit contraire ou une réclamation, ou un autre intérêt appartenant à un tiers ou une charge de quelque sorte que ce soit, dans chaque cas, qu'il soit avec ou sans réserve;

« **régime d'UAD** » désigne le régime d'unités d'actions différées à l'intention des administrateurs externes du conseil d'administration daté du 21 février 2006;

« **régime de droits** » désigne la convention relative au régime de droits des actionnaires intervenue entre la Société et Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité d'agent de droits, datée du 10 mars 2011 et ratifiée par les porteurs d'actions ordinaires le 13 mai 2014;

« **régimes d'options d'achat d'actions** » désigne le régime d'options d'achat d'actions à l'intention des membres de la haute direction désignés de la Société adopté le 24 octobre 2002, en sa version modifiée le 14 décembre 2005, le 8 mars 2007 et le 19 février 2008, et le régime d'options d'achat d'actions à l'intention des employés désignés de la Société adopté le 12 mars 2015;

« **régimes d'unités d'actions** » désigne le régime d'unités d'actions de la Société adopté le 8 mai 2007, en sa version modifiée le 11 mars 2009, et le régime d'unités d'actions de la Société adopté le 15 février 2015;

« **registraire des entreprises** » désigne le registraire des entreprises nommé par le ministre du Revenu du Québec;

« **résolution relative à l'arrangement** » désigne la résolution spéciale visant à approuver le présent plan d'arrangement qui sera examinée par les porteurs d'actions ordinaires à l'assemblée de la Société;

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

« **résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées** » désigne la résolution spéciale visant à approuver le plan d'arrangement qui sera examiné par les porteurs d'actions privilégiées à l'assemblée de la Société;

« **Société** » désigne RONA inc., une société constituée en vertu des lois de la province de Québec;

« **société mère** » désigne Lowe's Companies, Inc., une société constituée en vertu des lois de la Caroline du Nord;

« **statuts d'arrangement** » désigne les statuts d'arrangement de la Société à l'égard de l'arrangement qui doivent, conformément à la LSAQ, être envoyés au registraire des entreprises après le prononcé de l'ordonnance définitive, lesquels comprennent le présent plan d'arrangement et que la Société et l'acquéreur jugent satisfaisants quant à la forme, chacun agissant raisonnablement;

« **tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec ou tout tribunal, selon le cas;

« **UAD** » désigne les unités d'actions différées en circulation émises aux termes du régime d'UAD;

« **UANR** » désigne les unités d'actions de négociation restreinte émises aux termes des régimes d'unités d'actions;

« **UAR** » désigne les unités d'actions liées au rendement émises aux termes des régimes d'unités d'actions.

Paragraphe 1.2 Certaines règles d'interprétation

Dans le présent plan d'arrangement, sauf indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) **Rubriques.** La division du présent plan d'arrangement en articles et en paragraphes et l'insertion de rubriques ne visent qu'à en faciliter la consultation et ne sauraient en aucun cas influencer sur l'interprétation du présent plan d'arrangement.
- 2) **Monnaie.** Sauf indication contraire, le terme « dollars » ou le symbole « \$ » désigne des dollars canadiens.
- 3) **Genre et nombre.** L'emploi d'un genre comprend tous les genres et l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa.
- 4) **Certaines expressions.** Les expressions i) « y compris », « comprend » et « comprennent » s'entendent de « notamment, sans limitation », ii) « l'ensemble de », « le total de » et « la somme de » ou une expression similaire s'entendent de « l'ensemble de (ou le total de ou la somme de), sans dédoublement », et iii) sauf indication contraire, « article »,

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

« paragraphe » et « annexe » suivies d'un chiffre ou d'une lettre s'entendent de l'article, du paragraphe ou de l'annexe mentionné du présent plan d'arrangement.

5) **Lois.** Sauf indication contraire, un renvoi à une loi fait référence à cette loi et inclut l'ensemble des règles, des résolutions et des règlements pris en vertu de celle-ci, en sa ou leur version modifiée ou adoptée de nouveau.

6) **Calcul des délais.** Un délai s'entend de la période écoulée entre le jour suivant l'événement ayant donné naissance au délai et 16 h 30 le dernier jour où le délai prend fin s'il s'agit d'un jour ouvrable ou, à défaut, 16 h 30 le jour ouvrable suivant. Si la date à laquelle une mesure doit ou peut être prise aux termes du présent plan d'arrangement par une personne n'est pas un jour ouvrable, cette mesure doit ou peut être prise le jour ouvrable suivant.

7) **Indications de temps.** Les heures mentionnées dans les présentes ou dans une lettre d'envoi font référence à l'heure locale à Montréal, au Québec.

**ARTICLE 2
L'ARRANGEMENT**

Paragraphe 2.1 Convention d'arrangement

Le présent plan d'arrangement est conclu aux termes de la convention d'arrangement.

Paragraphe 2.2 Caractère exécutoire

Le présent plan d'arrangement et l'arrangement entreront en vigueur au moment du dépôt des statuts d'arrangement et de la délivrance du certificat d'arrangement et lieront la société mère, l'acquéreur, la Société, tous les porteurs et propriétaires véritables d'actions ordinaires, d'actions privilégiées, d'UAD, d'UANR et d'UAR ainsi que les titulaires d'options, y compris les porteurs dissidents, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, le dépositaire de même que toutes les autres personnes, et ce, à compter de l'heure de prise d'effet sans autre mesure ni formalité pouvant être requise de la part d'une personne.

Paragraphe 2.3 Arrangement

- a) À l'heure de prise d'effet, chacun des événements ci-après aura lieu et sera réputé avoir lieu dans l'ordre indiqué ci-après, sans autre autorisation, mesure ou formalité, dans chaque cas, à moins d'indication contraire, avec prise d'effet à cinq minutes d'intervalle à compter de l'heure de prise d'effet :
- b) malgré les modalités du régime de droits, le régime de droits sera dissous et tous les droits émis aux termes du régime de droits seront annulés sans aucun paiement en contrepartie de ceux-ci;

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

- c) chaque option en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet (qu'elle soit acquise ou non), malgré les modalités des régimes d'options d'achat d'actions, sera réputée être inconditionnellement acquise et pouvant être exercée et chaque option, sans autre mesure de la part ou au nom d'un titulaire d'options, sera réputée être cédée et transférée par son titulaire à la Société en contrepartie d'un paiement en espèces versé par la Société correspondant à l'excédent (le cas échéant) de la contrepartie par action ordinaire sur le prix d'exercice de cette option, déduction faite des retenues applicables, et cette option sera immédiatement annulée et il demeure entendu que lorsque le solde est négatif, ni la Société ni l'acquéreur ne sont tenus de payer au titulaire de cette option quelque somme que ce soit pour cette option;
- d) chaque UAD, UANR et UAR en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet (qu'elle soit acquise ou non), malgré les modalités du régime d'UAD ou des régimes d'unités d'actions, selon le cas, sera, sans autre mesure de la part ou au nom du titulaire des UAD, UANR ou UAR, réputée être cédée et transférée par son porteur à la Société en contrepartie d'un paiement en espèces versé par la Société correspondant à la contrepartie par action ordinaire pour chaque UAD, UANR ou UAR, sauf que la contrepartie par action ordinaire pour chaque UAR octroyée au cours de l'année civile 2013 sera multipliée par ● %, dans chaque cas, déduction faite des retenues applicables, et chaque UAD, UANR et UAR sera immédiatement annulée;
- e) i) chaque titulaire d'options d'UAD, d'UANR ou d'UAR cessera d'être un titulaire de ces options ou de ces UAD, UANR ou UAR, ii) le nom de chaque titulaire et de chaque porteur sera supprimé de chaque registre applicable, iii) les régimes d'options d'achat d'actions, le régime d'UAD et les régimes d'unités d'actions ainsi que toutes les conventions relatives aux options, aux UAD, aux UANR et aux UAR seront résiliés et n'auront plus force exécutoire, et iv) ce titulaire ou ce porteur n'aura par la suite que le droit de recevoir la contrepartie à laquelle il a droit aux termes des alinéas 2.3c) et 2.3d) au moment et de la manière qui y sont prévus;
- f) les actions ordinaires ou les actions privilégiées détenues par les porteurs dissidents à l'égard desquelles des droits à la dissidence ont été valablement exercés seront réputées avoir été transférées sans autre mesure ni formalité à l'acquéreur (libres et quittes de tout privilège) en contrepartie du droit de se faire verser la juste valeur de leurs actions ordinaires ou de leurs actions privilégiées, selon le cas, conformément à l'article 3 et :
 - i) ces porteurs dissidents cesseront d'être les porteurs de ces actions ordinaires ou actions privilégiées, selon le cas, et n'auront plus de droits à titre de porteurs de ces actions ordinaires ou actions privilégiées, selon le cas, sauf le droit de se faire verser la juste valeur

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

de ces actions ordinaires ou actions privilégiées, selon le cas, comme il est prévu au paragraphe 3.1;

- ii) le nom de ces porteurs dissidents sera supprimé à titre de porteurs de ces actions ordinaires ou actions privilégiées, selon le cas, des registres d'actions ordinaires et d'actions privilégiées, selon le cas, tenus par la Société ou en son nom;
 - iii) l'acquéreur sera réputé être le cessionnaire de ces actions ordinaires et actions privilégiées, selon le cas, libres et quittes de tout privilège, et son nom sera inscrit aux registres d'actions ordinaires et d'actions privilégiées, selon le cas, tenus par la Société ou en son nom;
- g) chaque action ordinaire en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet, sauf les actions ordinaires détenues par un porteur dissident qui a valablement exercé son droit à la dissidence, sera, sans autre mesure de la part ou au nom d'un porteur d'actions ordinaires, réputée être cédée et transférée par son porteur à l'acquéreur (libre et quitte de tout privilège) en échange de la contrepartie applicable pour chaque action ordinaire détenue et :
- i) les porteurs de ces actions ordinaires cesseront d'en être les porteurs et n'auront plus de droits à titre de porteurs de ces actions ordinaires sauf le droit de se faire verser la contrepartie par action ordinaire conformément au présent plan d'arrangement;
 - ii) le nom de ces porteurs sera supprimé du registre des actions ordinaires tenu par la Société ou en son nom;
 - iii) l'acquéreur sera réputé être le cessionnaire de ces actions ordinaires (libres et quittes de tout privilège) et son nom sera inscrit au registre des actions ordinaires tenu par la Société ou en son nom;
- h) en même temps que ce qui est prévu à l'alinéa 2.3g), chaque action privilégiée en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet, sauf les actions privilégiées détenues par un porteur dissident qui a valablement exercé son droit à la dissidence, sera, sans autre mesure de la part ou au nom d'un porteur d'actions privilégiées, réputée être cédée et transférée par son porteur à l'acquéreur (libre et quitte de tout privilège) en échange de la contrepartie applicable pour chaque action privilégiée détenue et :
- i) les porteurs de ces actions privilégiées cesseront d'en être les porteurs et n'auront plus de droits à titre de porteurs de ces actions privilégiées sauf le droit de se faire verser la contrepartie par action privilégiée conformément au présent plan d'arrangement;

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

- ii) le nom de ces porteurs sera supprimé du registre des actions privilégiées tenu par la Société ou en son nom;
- iii) l'acquéreur sera réputé être le cessionnaire de ces actions privilégiées (libres et quittes de tout privilège) et son nom sera inscrit au registre des actions privilégiées tenu par la Société ou en son nom.

Paragraphe 2.4 Ajustement de la contrepartie

Si, à compter de la date de la convention d'arrangement, la Société fixe une date de clôture des registres pour le versement d'un dividende ou d'une autre distribution sur les actions ordinaires ou les actions privilégiées (sauf des dividendes autorisés) qui est antérieure à l'heure de prise d'effet ou la Société verse un dividende ou une autre distribution sur les actions ordinaires ou les actions privilégiées (sauf des dividendes autorisés) avant l'heure de prise d'effet : i) dans la mesure où le montant de ces dividendes ou distributions par action ordinaire ou action privilégiée, selon le cas, n'excède pas la contrepartie par action ordinaire ou action privilégiée, selon le cas, la contrepartie par action ordinaire ou action privilégiée, selon le cas, sera réduite du montant de ces dividendes ou distributions, selon le cas; et ii) dans la mesure où le montant de ces dividendes ou distributions par action ordinaire ou action privilégiée, selon le cas, excède la contrepartie par action ordinaire ou action privilégiée, selon le cas, ce montant excédent sera entiercé pour le compte de l'acquéreur ou d'une autre personne désignée par l'acquéreur. Pour plus de certitude, tout dividende déclaré sur les actions privilégiées dont la date de référence précède la date de prise d'effet et une date de paiement suit la date de prise d'effet ne sera pas considéré comme un « dividende couru mais non versé » aux fins de la définition de « contrepartie » et sera versé au porteur inscrit à la date de référence pertinente dans le cours normal des activités.

ARTICLE 3 DROITS À LA DISSIDENCE

Paragraphe 3.1 Droits à la dissidence

Les porteurs d'actions ordinaires inscrits et les porteurs d'actions privilégiées inscrits, respectivement, peuvent exercer des droits à la dissidence quant aux actions ordinaires et aux actions privilégiées détenues par ces porteurs (« **droits à la dissidence** ») dans le cadre de l'arrangement aux termes du Chapitre XIV de la LSAQ et de la manière qui y est prévue, en sa version modifiée par l'ordonnance provisoire et le présent paragraphe 3.1; il est toutefois entendu que, malgré l'article 376 de la LSAQ, l'avis écrit de l'intention d'exercer le droit d'exiger le rachat d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées, selon le cas, prévu par l'article 376 de la LSAQ doit parvenir à la Société au plus tard à 17 h (heure de Montréal) deux jours ouvrables précédant immédiatement la date de l'assemblée de la Société, et que cet avis d'intention doit par ailleurs être conforme aux exigences de la LSAQ. Les porteurs dissidents qui exercent dûment leurs droits à la dissidence sont réputés avoir transféré les actions ordinaires et les actions privilégiées, selon le cas, qu'ils détiennent et à

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

l'égard desquelles des droits à la dissidence ont été exercés valablement à l'acquéreur, et ce, libres et quittes de tout privilège, comme le prévoit l'alinéa 2.3f) et, selon l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si, en fin de compte, ils ont le droit de se faire verser la juste valeur pour ces actions ordinaires ou actions privilégiées, selon le cas : i) ils sont réputés ne pas avoir participé aux opérations prévues à l'article 2 (à l'exception de l'alinéa 2.3f)); ii) ils auront le droit de se faire verser la juste valeur de ces actions ordinaires et actions privilégiées, selon le cas, laquelle juste valeur, malgré toute indication contraire prévue au Chapitre XIV de la LSAQ, est déterminée à la fermeture des bureaux, en ce qui concerne les actions ordinaires, le jour précédant l'adoption de la résolution relative à l'arrangement et, en ce qui concerne les actions privilégiées, le jour précédant l'adoption de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées; et iii) ils n'auront droit à aucun autre paiement ou contrepartie, y compris un paiement qui serait payable aux termes de l'arrangement si ces porteurs n'avaient pas exercé leurs droits à la dissidence quant à ces actions ordinaires ou actions privilégiées;
- b) si, en fin de compte, ils n'ont pas le droit, pour quelque raison que ce soit, de se faire verser la juste valeur pour ces actions ordinaires ou actions privilégiées, selon le cas, ils sont réputés avoir participé à l'arrangement tout comme un porteur non dissident d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées, selon le cas.

Paragraphe 3.2 Reconnaissance des porteurs dissidents

- a) En aucune circonstance, la société mère, l'acquéreur, la Société ou une autre personne ne sont tenus de reconnaître une personne exerçant des droits à la dissidence, à moins que cette personne ne soit le porteur inscrit de ces actions ordinaires ou actions privilégiées, selon le cas, à l'égard desquelles elle cherche à exercer ces droits.
- b) Il demeure entendu qu'en aucun cas, la société mère, l'acquéreur, la Société ou une autre personne ne sont tenus de reconnaître des porteurs dissidents à titre de porteurs d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées à l'égard desquelles des droits à la dissidence ont été exercés valablement après la réalisation du transfert prévu à l'alinéa 2.3f), et le nom de ces porteurs dissidents sera supprimé des registres de porteurs des actions ordinaires et des actions privilégiées, selon le cas, à l'égard desquelles des droits à la dissidence ont été exercés valablement au moment où survient l'événement prévu à l'alinéa 2.3f). En sus de toute autre restriction prévue au Chapitre XIV de la LSAQ, aucune des personnes suivantes n'aura le droit d'exercer des droits à la dissidence : i) les titulaires d'options, d'UAD, d'UANR ou d'UAR; ii) les porteurs d'actions ordinaires qui ont omis d'exercer la totalité

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

des droits de vote rattachés aux actions ordinaires qu'ils détiennent contre la résolution relative à l'arrangement; iii) les porteurs d'actions privilégiées qui ont omis d'exercer la totalité des droits de vote rattachés aux actions privilégiées qu'ils détiennent contre la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées.

ARTICLE 4
CERTIFICATS ET PAIEMENTS

Paragraphe 4.1 Paiement de la contrepartie

- a) Avant le dépôt des statuts d'arrangement l'acquéreur dépose, ou veille à ce que soit déposée, au profit des porteurs d'actions ordinaires et au profit des porteurs d'actions privilégiées, une somme en espèces auprès du dépositaire dont le montant total correspond aux paiements exigés à cet égard par le présent plan d'arrangement, le montant par action ordinaire et action privilégiée, selon le cas, à l'égard de laquelle des droits à la dissidence ont été exercés étant réputé être la contrepartie par action ordinaire ou action privilégiée, selon le cas, à cette fin, déduction faite des retenues applicables pour le profit des porteurs d'actions ordinaires et d'actions privilégiées, selon le cas. La somme en espèces déposée auprès du dépositaire par l'acquéreur ou en son nom est détenue dans un compte portant intérêt, et les intérêts gagnés sur ces fonds reviennent à l'acquéreur.
- b) Au moment de la remise au dépositaire aux fins d'annulation d'un certificat qui représentait immédiatement avant l'heure de prise d'effet des actions ordinaires et des actions privilégiées en circulation qui ont été transférées aux termes de l'alinéa 2.3g) et de l'alinéa 2.3h), respectivement, ainsi que d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée de même que les documents et instruments supplémentaires que le dépositaire peut raisonnablement exiger, les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées, selon le cas, représentés par ce certificat remis ont le droit de recevoir en échange de celui-ci, et le dépositaire remet à ce porteur, la somme en espèces que ce porteur a le droit de recevoir aux termes de l'arrangement pour ces actions ordinaires et actions privilégiées, selon le cas, déduction faite des sommes retenues aux termes de l'article 4.3, et tout certificat ainsi remis est annulé sur-le-champ.
- c) Dès que possible après la date de prise d'effet, la Société verse les sommes, déduction faite des retenues applicables, qui doivent être versées aux titulaires d'options, d'UAD, d'UANR et d'UAR, soit i) aux termes des pratiques et des procédures de paie habituelles de la Société, soit ii) dans le cas où un versement aux termes des pratiques et des procédures de paie habituelles de la Société ne serait pas possible à l'égard de ce titulaire ou porteur, par chèque (remis à ce titulaire d'options, d'UAD, d'UANR ou

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

d'UAR, selon le cas, comme en fait foi le registre tenu par la Société ou pour le compte de celle-ci au titre des options, des UAD, des UANR et des UAR).

- d) Jusqu'au moment de sa remise prévue par le présent paragraphe 4.1, chaque certificat qui représentait immédiatement avant l'heure de prise d'effet des actions ordinaires ou des actions privilégiées, selon le cas, est réputé représenter après l'heure de prise d'effet uniquement le droit de recevoir au moment de cette remise un paiement en espèces en remplacement de ce certificat comme le prévoit le présent paragraphe 4.1, déduction faite des sommes retenues aux termes du paragraphe 4.3. Un tel certificat représentant auparavant des actions ordinaires ou des actions privilégiées, selon le cas, qui n'est pas dûment remis au plus tard au troisième anniversaire de la date de prise d'effet cesse de représenter une créance ou une participation de tout ancien porteur d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées, selon le cas, de quelque nature que ce soit se rapportant à la Société, à la société mère ou à l'acquéreur. À cette date, toutes les sommes en espèces auxquelles cet ancien porteur avait droit sont réputées avoir été remises à l'acquéreur ou à la Société, selon le cas, et sont versées par le dépositaire à l'acquéreur ou selon les directives de l'acquéreur.
- e) Tout paiement versé par chèque par le dépositaire (ou la Société, le cas échéant) aux termes du présent plan d'arrangement qui n'a pas été déposé ou qui a été retourné au dépositaire (ou à la Société) ou qui demeure par ailleurs non réclamé, dans chaque cas, au plus tard au troisième anniversaire de l'heure de prise d'effet, et tout droit ou demande de paiement aux termes des présentes qui demeure non exercé ou impayée au troisième anniversaire de l'heure de prise d'effet cesse de représenter un droit ou une créance de quelque nature que ce soit et le droit du porteur de recevoir la contrepartie applicable pour les actions ordinaires, les actions privilégiées, les options, les UAD, les UANR et les UAR aux termes du présent plan d'arrangement s'éteint et est réputé être abandonné et remis à l'acquéreur ou à la Société, selon le cas, sans contrepartie.
- f) Aucun porteur d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées ni aucun titulaire d'UAD, d'UANR, d'UAR ou d'options n'ont le droit de recevoir une contrepartie pour ces actions ordinaires, actions privilégiées, options, UAD, UANR ou UAR autre que le paiement en espèces auquel ce porteur ou titulaire a droit conformément au paragraphe 2.3 et au présent paragraphe 4.1 et il demeure entendu qu'aucun de ces porteurs ou titulaires n'aura le droit de recevoir des intérêts, des dividendes, des primes ou d'autres formes de paiement à cet égard.

Paragraphe 4.2 Certificats perdus

En cas de perte, de vol ou de destruction d'un certificat qui représentait immédiatement avant l'heure de prise d'effet une ou plusieurs actions ordinaires ou actions privilégiées en circulation qui ont été transférées aux termes du paragraphe 2.3, moyennant la souscription d'un affidavit à cet effet par la personne alléguant la perte, le vol ou la destruction de ce certificat, le dépositaire délivrera en remplacement de ce certificat perdu, volé ou détruit une somme en espèces livrable conformément à la lettre d'envoi de ce porteur. En autorisant ce paiement en remplacement du certificat perdu, volé ou détruit, la personne à qui cette somme en espèces doit être livrée doit, comme condition préalable à la livraison de cette somme en espèces, fournir un cautionnement que l'acquéreur et le dépositaire jugent satisfaisant (agissant raisonnablement) et dont le montant peut être fixé par l'acquéreur, ou indemniser autrement l'acquéreur et la Société d'une manière que l'acquéreur et la Société jugent satisfaisante, agissant raisonnablement, de toute réclamation qui pourrait être présentée contre l'acquéreur et la Société à l'égard du certificat dont elle allègue la perte, le vol ou la destruction.

Paragraphe 4.3 Droits de retenue

L'acquéreur, la Société ou le dépositaire a le droit de déduire et de retenir de toute somme payable à une personne aux termes du présent plan d'arrangement (notamment, les sommes payables aux termes du paragraphe 3.1) les sommes qui, de l'avis de l'acquéreur, de la Société ou du dépositaire, agissant raisonnablement, doivent ou peuvent être déduites et retenues à l'égard de ce paiement en vertu de la Loi de l'impôt, du *Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis ou de toute disposition d'une autre loi. Dans la mesure où de telles sommes sont ainsi retenues, ces sommes retenues sont considérées à toutes les fins des présentes comme ayant été payées à la personne à l'égard de laquelle cette retenue a été effectuée, à la condition que ces sommes soient dans les faits remises à l'autorité fiscale compétente.

Paragraphe 4.4 Absence de privilège

Les échanges ou transferts de titres aux termes du présent plan d'arrangement sont libres et quittes de tout privilège ou de toute réclamation de tiers de quelque nature que ce soit.

Paragraphe 4.5 Priorité

À compter de l'heure de prise d'effet : a) le présent plan d'arrangement a priorité sur l'ensemble des actions ordinaires, des actions privilégiées, des options, des UAD, des UANR et des UAR émises ou en circulation ou en cours avant l'heure de prise d'effet, b) les droits et obligations des porteurs de titres de la Société, de la Société, de la société mère, de l'acquéreur, du dépositaire et de tout agent des transferts ou autre dépositaire à cet égard par voie de conséquence demeurent uniquement ceux qui sont prévus dans le présent plan d'arrangement et c) toutes les actions, causes d'action, réclamations ou poursuites (réelles

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

ou éventuelles et qu'on les ait ou non fait valoir antérieurement) se rapportant de quelque manière que ce soit aux actions ordinaires, aux actions privilégiées, aux options, aux UAD, aux UANR ou aux UAR sont réputées avoir fait l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une libération et d'une décision de non-responsabilité, à l'exception de ce qui est prévu dans le présent plan d'arrangement.

**ARTICLE 5
MODIFICATIONS**

Paragraphe 5.1 Modifications apportées au plan d'arrangement

- a) La Société et l'acquéreur peuvent modifier et/ou compléter le présent plan d'arrangement en tout temps et de temps à autre avant l'heure de prise d'effet, étant entendu que chaque modification et/ou supplément doit être i) fait par écrit, ii) approuvé par la Société et l'acquéreur, chacun agissant raisonnablement, iii) déposé devant le tribunal et, s'il est fait après l'assemblée de la Société, approuvé par le tribunal et iv) communiqué aux actionnaires de la Société dans la mesure où le tribunal l'exige.
- b) Les modifications ou les suppléments apportés au présent plan d'arrangement peuvent être proposés par la Société ou l'acquéreur en tout temps avant l'assemblée de la Société (à la condition que la Société ou l'acquéreur, selon le cas, y aient consenti) avec ou sans un avis ou une communication préalable et, s'ils sont ainsi proposés et acceptés par les personnes votant à l'assemblée de la Société (à l'exception de ce qui peut être exigé aux termes de l'ordonnance provisoire), ils feront partie intégrante du présent plan d'arrangement à toutes fins.
- c) Les modifications ou les suppléments apportés au présent plan d'arrangement qui sont approuvés ou imposés par le tribunal après l'assemblée de la Société prennent effet uniquement si i) la Société et l'acquéreur y consentent par écrit (dans chaque cas, agissant raisonnablement) et ii) si le tribunal l'exige, une partie ou l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires et/ou des porteurs d'actions privilégiées votant de la manière déterminée par le tribunal y consentent.
- d) La Société et l'acquéreur peuvent, en tout temps après la date de prise d'effet, modifier ou compléter le présent plan d'arrangement sans l'approbation des actionnaires de la Société à la condition que chaque modification ou supplément i) soit fait par écrit, ii) vise une question qui, de l'avis raisonnable de la Société et de l'acquéreur, est de nature administrative nécessaire pour mieux donner effet à la mise en œuvre du présent plan d'arrangement, iii) ne soit pas contraire aux intérêts économiques des anciens porteurs d'actions ordinaires et/ou des anciens porteurs d'actions privilégiées et iv) n'ait pas à

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

être déposé devant le tribunal ou communiqué aux anciens porteurs d'actions ordinaires et/ou aux anciens porteurs d'actions privilégiées.

ARTICLE 6
AUTRES GARANTIES

Paragraphe 6.1 Autres garanties

Même si les opérations et les événements prévus dans le présent plan d'arrangement ont lieu et sont réputés avoir lieu dans l'ordre indiqué dans le présent plan d'arrangement sans autre mesure ni formalité, chacune des parties prend ou fait prendre toutes les mesures, signe ou fait signer toutes les conventions, tous les documents et tous les actes, donne ou fait donner toutes les garanties et consent ou fait consentir tous les transferts raisonnablement nécessaires afin de valablement constater ou attester les opérations ou événements dont il est question dans le présent plan d'arrangement.

Annexe B - Résolution relative à l'arrangement

IL EST RÉSOLU QUE :

1. l'arrangement (l'« **arrangement** ») en vertu du Chapitre XVI – Section II de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) de RONA inc. (la « **Société** »), aux termes de la convention d'arrangement (la « **convention d'arrangement** ») entre la Société, Lowe's Companies Canada, ULC et Lowe's Companies, Inc. datée du 2 février 2016, le tout comme il est décrit en détail et présenté dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société datée du 25 février 2016 (la « **circulaire** »), jointe à l'avis de convocation à la présente assemblée (comme l'arrangement peut être modifié conformément à ses modalités) est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
2. le plan d'arrangement (comme il est ou pourrait être modifié ou complété conformément à la convention d'arrangement et ses modalités, le « **plan d'arrangement** ») dont le texte intégral est reproduit à l'annexe D de la circulaire, est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
3. i) la convention d'arrangement et les opérations connexes, ii) les mesures des administrateurs de la Société à l'égard de l'approbation de la convention d'arrangement et iii) les mesures des administrateurs et dirigeants de la Société à l'égard de la signature et de la remise de la convention d'arrangement et toute modification ou tout complément à celle-ci, sont par les présentes ratifiés et approuvés.
4. nonobstant l'adoption de la présente résolution (et l'adoption de l'arrangement) par les porteurs d'actions ordinaires (au sens attribué à ce terme dans la convention d'arrangement) ou l'approbation de l'arrangement par la Cour supérieure du Québec (le « **tribunal** »), les administrateurs de la Société sont par les présentes autorisés et ont le pouvoir, à leur gré, sans devoir remettre un avis aux porteurs d'actions ordinaires ou obtenir leur approbation : i) de modifier ou de compléter la convention d'arrangement ou le plan d'arrangement dans la mesure permise par la convention d'arrangement; et ii) sous réserve des modalités de la convention d'arrangement, de ne pas procéder à l'arrangement.
5. tout dirigeant ou administrateur de la Société est par les présentes autorisé, pour la Société et pour son compte, à faire une demande d'ordonnance au tribunal afin d'approuver l'arrangement et à signer, sous le sceau de la Société ou autrement, et à remettre ou à faire remettre, à des fins de dépôt auprès du registraire des entreprises nommé par le ministre du Revenu du Québec, les statuts d'arrangement et tous les autres documents et effets qui sont nécessaires ou souhaitables pour donner effet à l'arrangement conformément à la convention d'arrangement, cette décision étant irréfutablement attestée par la signature et la remise de ces statuts d'arrangement ou de tout autre document ou effet.

6. tout dirigeant ou administrateur de la Société est par les présentes autorisé et enjoint, pour la Société et pour son compte, à signer ou à faire signer et à remettre ou à faire remettre tous les autres documents et effets ainsi qu'à prendre ou à faire prendre toutes les autres mesures et à accomplir toutes les choses qui, à son avis, peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner pleinement effet aux résolutions susmentionnées et aux questions qu'elles autorisent, cette décision étant irréfutablement attestée par la signature et par la remise de ces autres documents ou effets ou par la prise de toute mesure ou l'accomplissement de toute autre chose.

Annexe C - Résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées

IL EST RÉSOLU QUE :

1. l'arrangement (l'« **arrangement** ») en vertu du Chapitre XVI – Section II de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) de RONA inc. (la « **Société** »), aux termes de la convention d'arrangement (la « **convention d'arrangement** ») entre la Société, Lowe's Companies Canada, ULC et Lowe's Companies, Inc. datée du 2 février 2016, le tout comme il est décrit en détail et présenté dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société datée du 25 février 2016 (la « **circulaire** »), jointe à l'avis de convocation à la présente assemblée (comme l'arrangement peut être modifié conformément à ses modalités) est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
2. le plan d'arrangement (comme il est ou pourrait être modifié ou complété conformément à la convention d'arrangement et ses modalités, le « **plan d'arrangement** ») dont le texte intégral est reproduit à l'annexe D de la circulaire, est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
3. i) la convention d'arrangement et les opérations connexes, ii) les mesures des administrateurs de la Société à l'égard de l'approbation de la convention d'arrangement et iii) les mesures des administrateurs et dirigeants de la Société à l'égard de la signature et de la remise de la convention d'arrangement et toute modification ou tout complément à celle-ci, sont par les présentes ratifiés et approuvés.
4. nonobstant l'adoption de la présente résolution (et l'adoption de l'arrangement) par les porteurs d'actions privilégiées (au sens attribué à ce terme dans la convention d'arrangement) ou l'approbation de l'arrangement par la Cour supérieure du Québec (le « **tribunal** »), les administrateurs de la Société sont par les présentes autorisés et ont le pouvoir, à leur gré, sans devoir remettre un avis aux porteurs d'actions ordinaires ou obtenir leur approbation : i) de modifier ou de compléter la convention d'arrangement ou le plan d'arrangement dans la mesure permise par la convention d'arrangement; et ii) sous réserve des modalités de la convention d'arrangement, de ne pas procéder à l'arrangement.
5. tout dirigeant ou administrateur de la Société est par les présentes autorisé, pour la Société et pour son compte, à faire une demande d'ordonnance au tribunal afin d'approuver l'arrangement et à signer, sous le sceau de la Société ou autrement, et à remettre ou à faire remettre, à des fins de dépôt auprès du registraire des entreprises nommé par le ministre du Revenu du Québec, les statuts d'arrangement et tous les autres documents et effets qui sont nécessaires ou souhaitables pour donner effet à l'arrangement conformément à la convention d'arrangement, cette décision étant irréfutablement attestée par la signature et la remise de ces statuts d'arrangement ou de tout autre document ou effet.

6. tout dirigeant ou administrateur de la Société est par les présentes autorisé et enjoint, pour la Société et pour son compte, à signer ou à faire signer et à remettre ou à faire remettre tous les autres documents et effets ainsi qu'à prendre ou à faire prendre toutes les autres mesures et à accomplir toutes les choses qui, à son avis, peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner pleinement effet aux résolutions susmentionnées et aux questions qu'elles autorisent, cette décision étant irréfutablement attestée par la signature et par la remise de ces autres documents ou effets ou par la prise de toute mesure ou l'accomplissement de toute autre chose.

Annexe D - Déclarations et garanties de la Société

- 1) **Constitution et compétence.** La Société et chacune de ses filiales sont respectivement des sociétés ou d'autres entités dûment constituées ou organisées, selon le cas, qui existent valablement et sont en règle en vertu des lois du territoire de leur constitution, de leur organisation ou de leur formation, selon le cas, et qui détiennent l'autorité requise pour être propriétaires de leurs actifs et biens, les louer et les gérer ainsi que pour exploiter leur entreprise de la manière dont elle est actuellement détenue et exploitée. La Société et chacune de ses filiales sont respectivement en règle et sont dûment compétentes, autorisées par licence ou permis ou enregistrées afin d'exploiter leur entreprise dans chaque territoire où la nature de leurs actifs et biens, détenus en propriété, en location, en vertu d'une licence ou d'un permis ou autrement, ou encore dans chaque territoire où la nature de leurs activités nécessite pareille compétence ou licence ou pareil permis ou enregistrement, et elles détiennent toutes les autorisations requises pour être propriétaires de leurs actifs et biens, les louer et les gérer ainsi que pour exploiter leur entreprise de la manière dont elle est actuellement détenue et exploitée, sauf dans le cas où le fait de ne pas détenir ces autorisations n'a pas et n'est pas raisonnablement susceptible d'avoir d'effet défavorable important, individuellement ou collectivement.
- 2) **Autorisation générale.** La Société a l'autorité générale requise lui permettant de conclure la présente convention et de s'acquitter de ses obligations aux termes de celle-ci. La signature et la remise de la présente convention par la Société, l'exécution de ses obligations aux termes de celle-ci et la réalisation de l'arrangement et des autres opérations prévues aux présentes ont fait l'objet de toutes les autorisations internes nécessaires, et aucune autre formalité interne n'est nécessaire pour autoriser la présente convention ou la réalisation de l'arrangement et des autres opérations prévues aux présentes, sauf l'approbation des porteurs d'actions ordinaires de la façon requise par l'ordonnance provisoire et la législation et l'approbation du tribunal.
- 3) **Signature et caractère exécutoire.** La Société a dûment signé et remis la présente convention, qui l'oblige légalement et validement, la lie et est susceptible d'exécution contre elle conformément à ses conditions, sous réserve uniquement des lois en matière de faillite et d'insolvabilité ou autres dispositions de la législation qui limitent les droits d'exécution des créanciers en général et du pouvoir discrétionnaire du tribunal d'ordonner des mesures extraordinaires comme l'exécution en nature ou l'injonction.
- 4) **Autorisation gouvernementale.** La signature et la remise de la présente convention par la Société ainsi que l'exécution de ses obligations aux termes de celle-ci et la réalisation par la Société de l'arrangement et des autres opérations prévues aux présentes n'exigent pas que la Société ou l'une de ses filiales obtienne une autorisation de la part d'une entité gouvernementale ou ne prenne une autre mesure, ou encore produise des documents auprès d'une entité gouvernementale ou lui donne un avis, autres que : i) l'ordonnance provisoire et les approbations exigées aux

termes de celle-ci; ii) l'ordonnance définitive; iii) les documents à produire auprès du registraire des entreprises en vertu de la LSAQ; iv) ce qui se rapporte aux approbations réglementaires; (v) les documents à produire auprès des organismes de réglementation en valeurs mobilières et de la Bourse.

5) **Non-contravention.** L'exécution de ses obligations par la Société aux termes de la convention et la mise en œuvre de l'arrangement et des autres opérations y étant prévues n'ont pas et n'auront pas les effets suivants (ou ne devraient pas avoir les effets suivants après la remise d'un avis, l'écoulement du temps ou la survenance de tout autre événement ou de toute autre condition) :

- a) contrevenir aux documents constitutifs ou organisationnels de la Société ou de ses filiales;
- b) en présumant le respect du paragraphe 4) ci-dessus, contrevenir à la législation;
- c) sauf indication contraire à l'alinéa 3.1 5) c) de la lettre de divulgation de la Société, permettre à une personne d'exercer des droits, obliger d'obtenir le consentement d'une personne ou de lui faire prendre certaines mesures, occasionner un manquement à un contrat, bail ou autre instrument, acte de fiducie, hypothèque, autorisation ou cautionnement auquel la Société ou ses filiales sont parties ou qui les lie, en causer ou en permettre la résiliation, l'annulation, la déchéance du terme ou toute modification ou perte d'un droit ou d'une obligation qu'il prévoit (notamment par déclenchement d'un droit de premier refus ou de préemption, d'une clause de changement de contrôle ou d'autres restrictions ou limitations semblables);
- d) entraîner la création ou l'imposition d'un privilège sur les biens ou les actifs de la Société ou de ses filiales.

Une exception aux clauses b) à d) est toutefois autorisée lorsqu'il est raisonnable de croire qu'elle ne devrait pas, prise isolément ou collectivement avec d'autres exceptions, avoir un effet défavorable important.

6) **Structure du capital.**

- a) Le capital-actions autorisé de la Société se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A, B, C et D, les catégories A et C pouvant être émises en séries. À la fermeture des bureaux à la date de la présente convention, 106 904 501 actions ordinaires et 6 900 000 actions privilégiées de catégorie A, série 6 étaient émises et en circulation. Aucune action privilégiée de catégorie A, série 7 n'était émise et en circulation. En outre, à la date des présentes, la Société avait des débetures d'un capital total de 116 829 000 \$ émises et en circulation. Toutes les actions ordinaires et les actions privilégiées en circulation ont été valablement autorisées et émises et sont

entièrement libérées. Toutes les actions ordinaires susceptibles d'être émises à l'exercice des droits accordés par les régimes d'options d'achat d'actions, y compris les options en cours, ont été dûment autorisées et, une fois valablement émises conformément à leurs conditions respectives, seront entièrement libérées, sans être assujetties à des droits préférentiels de souscription ni émises en violation de pareils droits. Aucune action ordinaire ni action privilégiée n'a été émise et aucune option n'a été attribuée en violation de la législation, d'un droit préférentiel de souscription ou d'un droit similaires.

- b) L'alinéa 3.1 6) b) de la lettre de divulgation de la Société indique, relativement à toutes les options en cours à la date de la présente convention : i) le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises à leur exercice (y compris le nombre total d'actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice de toutes les options en cours); ii) le prix d'achat payable; iii) la date d'attribution; iv) la date d'expiration; v) le nom du porteur inscrit, avec l'indication de son statut éventuel d'employé de la Société ou de ses filiales. Les régimes d'options d'achat d'actions et l'émission d'actions ordinaires aux termes de ces régimes (y compris les options en cours) ont été dûment autorisés par le conseil conformément à la législation et aux conditions du régime d'options d'achat d'actions applicable et ont été inscrits aux états financiers de la Société conformément aux PCGR; aucune de ces options n'a été antidatée, postdatée, attribuée délibérément avant l'annonce d'une bonne nouvelle ou n'a fait l'objet de pratiques semblables.
- c) L'alinéa 3.1 6) c) de la lettre de divulgation de la Société indique, à la date de la présente convention, le nombre d'UAD, d'UANR et d'UAR en cours, le nom de leurs porteurs, avec l'indication de son statut éventuel d'employé de la Société ou de ses filiales, ainsi que le prix d'exercice ou d'émission, le calendrier d'acquisition des droits, le pourcentage des droits acquis et les dates d'expiration, le cas échéant, des UAD, UANR et UAR.
- d) À l'exception des droits prévus aux termes des régimes d'options d'achat d'actions, y compris les options en cours, les droits accordés en vertu du régime de droits et les conditions des actions privilégiées dont il est question à l'alinéa 3.1 6) d) de la lettre de divulgation de la Société, il n'y a pas d'options, d'attributions à base de titres de participation, de bons de souscription, de droits de remboursement par anticipation, de droits de conversion, de droits préférentiels de souscription, de droits de rachat, de droits à la plus-value des actions ou d'autres droits émis, en cours ou autorisés ou d'autres conventions, arrangements, actes ou engagements quels qu'ils soient qui obligent la Société ou ses filiales à émettre ou à vendre leurs actions de la Société, directement ou indirectement, ou qui donnent à une personne le droit de souscrire des titres de la Société ou de ses filiales ou de les acquérir.

- e) Il n'a été émis, accordé ou autorisé
 - i) aucune obligation de racheter, de rembourser ou par ailleurs d'acquérir des titres de la Société ou de ses filiales ou de faire autoriser le placement de titres dans le public au Canada, aux États-Unis ou ailleurs, ou régissant l'exercice des droits de vote rattachés aux titres de la Société ou de ses filiales ou leur disposition;
 - ii) aucun titre d'emprunt (billet, obligation, débenture) et aucune entente qui donnent à une personne, directement ou indirectement, le droit de voter avec les porteurs d'actions ordinaires sur quelque question que ce soit.
 - f) Les dividendes ou les distributions déclarés ou autorisés sur les titres de la Société ont été intégralement réglés.
- 7) **Conventions d'actionnaires et conventions similaires.** Sauf indication contraire à l'alinéa 3.1 7) de la lettre de divulgation de la Société, ni la Société ni ses filiales ne sont visées par une convention unanime d'actionnaires ni ne sont parties à un arrangement entre actionnaires, à une convention de mise en commun, à une convention de vote ou un arrangement ou une entente similaire concernant la propriété des titres de la Société ou de ses filiales ou les droits de vote qui y sont rattachés, ou aux termes desquels une personne pourrait avoir un droit dans les titres de participation existants ou passés de la Société ou de ses filiales.
- 8) **Régime de droits.** La Société a pris toutes les mesures nécessaires pour que la signature et la remise de la présente convention et la réalisation de l'arrangement et des opérations y étant prévues ne produisent aucun des effets suivants : (i) prendre possible l'exercice des droits aux termes du régime de droits; (ii) faire en sorte qu'une personne devienne un acquéreur (au sens du régime de droits) ou (iii) donner naissance à une séparation des droits ou à un événement déclencheur (au sens du régime de droits).
- 9) **Filiales.**
- a) L'information suivante au sujet de chaque filiale de la Société est fidèlement présentée au sous-alinéa 3.1 9) a) de la lettre de divulgation de la Société :
 - i) sa dénomination; ii) le nombre, la nature et le capital, selon le cas, de ses actions ou autres titres de participation en circulation, ainsi qu'une liste de leurs porteurs inscrits; iii) son territoire de constitution, d'organisation ou de formation.
 - b) Sauf indication contraire au sous-alinéa 3.1 9) b) i) de sa lettre de divulgation, la Société est, directement ou indirectement, le porteur inscrit et véritable de toutes les actions ordinaires ou tous autres titres de participation en circulation de chacune de ses filiales, libres et quittes de privilèges; les actions et autres titres de participation qui appartiennent à la Société ont été

valablement émis et sont entièrement libérés, le cas échéant, et ils n'ont pas été émis en violation de droits préférentiels de souscription ou d'autres droits semblables. La Société n'est propriétaire véritable ou inscrit des actions ou titres de participation d'aucune autre personne que ses filiales et des personnes dont il est question au sous-alinéa 3.1 9) b) ii) de sa lettre de divulgation.

- 10) **Valeurs mobilières.** La Société est un « émetteur assujetti » en vertu de la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada. Les actions ordinaires et les actions privilégiées sont inscrites à la Bourse. Aucune filiale de la Société n'est assujettie à des obligations d'information continues ou périodiques ou à d'autres obligations en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire. La Société ne manque à aucune des obligations importantes que lui imposent la législation en valeurs mobilières ou les règles et règlements de la Bourse. La Société n'a pas pris de mesures pour cesser d'être un émetteur assujetti dans une province du Canada et elle n'a pas reçu de notification de la part des organismes de réglementation en valeurs mobilières visant à faire révoquer son statut d'émetteur assujetti. Aucune radiation, suspension d'opérations, interdiction d'opérations, ordonnance ou limitation n'est imminente, en vigueur ou appréhendée à l'égard des titres de la Société ni ne devrait être mise en œuvre ou entreprise et, à sa connaissance, la Société n'est pas assujettie à des examens, demandes de renseignements, enquêtes ou procédures, à caractère officiel ou non, relativement à pareille ordonnance ou limitation. La Société a déposé auprès de l'entité gouvernementale, ou lui a fourni en temps utiles, tous les formulaires, rapports, listes, déclarations et autres documents qu'elle doit déposer auprès de l'entité gouvernementale compétente ou lui fournir depuis le 1^{er} janvier 2013. Les documents déposés par la Société sont conformes à tous égards importants à la législation en valeurs mobilières et ne contenaient pas d'information fausse ou trompeuse à la date où ils ont été déposés (ou, s'ils ont été modifiés ou remplacés par un dépôt ultérieur avant la date de la présente convention, à la date de ce dépôt). La Société n'a pas déposé de déclaration de changement important confidentielle (toujours confidentielle à la date de la présente convention) ou d'autres documents confidentiels (autres que les caviardages autorisés par la législation en valeurs mobilières) auprès des organismes de réglementation en valeurs mobilières ni ne leur a fourni pareils documents. Il n'y a pas d'observation en suspens ou non résolue dans les lettres d'observation émanant des organismes de réglementation en valeurs mobilières relativement aux documents déposés par la Société et, à la connaissance de la Société, elle-même et les documents qu'elle a déposés ne sont pas assujettis à des audits, examens, observations ou enquêtes de la part des organismes de réglementation en valeurs mobilières ou de la Bourse.
- 11) **Législation en valeurs mobilières des États-Unis.**
- a) La Société n'est pas tenue de faire inscrire une catégorie de ses titres en vertu de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, ni n'est assujettie à des

obligations d'information (actives ou suspendues) en vertu de l'article 15 d) de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis.

- b) La Société n'est pas et n'a jamais été obligée de faire inscrire une catégorie de ses titres de capitaux propres en vertu de l'article 12 g) de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis. Elle n'est pas une société d'investissement inscrite ou tenue d'être inscrite en vertu de l'*Investment Company Act of 1940* des États-Unis et est un émetteur privé étranger (*foreign private issuer*) (au sens attribué à ce terme dans la Rule 3b-1 prise en vertu de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis).
- c) Les titres de la Société ne sont pas inscrits à la cote d'un marché boursier national des États-Unis.

12) États financiers.

- a) Les états financiers consolidés audités de la Société et les états financiers intermédiaires consolidés de la Société (y compris, dans les deux cas, les notes et annexes et le rapport de l'auditeur qui s'y rapportent) inclus dans les documents déposés par la Société: i) ont été ou seront établis, selon le cas, conformément aux PCGR et à la législation; ii) leur forme respecte ou respectera, selon le cas et à tous égards importants, les exigences comptables du Canada; iii) donnent ou donneront, selon le cas et à tous égards importants, une image fidèle des actifs, des passifs (qu'ils soient courus, absolus, conditionnels ou autres), de la situation financière consolidée, des résultats d'exploitation ou de la performance financière et des flux de trésorerie de la Société et de ses filiales à leurs dates respectives et pour les périodes visées (sauf indication contraire dans les notes afférentes aux états financiers). La Société n'a pas l'intention de corriger ou de retraiter les états financiers dont il est question au présent paragraphe 12 et, à sa connaissance, il n'existe aucun fondement justifiant des corrections ou un retraitement de quelque aspect que ce soit des états financiers en question. La Société et ses filiales ne se sont pas engagées à devenir partie à une opération, à un arrangement ou à une obligation hors bilan (y compris une obligation conditionnelle) ou à avoir d'autres relations avec des entités non consolidées ou d'autres personnes, à l'exception des conventions de location-exploitation d'équipement et de rachat des stocks intervenues dans le cours normal des activités et des Baux.
- b) Les livres, registres et comptes financiers de la Société et de chacune de ses filiales : (i) ont été tenus, à tous égards importants, en conformité avec les PCGR; (ii) sont suffisamment détaillés; (iii) donnent une image fidèle de toutes les opérations, acquisitions et dispositions importantes de la Société et de ses filiales; (iv) donnent une image fidèle des états financiers de la Société.

- 13) **Contrôles et procédures de communication de l'information et contrôle interne de l'information financière**
- a) La Société a établi et applique un système de contrôle et des procédures de communication de l'information qui sont conçus pour fournir l'assurance raisonnable que l'information qu'elle doit présenter dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation. Ces contrôles et procédures de communication de l'information sont conçus pour garantir que cette information est rassemblée puis communiquée à la direction de la Société, en particulier au chef de la direction et au chef des finances, selon ce qui convient pour permettre la prise de décision en temps opportun concernant la communication de l'information.
 - b) La Société a établi et applique un système de contrôle interne de l'information financière qui est conçu pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis conformément aux PCGR.
 - c) À la connaissance de la Société, il n'y a pas de faiblesse importante (au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*) liée à la conception, à la mise en œuvre ou au maintien de son contrôle interne de l'information financière, ou de fraude, importante ou non, impliquant la direction ou d'autres salariés jouant un rôle important dans le contrôle interne de son information financière. À la connaissance de la Société, elle-même, ses filiales ou leurs administrateurs, dirigeants, auditeurs, comptables ou mandataires n'ont pas reçu ou autrement eu connaissance de plaintes, d'allégations ou de déclarations, écrites ou orales, concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes ou les questions d'audit, d'après lesquelles la Société ou ses filiales auraient pris part à des pratiques de comptabilité ou d'audit discutables, ni de dénonciation des employés signalant des points discutables en matière de comptabilité et d'audit.
- 14) **Auditeurs.** Les auditeurs de la Société sont des experts-comptables indépendants comme l'exigent la législation applicable et il n'y a pas actuellement et il n'y a jamais eu d'événement à déclarer (au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*) concernant les auditeurs actuels ou passés de la Société.
- 15) **Passifs non divulgués.** La Société et ses filiales n'ont pas d'obligations ou de passifs importants de quelque sorte qu'ils soient, courus, conditionnels, absolus, déterminés, déterminables ou autres, à l'exception des passifs ou des obligations :
i) communiqués dans les états financiers de la Société ou dans les notes y afférentes;
ii) contractés dans le cours normal des activités depuis le 31 décembre 2014 ou
iii) contractés à l'occasion de la présente convention. Le capital de tous les emprunts

de la Société et de ses filiales à la date des présentes, y compris les contrats de location-acquisition, est communiqué à l'article 3.1 15) de la lettre de divulgation de la Société.

- 16) **Absence de certains changements ou événements.** Depuis le 31 décembre 2014, à l'exception des opérations prévues dans la présente convention, la Société et ses filiales ont exercé leurs activités dans le cours normal des activités et aucun effet défavorable important ne s'est produit.
- 17) **Cours normal des activités.**
- a) Sauf indication contraire à l'article 3.1 17) a) de la lettre de divulgation de la Société, depuis le 31 décembre 2014 :
- i) la Société et toutes ses filiales ont exercé leurs activités respectives dans le cours normal des activités;
 - ii) aucun passif (absolu, couru, conditionnel ou autre) et aucune obligation de quelque nature que ce soit raisonnablement capable d'avoir un effet défavorable important n'a été contracté;
 - iii) la Société et ses filiales n'ont pas profondément modifié leurs pratiques comptables;
 - iv) à l'exception des rajustements réalisés dans le cours normal des activités en faveur des employés (autres que les administrateurs et les dirigeants), les salaires, primes ou autres rémunérations payables aux employés non dirigeants de la Société ou de ses filiales n'ont pas été augmentés;
 - v) le niveau des comptes débiteurs ou créditeurs, des stocks ou le nombre d'employés n'a pas changé, sauf dans le cours normal des activités;
 - vi) aucun contrat important n'a été conclu ou modifié autrement que dans le cours normal des activités;
 - vii) les règlements des réclamations ou passifs importants ont été inscrits dans les états financiers audités de la Société, sauf le règlement des réclamations ou des passifs contractés dans le cours normal des activités;
 - viii) à l'exception des rajustements réalisés dans le cours normal des activités, les salaires, primes ou autres rémunérations payables aux dirigeants de la Société ou de ses filiales n'ont pas été augmentés; le calendrier ou les critères d'acquisition des droits aux attributions d'options d'achat d'actions, de titres subalternes, de rémunération

différée ou autres formes de rémunération consenties à un dirigeant de la Société ou de ses filiales n'ont pas été modifiés et il ne s'est produit aucun fait donnant ouverture au droit de les toucher par anticipation ou à d'autres droits.

- 18) **Opérations à long terme et opérations sur dérivés.** Ni la Société ni ses filiales n'ont d'obligations ou de passifs importants, directs ou indirects, acquis ou conditionnels, au titre d'opérations de swaps de taux d'intérêt, de swaps de taux de référence, d'opérations sur taux futur, de swaps sur marchandises, d'options sur marchandises, de swaps sur actions ou de swaps sur indice boursier, d'options sur actions ou d'options sur indice boursier, d'options sur obligations, d'options sur taux d'intérêt, d'opérations de change, d'opérations sur taux plafond, d'opérations sur taux plancher, d'opérations à fourchette de taux, d'opérations de swaps de devises, d'opérations de swap intragroupes de monnaie étrangère, d'options sur devises ou d'autres opérations similaires (y compris les options connexes aux opérations qui précèdent) ou une combinaison de ces opérations, sauf dans le cours normal des activités.
- 19) **Opérations entre personnes apparentées.** Ni la Société ni ses filiales ne sont endettées envers leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou entrepreneurs indépendants, ceux des membres de leur groupe ou des personnes ayant un lien avec eux (sauf en ce qui concerne les sommes dues dans le cours normal des activités comme les salaires, les primes et la rétribution des administrateurs ou le remboursement des frais engagés dans le cours normal des activités). La Société, ses filiales, un membre de leurs groupes ou des personnes ayant un lien avec eux n'ont conclu aucun contrat (sauf des contrats de travail) avec un de leurs actionnaires, dirigeants ou administrateurs, ne leur ont consenti aucune avance, aucun prêt et aucune garantie et n'ont aucune dette ou autre obligation envers eux.
- 20) **Aucun avantage accessoire.** Aucune personne apparentée à la Société (au sens du Règlement 61-101), conjointement avec des entités de son groupe, n'a, à la connaissance de la Société, la propriété véritable ou le contrôle de 1 % ou plus des actions ordinaires en circulation, à l'exception de personnes apparentées qui ne recevront pas d'avantages accessoires (au sens du Règlement 61-101) par suite des opérations prévues par la présente convention.
- 21) **Conformité à la législation.** La Société et ses filiales se conforment à la législation à tous égards importants depuis le 1^{er} janvier 2011. Depuis le 1^{er} janvier 2013, la Société et ses filiales n'ont pas été, à la connaissance de la Société, l'objet d'une enquête pour contravention ou possible contravention à la législation, n'ont pas été accusées ou menacées d'être accusées de contravention à la législation, ni n'ont reçu d'avis qu'elles auraient contrevenu à la législation ou d'avis de radiation de la part d'une autorité gouvernementale.

22) **Autorisations et licences.**

- a) Il ne manque à la Société et à ses filiales aucune autorisation requise par la législation pour exercer leurs activités actuelles ou antérieures ou pour détenir en propriété, exploiter ou utiliser les actifs de la Société, dont l'absence serait susceptible d'avoir un effet défavorable important.
- b) La Société ou ses filiales, selon le cas, ne manquent à aucune autorisation dont la contravention serait susceptible d'avoir un effet défavorable important. Chaque autorisation est valide, a plein effet et est renouvelable selon ses modalités ou dans le cours normal des activités, ou sinon son absence ne serait pas susceptible d'avoir un effet défavorable important.
- c) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 3.1 22) c) de la lettre de divulgation de la Société, à la connaissance de la Société : i) aucune poursuite ou enquête en cours ne concerne ni ne vise une autorisation; ii) la Société et ses filiales n'ont reçu aucun avis écrit ou verbal de révocation, de non-renouvellement ou de modification importante d'une autorisation, ou encore de l'intention d'une personne de révoquer, de refuser de renouveler ou de modifier considérablement une autorisation.

23) **Avis de conseillers financiers.**

Le conseil et le comité spécial ont reçu les avis quant au caractère équitable. Une copie conforme de la lettre de mission intervenue entre la Société et Scotia Capitaux Inc. a été remise à Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. De plus, la Société a fourni à l'acquéreur des renseignements véridiques et complets sur tous les frais, commissions ou autres paiements qui ont été engagés ou versés dans le cadre de cette mission ou qui sont par ailleurs payables à Scotia Capitaux Inc.

24) **Commissions d'intermédiation.**

À l'exception de la lettre de mission intervenue entre la Société et Scotia Capitaux Inc. et des frais suscités par la mission, la Société, ses filiales ainsi que leurs dirigeants, administrateurs et employés respectifs n'ont pas retenu les services de banques d'investissement, de courtiers, de conseillers financiers ou d'autres intermédiaires, n'ont pas autorisé de telles personnes à agir pour eux et ne leur doivent aucune rémunération ni aucun autre paiement relativement à la convention.

25) **Approbation du conseil et du comité spécial.**

- a) Le comité spécial, après avoir consulté ses conseillers financiers et juridiques, a recommandé à l'unanimité au conseil d'approuver l'arrangement, aux porteurs d'actions ordinaires de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement et aux porteurs d'actions privilégiées de voter en faveur de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées.

- b) Le conseil, agissant suivant la recommandation unanime en faveur de l'arrangement présentée par le comité spécial, a unanimement : i) établi que la contrepartie que recevront les actionnaires de la Société aux termes de l'arrangement et de la présente convention est équitable pour ces porteurs et que l'arrangement est dans l'intérêt de la Société et des actionnaires de la Société; ii) résolu de recommander à l'unanimité aux porteurs d'actions ordinaires de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement et aux porteurs d'actions privilégiées de voter en faveur de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées; iii) autorisé la conclusion de la présente convention et l'exécution par la Société de ses obligations en découlant, et aucune mesure n'a été prise pour modifier ou annuler cette opinion, cette résolution ou cette autorisation.
- c) Tous les administrateurs et les hauts dirigeants de la Société indiqués à l'alinéa 1.2 6) de la présente convention ont déclaré à la Société qu'ils ont l'intention d'exercer ou de faire exercer les droits de vote rattachés à toutes les actions de la Société dont ils sont propriétaires véritables en faveur de la résolution relative à l'arrangement et de la résolution relative aux porteurs d'actions privilégiées, selon le cas. La Société croit cette déclaration et fera une déclaration à cet effet dans la circulaire de la Société.

26) **Contrats importants.**

- a) L'alinéa 3.1 26) a) de la lettre de divulgation de la Société dresse la liste complète et exacte de tous les contrats importants autres que les Baux. Des copies conformes des contrats importants autres que les Baux ont été placées dans la salle de données. Aucun de ces contrats n'a depuis été modifié, résolu ou résilié.
- b) Chaque contrat important autre que les Baux est légal, valide et exécutoire, a plein effet et est opposable à la Société ou à une filiale, selon le cas, conformément à ses conditions (sous réserve de la législation ayant une incidence sur les droits des créanciers de façon générale, notamment les lois sur la faillite et l'insolvabilité, et des principes généraux d'equity).
- c) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1 26) c) de la lettre de divulgation de la Société, la Société et ses filiales se sont acquittées à tous égards importants de toutes les obligations qui leur incombaient respectivement à ce jour aux termes des contrats importants autres que les Baux, aucune n'a gravement manqué à un contrat important autre que les Baux et la Société n'a connaissance d'aucune situation qui entraînerait un tel manquement grave après écoulement d'un délai ou remise d'un avis, ou les deux.
- d) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1 26) d) de la lettre de divulgation de la Société, la Société et ses filiales n'ont connaissance d'aucun manquement des autres parties à un contrat important, n'ont reçu aucun avis

(écrit ou verbal) en ce sens et la Société n'a connaissance d'aucune situation qui entraînerait un tel manquement après écoulement d'un délai ou remise d'un avis, ou les deux.

- e) La Société et ses filiales n'ont reçu aucun avis écrit les informant qu'une partie à un contrat important autre que les Baux a l'intention d'annuler, de rompre, de modifier autrement ou de ne pas renouveler ses relations avec la Société ou ses filiales et, à la connaissance de la Société, aucune mesure de ce genre n'est imminente.

27) Biens immeubles.

- a) L'alinéa 3.1 27) a) de la lettre de divulgation de la Société dresse la liste complète et exacte de tous les biens immeubles et réels appartenant à la Société ou à ses filiales (chacun des biens indiqués, ou devant être indiqués, à l'alinéa 3.1 27) a) de la lettre de divulgation de la Société étant un « **immeuble en titre** »), en précisant dans chaque cas leur adresse municipale.
- b) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1 27) b) de la lettre de divulgation de la Société : i) la Société ou l'une de ses filiales a un titre valable et marchand sur les immeubles en titre et un titre à bail sur les immeubles loués, francs et quittes de tout privilège autre que les privilèges autorisés; ii) aucune option ni aucun droit de premier refus ne vise l'achat de la totalité ou d'une partie des immeubles en titre ou de droits sur ceux-ci; iii) la Société et ses filiales ne sont propriétaires d'aucun bien immeuble ou réel autre que les immeubles en titre, ni liées par une promesse ou option d'achat d'un tel bien.
- c) L'alinéa 3.1 27) c) de la lettre de divulgation de la Société dresse la liste complète et exacte de tous les biens immeubles et réels loués, sous-loués, utilisés sous licence ou (sauf les immeubles en titre) occupés par la Société ou ses filiales, à l'exception des Baux de valeur minimale visant des lieux loués, non significatifs et sans lien avec le commerce de détail dans des coentreprises dont les lieux ne servent pas à l'exercice des activités de la Société (chacun des biens indiqués, ou devant être indiqués, à l'alinéa 3.1 27) c) de la lettre de divulgation de la Société étant un « immeuble loué »), en précisant dans chaque cas leur adresse municipale.
- d) L'alinéa 3.1 27) d) de la lettre de divulgation de la Société dresse la liste complète et exacte de tous les Baux. Des copies conformes des Baux ont été placées dans la salle de données. Aucun Bail n'a depuis été modifié, annulé ou résilié, sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1 27) e) de la lettre de divulgation de la Société.
- e) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1 27) e) de la lettre de divulgation de la Société, la Société et ses filiales ne sont pas parties et n'ont pas convenu d'être parties à des Baux, licences ou ententes d'occupation

visant un bien immeuble ou réel autre que les Baux relativement aux immeubles loués.

- f) Chaque Bail crée un domaine à bail valable dans les immeubles loués ainsi transportés à bail, et il est pleinement en vigueur sans modification.
 - g) En ce qui concerne chaque Bail : i) sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1 27) g) de la lettre de divulgation de la Société, tous les loyers et loyers supplémentaires ont été acquittés; ii) le locateur n'a consenti aucune dérogation aux locataires ni n'a convenu de réduire ou reporter leurs obligations; iii) aucune partie n'est en défaut, et il n'existe aucun événement, fait ou acte (y compris les opérations envisagées aux présentes) qui, après remise d'un avis, écoulement d'un délai ou survenance d'une autre situation, constituerait un défaut aux termes du Bail; iv) à la connaissance de la Société, tous les engagements dont l'exécution repose sur une autre partie à ce Bail ont été exécutés à tous égards importants.
 - h) Aucun tiers n'a révoqué ni n'a le droit de résilier ou de révoquer en tout ou en partie ces Baux, sous-baux, licences ou ententes d'occupation (sauf dans l'exercice normal d'un recours par suite d'un défaut aux termes de ceux-ci ou encore sauf conformément à un droit de résiliation contractuel).
 - i) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1 27) i) de la lettre de divulgation de la Société, aucun des Baux n'a été cédé et aucun des immeubles loués ou des immeubles en titre n'a été loué, sous-loué ou concédé en vertu d'une sous-licence par la Société ou l'une de ses filiales à une personne.
 - j) Les immeubles loués et les immeubles en titre ainsi que les bâtiments et accessoires y érigés, de même que leur utilisation, leur exploitation et leur entretien nécessaires à l'exercice des activités de la Société dans le cours normal des activités ne violent pas, à un égard important, la législation ou une clause restrictive qui lie la Société, les immeubles en titre ou les immeubles loués.
 - k) La Société et ses filiales ne doivent aucune somme au titre des privilèges visés à l'alinéa 3.1 27) k) de la lettre de divulgation de la Société, et ces privilèges ne servent pas à garantir une obligation exécutoire actuelle de la Société ou de ses filiales.
- 28) **Biens personnels.** Il ne manque à la Société ou à ses filiales aucun titre valable et marchand sur leurs biens meubles ou personnels importants de quelque nature que ce soit qu'elles déclarent leur appartenir (franc et quitte de tout privilège autre que les privilèges autorisés), dont l'absence serait susceptible d'avoir un effet défavorable important. En tant que locataires, la Société et ses filiales ont le droit, aux termes de Baux valides et en vigueur, d'utiliser, de posséder et de contrôler tous les biens meubles ou personnels que la Société ou ses filiales, selon le cas, louent et qui sont

importants pour elles, ou sinon leur l'absence ne serait pas susceptible d'avoir un effet défavorable important.

- 29) **Propriété intellectuelle.** i) La Société et ses filiales sont propriétaires de tous les droits, titres et intérêts, ou ont des licences valides (qu'elles respectent à tous égards importants), visant toute la propriété intellectuelle dont elles ont besoin pour exercer leurs activités comme elles le font actuellement (collectivement, les « droits de propriété intellectuelle »); ii) tous les droits de propriété intellectuelle dont la Société et ses filiales sont propriétaires ou qui leur ont été accordés sous licence sont suffisants, à tous égards importants, pour qu'elles exercent leurs activités comme elles le font actuellement; iii) à la connaissance de la Société, tous les droits de propriété intellectuelle dont la Société et ses filiales sont propriétaires ou locataires sont valides et exécutoires, et l'exercice par la Société et ses filiales de leurs activités ainsi que l'utilisation par la Société et ses filiales d'un droit de propriété intellectuelle ou d'une technologie (définie ci-après) dont elles sont propriétaires ou qui leur a été accordé sous licence ne violent pas ni ne briment les droits d'une autre personne; iv) sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1 29) iv) de la lettre de divulgation de la Société, à la connaissance de la Société, aucun tiers ne porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle dont la Société et ses filiales sont propriétaires ou qui leur ont été accordés sous licence; v) le matériel informatique et les micrologiciels connexes ainsi que les systèmes d'exploitation, logiciels d'application, gestionnaires de base de données, données traitées, infrastructures technologiques et autres systèmes informatiques utilisés dans l'exercice par la Société et ses filiales de leurs activités comme elles le font actuellement (collectivement, la « **technologie** ») sont suffisants, à tous égards importants, pour qu'elles exercent leurs activités comme elles le font actuellement; vi) la Société et ses filiales sont propriétaires ou locataires valides de cette technologie ou ont des licences valides visant cette technologie et respectent à tous égards importants les Baux ou licences à cet égard. S'il devait manquer un droit de propriété intellectuelle à la Société, son absence ne serait pas susceptible d'avoir un effet défavorable important.
- 30) **Restrictions à l'exercice d'activités.** Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1 30) de la lettre de divulgation de la Société, la Société et ses filiales ne sont pas liées par une entente de non-concurrence ou de non-sollicitation ni par une autre entente, une obligation, un jugement, une injonction, une ordonnance ou un décret qui a pour effet de limiter considérablement, selon le cas : i) le mode ou le lieu d'exercice d'une partie ou de la totalité de leurs activités; ii) leurs pratiques commerciales; iii) l'acquisition ou l'aliénation de biens par la Société ou une de ses filiales. La Société et ses filiales ainsi que leurs biens ou actifs respectifs ne sont pas visés par un jugement, une ordonnance, un bref, une injonction ou un décret en vigueur qui a ou aurait, selon toute attente raisonnable, individuellement ou collectivement, un effet défavorable important ou encore qui empêche ou retarde ou empêcherait ou retarderait, selon toute attente raisonnable, la réalisation de l'arrangement ou des opérations envisagées aux présentes.

31) **Litiges.** Il n'existe aucune réclamation, poursuite ou enquête ni aucun arbitrage en cours ou, à la connaissance de la Société, imminent visant la Société, l'une de ses filiales ou leurs activités ou concernant leurs biens ou actifs actuels et anciens respectifs par ou devant une entité gouvernementale qui, s'il s'avérait défavorable pour la Société ou ses filiales : i) pourrait entraîner des sanctions pénales, ii) a ou aurait, selon toute attente raisonnable, individuellement ou collectivement, un effet défavorable important ou iii) empêche ou retarde ou empêcherait ou retarderait, selon toute attente raisonnable, la réalisation de l'arrangement ou des opérations envisagées aux présentes. La Société n'a pas connaissance de faits ou de circonstances qui pourraient donner lieu, selon toute attente raisonnable, à une telle réclamation, poursuite ou enquête ou à un tel arbitrage. Il n'existe aucune procédure, notamment en matière de faillite, de liquidation ou de dissolution, en cours ou, à la connaissance de la Société, imminente visant la Société ou l'une de ses filiales devant une entité gouvernementale.

32) **Questions d'ordre environnemental.**

a) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1 32) a) de la lettre de divulgation de la Société : i) la Société et ses filiales n'ont reçu aucun avis écrit ni aucune ordonnance, plainte ou pénalité alléguant que l'une d'elles contrevient à une loi environnementale ou doit assumer une responsabilité réelle ou éventuelle en vertu d'une telle loi; ii) il n'existe aucune poursuite, procédure administrative ou autre action en cours ou, à la connaissance de la Société, imminente visant la Société ou l'une de ses filiales dans laquelle il est allégué que l'une d'elles contrevient à une loi environnementale ou doit assumer une responsabilité réelle ou éventuelle en vertu d'une telle loi; iii) la Société n'a pas connaissance de faits ou de circonstances qui pourraient donner lieu, selon toute attente raisonnable, à un tel avis ou à une telle poursuite, ordonnance, plainte ou pénalité.

b) La Société et ses filiales ont tous les permis environnementaux importants nécessaires à l'exercice de leurs activités respectives et au respect des lois environnementales.

c) Les activités de la Société et de ses filiales respectent à tous égards importants les lois environnementales depuis le 1^{er} janvier 2011.

d) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1 32) d) de la lettre de divulgation de la Société, aucune matière dangereuse qui entraîne ou entraînerait, selon toute attente raisonnable, une responsabilité importante de la Société ou d'une de ses filiales n'est présente dans sol et l'eau souterraine d'un immeuble en titre ou d'un immeuble loué.

33) **Employés.**

a) L'alinéa 3.1 33) a) de la lettre de divulgation de la Société présente (sans révéler de nom ou de numéro d'employé) la liste complète et exacte de tous

les hauts dirigeants, en service actif ou non, leur lieu de travail, la date de leur embauche, leurs années de service cumulatives, leur poste, leur rémunération (y compris le salaire, les primes et les commissions), leur admissibilité à participer à des régimes incitatifs à court et à long termes (ainsi que les attributions qu'ils ont reçues aux termes de ces régimes, le cas échéant), les avantages, le nombre de jours de vacances auquel ils ont droit, leur statut actuel (à temps plein ou à temps partiel, en service actif ou non (et, dans ce cas, la raison du départ)) et leur assujettissement ou non à un contrat de travail écrit, ainsi que la liste de tous les anciens hauts dirigeants envers lesquels la Société ou ses filiales ont ou pourraient avoir des obligations en cours, de même que la nature et la valeur de ces obligations.

- b) L'alinéa 3.1 33) b) de la lettre de divulgation de la Société présente la liste complète et exacte de tous les entrepreneurs indépendants dont la Société ou l'une de ses filiales a retenu les services et qui touchent une rémunération annuelle globale de plus de 100 000 \$, de même que leurs honoraires de consultation, les autres formes de rémunération ou d'avantages auxquelles ils ont droit et leur assujettissement ou non à un contrat écrit. Des copies à jour et complètes de tous les contrats conclus avec des entrepreneurs indépendants qui prévoient des honoraires annuels de base de plus de 100 000 \$ ont été placées dans la salle de données. Chaque entrepreneur indépendant de la Société s'est valablement vu attribuer la qualité d'entrepreneur indépendant, et la Société et ses filiales n'ont reçu d'une entité gouvernementale aucun avis contestant cette qualité.
- c) Tous les contrats écrits visant les hauts dirigeants ont été placés dans la salle de données. Aucun haut dirigeant n'a informé la Société ou ses filiales qu'il avait l'intention de démissionner, de prendre sa retraite ou de cesser de travailler pour la Société par suite des opérations envisagées dans la présente convention ou autrement.
- d) La Société et ses filiales sont en conformité à tous égards importants avec toutes les conditions de travail et la législation en matière d'emploi, y compris en ce qui concerne l'équité salariale, les salaires, les heures de travail, les heures supplémentaires, les vacances, les droits de la personne, ainsi que la santé et la sécurité au travail. Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1 33) d) de la lettre de divulgation de la Société, il n'existe aucune réclamation, plainte, enquête ou ordonnance présentée, menée ou rendue en vertu de cette législation, ni aucun motif pouvant les justifier.
- e) Les sommes exigibles et les sommes accumulées à payer à titre de rémunération (salaires, primes, commissions, vacances payées, congés de maladie et avantages prévus par les régimes à l'intention des employés) ainsi que les autres charges semblables à payer ont été soit versées, soit inscrites correctement dans les livres et registres de la Société ou de la filiale en cause.

- f) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1 33) f) de la lettre de divulgation de la Société, il n'existe aucune entente concernant la durée du délai de préavis ou le paiement d'une indemnité de départ en cas de résiliation d'un contrat de travail intervenu entre la Société et un employé, autre que celle prévue par la législation dans le cas d'un employé sans entente concernant le préavis ou l'indemnité de départ.
- g) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1 33) g) de la lettre de divulgation de la Société, la Société n'a conclu aucune entente avec d'actuels ou d'anciens employés prévoyant un paiement en cas de changement de contrôle, un parachute doré, un paiement de maintien en fonction, une indemnité de départ ou le paiement de sommes en espèces ou d'autres rémunérations ou avantages à la réalisation ou à l'égard de l'arrangement, notamment en raison d'un changement de contrôle de la Société ou d'une de ses filiales.
- h) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1 33) h) de la lettre de divulgation de la Société : i) il n'existe pas de cotisations, de pénalités, d'amendes, de charges, de suramendes ni d'autres sommes considérables en souffrance ou en suspens qui soient exigibles en vertu d'une loi relative à la sécurité au travail ou aux assurances; ii) la Société et ses filiales n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle cotisation à un égard important en vertu d'une telle loi au cours des trois dernières années; iii) à la connaissance de la Société, la Société et ses filiales ne font actuellement l'objet d'aucun audit mené en vertu d'une loi relative à la sécurité au travail ou aux assurances applicable. En date de la présente convention, il n'existe aucune réclamation, réelle ou éventuelle, de nature à entraîner une augmentation importante des coûts d'accidents du travail supportés par la Société ou l'une de ses filiales.
- i) La Société a placé dans la salle de données toutes les ordonnances et tous les rapports importants d'inspection rendus en vertu des lois sur la santé et la sécurité au travail applicables (« LSST »). Aucune accusation ne pèse contre la Société en vertu des LSST. La Société s'est conformée à tous égards importants aux ordonnances prononcées aux termes des LSST, et ces ordonnances ne font l'objet d'aucun appel à l'heure actuelle.
- j) La Société et ses filiales sont en conformité avec toutes les conditions des permis de travail et des études d'impact sur le marché du travail qu'elles ont reçus relativement à l'embauche de travailleurs étrangers. Aucun audit par une autorité gouvernementale n'est réalisé ni, à la connaissance de la Société, en cours relativement à un travailleur étranger, et aucun audit antérieur de ce genre n'a entraîné la révocation d'un permis de travail ou d'une étude d'impact sur le marché du travail.

34) Conventions collectives

- a) L'alinéa 3.1 34) a) de la lettre de divulgation de la Société dresse la liste complète de toutes les conventions collectives. La Société et ses filiales respectent à tous égards importants les modalités de ces conventions collectives.
- b) Hormis les conventions collectives qui sont mentionnées à l'alinéa 3.1 34) b) de la lettre de divulgation de la Société, aucune convention collective ne fait actuellement l'objet de négociations relativement aux employés de la Société. Les seules conventions collectives qui sont en vigueur relativement aux employés de la Société sont celles dont une copie conforme a été placée dans la salle de données, sauf pour ce qui est des documents qui ne modifient pas de manière substantielle une modalité ou une condition d'emploi d'un employé de la Société.
- c) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1 34) c) de la lettre de divulgation de la Société, la Société et ses filiales n'ont aucun grief, avis de défaut ou constat d'infraction non résolu important ni aucune procédure en cours importante non réglée aux termes d'une convention collective ou d'un décret.
- d) Sauf les conventions collectives qui sont mentionnées à l'alinéa 3.1 34) d) de la lettre de divulgation de la Société, ni la Société ni aucune de ses filiales n'est partie, directement ou indirectement ou par application de la loi, à une autre convention collective, et aucune instance importante de quelque sorte que ce soit n'est en cours devant le tribunal du travail, y compris une instance qui pourrait entraîner l'accréditation d'un syndicat en tant qu'agent négociateur pour des employés de la Société qui ne sont pas déjà couverts par une convention collective, à l'exception de ce qui est décrit à l'alinéa 3.1 34) c) de la lettre de divulgation de la Société.
- e) Sauf en ce qui a trait aux conventions collectives mentionnées à l'alinéa 3.1 34) d) de la lettre de divulgation de la Société, aucun syndicat, conseil syndical, organisme négociateur ou agent négociateur affilié ne détient de droits à l'égard d'un des employés de la Société au moyen d'une accréditation, d'une accréditation provisoire, d'une reconnaissance volontaire ou de droits de succession, ni n'a présenté une requête en vue d'être accrédité comme agent négociateur d'employés de la Société ou, à la connaissance de la Société, n'a laissé entendre qu'il présenterait une telle requête.
- f) Il n'existe aucune campagne de syndicalisation en cours ou, à la connaissance de la Société, qui serait imminente visant des employés de la Société. Il n'y a aucune grève ni aucun conflit, ralentissement ou arrêt de travail en cours ou visant la Société ou, à la connaissance de la Société, qui serait sur le point de se produire et, sauf ce qui est mentionné à l'alinéa 3.1 34) f) de la lettre de

divulgarion de la Société, aucun événement de ce genre ne s'est produit au cours des cinq (5) dernières années.

- g) Ni la Société ni aucune de ses filiales n'a fait de mise à pied au cours des trois (3) dernières années, qui a enfreint les exigences d'une législation provinciale sur les normes du travail en matière de cessation d'emploi ou de licenciement collectif ou d'une autre législation.
- h) La Société ne s'est pas livrée ni ne se livre à des pratiques de travail déloyales et aucune plainte ou procédure d'arbitrage ni aucun grief concernant une pratique de travail déloyale n'est en cours ni n'est, à la connaissance de la Société, imminent.
- i) Il n'y a aucune procédure de quelque sorte que ce soit en cours devant un tribunal du travail ni aucun autre événement de quelque nature que ce soit, notamment une procédure susceptible d'entraîner l'accréditation, l'accréditation provisoire, la reconnaissance volontaire ou des droits de succession d'un syndicat, d'un conseil syndical, d'un organisme syndical, d'un agent négociateur affilié ou de toute autre personne à titre d'agent négociateur pour des employés de la Société qui ne sont pas déjà couverts par une convention collective.
- j) À la connaissance de la Société, aucun syndicat n'a présenté une requête pour que la Société ou l'une de ses filiales soit déclarée un employeur subséquent, lié ou commun en vertu de la Loi sur les relations de travail (Ontario), du Code du travail (Québec) ou d'une législation similaire dans un territoire où la Société ou l'une de ses filiales exploite une entreprise.

35) **Régimes à l'intention des employés.**

- a) L'alinéa 3.1 35) a) de la lettre de divulgation de la Société énumère tous les régimes importants à l'intention des employés. La Société a placé dans la salle de données des copies conformes de tous les régimes à l'intention des employés, en leur version modifiée à la date des présentes, ainsi que tous les documents s'y rapportant, notamment les conventions de gestion de placement et de financement, une description sommaire des régimes, les derniers rapports actuariels (notamment les évaluations actuarielles relativement à un régime de retraite interentreprises), les états financiers, les états des actifs ainsi que tous les avis et notes de service importants (rédigés à l'interne ou à l'externe) et la correspondance importante avec toutes les autorités de réglementation ou autres personnes concernées. Il n'est survenu aucun changement, et aucun changement ne devrait normalement survenir, qui aurait une incidence importante sur les renseignements présentés dans les rapports actuariels, les états financiers ou les états des actifs que l'acquéreur doit fournir conformément à la présente disposition.

- b) L'établissement, l'enregistrement, l'administration et l'admissibilité de chaque régime important à l'intention des employés ainsi que les communications et les placements effectués dans le cadre de ce régime sont et ont toujours été conformes à la législation et conformes aux modalités du régime, aux modalités des documents importants à l'appui de chaque régime à l'intention des employés et aux modalités des ententes intervenues entre la Société ou l'une de ses filiales, selon le cas, et leurs employés actuels et anciens respectifs qui sont membres ou bénéficiaires d'un tel régime. Il n'existe aucun fait ni aucune circonstance qui pourrait compromettre l'enregistrement d'un tel régime à l'intention des employés. Ni la Société ni aucun de ses mandataires ou délégués n'ont enfreint une obligation fiduciaire relativement à l'administration d'un régime important à l'intention des employés ou aux placements effectués par ce régime.
- c) La société ou ses filiales, selon le cas, ont effectué toutes les cotisations et payé toutes les primes et taxes relativement à chaque régime important à l'intention des employés, en temps opportun et conformément à la législation, aux modalités de chacun de ces régimes et aux conventions collectives.
- d) Aucun régime important à l'intention des employés, aucun administrateur d'un régime important à l'intention des employés et aucun membre d'un organe qui administre un régime important à l'intention des employés, ni la Société ni aucune de ses filiales ne font l'objet d'une enquête, d'un examen, d'une action, d'une réclamation en cours (y compris une réclamation pour impôts sur le revenu, intérêts, pénalités, amendes ou taxes d'accise) ou d'une autre procédure intentée par une personne (autres que les demandes d'indemnité courantes) et, à la connaissance de la Société, il n'existe aucune situation qui pourrait raisonnablement donner lieu à une telle enquête, action, réclamation ou autre procédure ou à un tel examen.
- e) Aucun contrat d'assurance ni aucune autre convention ayant trait à un régime important à l'intention des employés n'exigent ni ne permettent une augmentation rétroactive des cotisations, des primes ou autres paiements exigibles aux termes d'un tel contrat ou d'une telle convention. Le niveau des réserves d'assurance de chacun des régimes importants à l'intention des employés assurés est raisonnable et suffisant pour régler toutes les demandes d'indemnité susceptibles d'être présentées mais non déclarées.
- f) Aucun régime à l'intention des employés (sauf les régimes de retraite) et aucune des conventions collectives ne prévoient de prestations aux retraités ou après la retraite ou de prestations aux employés à la retraite ou licenciés ou aux bénéficiaires ou personnes à charge d'employés retraités ou licenciés, sauf dans la mesure prévue par la législation.

- g) Sous réserve des exigences de la législation et des conventions collectives, aucune disposition d'un régime important à l'intention des employés ou d'une convention et aucun geste fait ou omis par la Société ou ses filiales ne limitent, nuisent, modifient ou compromettent autrement de quelque manière que ce soit le droit de la Société ou de ses filiales de modifier ou de résilier unilatéralement un régime important à l'intention des employés, et aucun engagement n'a été pris afin d'améliorer ou modifier autrement un tel régime.
- h) Aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée ni n'a été obtenue relativement à un régime important à l'intention des employés.
- i) Toutes les données sur les employés qui sont nécessaires pour administrer chaque régime important à l'intention des employés conformément à ses modalités et à la législation sont en possession de la Société et, à la connaissance de la Société, ces données sont complètes, exactes et se trouvent sous une forme appropriée qui permet d'administrer convenablement chaque régime à l'intention des employés.
- j) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1 35) j) de la lettre de divulgation de la Société, chaque régime à l'intention des employés qui est un régime capitalisé est entièrement provisionné selon l'approche de continuité aux termes des hypothèses actuarielles et des méthodes d'évaluation utilisées lors de la dernière évaluation actuarielle et selon l'approche de solvabilité.
- k) Relativement à chaque régime important à l'intention des employés qui est un régime de retraite enregistré : i) toutes les suspensions de cotisations aux termes de ce régime et les retraits d'excédents prélevés sur ce régime ont été effectués conformément à la législation; ii) aucun régime à l'intention des employés considéré comme un régime de retraite à prestations déterminées n'a reçu d'actifs provenant d'un autre régime de retraite enregistré ni n'a fusionné avec un tel régime; iii) aucun régime à l'intention des employés considérés comme régime de retraite à prestations déterminées n'a fait l'objet d'une liquidation partielle dont tout excédent d'actif concernant le groupe touché par la liquidation partielle n'a pas été réparti au moment de la liquidation; iv) aucun actif n'a servi à une fin autre qu'au paiement en bonne et due forme des prestations, du remboursement des cotisations excédentaires et du paiement autorisé des frais raisonnables engagés par un régime à l'intention des employés ou à son égard; v) aucune personne n'a imposé de conditions et aucun accord ni engagement n'a été conclu avec un employé, un syndicat ou une autre personne concernant l'utilisation d'actifs associés à un régime à l'intention des employés ou à un mode de capitalisation connexe.
- l) Dans le cas de tout régime à l'intention des employés considéré comme un régime de retraite interentreprises, aucun employé, dirigeant ou

administrateur actuel ou passé de la Société n'est ou n'a jamais été membre d'un organe administratif d'un tel régime.

- m) Aucun régime à l'intention des employés n'est un régime de retraite interentreprises dont les participants sont des résidents du Québec.
- 36) **Assurance.**

- a) La Société et chacune de ses filiales sont assurées sans interruption depuis le 1^{er} janvier 2013 par des assureurs reconnus en vertu de contrats raisonnables, prudents et compatibles avec la taille et la nature de l'entreprise de la Société et de ses filiales et leurs actifs respectifs.
- b) Une liste véridique et complète de tous les contrats d'assurance importants en vigueur, qui assurent les biens matériels, l'entreprise, les activités et les actifs de la Société et de ses filiales, a été placée dans la salle de données. À la connaissance de la Société, chaque contrat d'assurance important en vigueur qui assure les biens matériels, l'entreprise, les activités et les actifs de la Société et de ses filiales est valide, exécutoire et a plein effet, et il n'y a aucune réclamation importante en suspens aux termes d'un de ces contrats dont la couverture aurait été remise en question, refusée ou contestée. Il n'existe aucune réclamation importante en cours aux termes d'un contrat d'assurance de la Société ou de ses filiales qui ait été refusée, rejetée, remise en question ou contestée par un assureur ou à l'égard de laquelle un assureur se réserve des droits ou refuse d'en couvrir la totalité ou une partie importante. Toutes les procédures importantes couvertes par un contrat d'assurance de la Société ou de ses filiales ont été dûment déclarées et acceptées par l'assureur en question.

37) **Impôts.**

- a) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1 37) a) de la lettre de divulgation de la Société, la Société et chacune de ses filiales ont déposé, en bonne et due forme et en temps opportun, toutes les déclarations de revenus importantes qu'elles devaient produire avant la date des présentes et ces déclarations sont toutes complètes et exactes à tous égards importants.
- b) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1 37) b) de la lettre de divulgation de la Société, la Société et chacune de ses filiales ont acquitté tous les impôts exigibles et payables, toutes les cotisations et nouvelles cotisations et tous les autres impôts importants qui étaient exigibles et qu'elles devaient payer au plus tard à la date des présentes, sauf ceux qui sont ou ont été contestés de bonne foi et à l'égard desquels des réserves ont été prévues dans les derniers états financiers consolidés publiés de la Société. La Société et ses filiales ont comptabilisé des sommes suffisantes conformément aux PCGR dans les derniers états financiers consolidés publiés de la Société pour les impôts de la Société et de chacune de ses filiales pour la période visée par ces

états financiers qui n'ont pas été acquittés, qu'ils figurent ou non comme étant impayés sur une déclaration de revenus. Depuis cette date de publication, aucune dette importante au titre d'impôts, qui ne figure pas dans ces états ou qui n'a pas été provisionnée autrement, n'a été évaluée, prévue, contractée ou comptabilisée, sauf dans le cours normal des activités. Ni la Société ni aucune de ses filiales n'ont reçu un remboursement auquel elles n'avaient pas droit.

- c) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1 37) c) de la lettre de divulgation de la Société, il n'existe pas de manque, litige, rajustement proposé ou controverse grave concernant les impôts de la Société ou d'une de ses filiales, la Société et ses filiales ne sont parties à aucune procédure de cotisation ou de recouvrement d'impôts et, à la connaissance de la Société, ni la Société ni ses filiales ou leurs biens respectifs ne sont menacés par une telle procédure.
- d) Aucune entité gouvernementale dans un territoire où la Société et ses filiales ne produisent pas de déclaration de revenus n'a fait de réclamation pour des impôts qui doivent ou pourraient être payés dans ce territoire.
- e) Aucun privilège (sauf les privilèges autorisés) garantissant des impôts ne grève les actifs de la Société ou d'une de ses filiales.
- f) La Société et ses filiales ont prélevé ou perçu tous les montants importants qu'elles devaient prélever ou percevoir au titre des impôts et ont remis ces montants à l'entité gouvernementale compétente conformément à la législation.
- g) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1 37) g) de la lettre de divulgation de la Société, il n'existe aucune entente qui prolonge le délai de prescription avant lequel des impôts peuvent être réclamés à la Société ou à ses filiales à l'égard d'une période d'imposition ou la période de recouvrement, de cotisation ou de nouvelle cotisation des impôts dus par la Société ou ses filiales.
- h) La Société et chacune de ses filiales ont mis à la disposition de l'acquéreur une copie conforme de toutes les déclarations de revenus auxquelles ne s'applique pas la prescription extinctive prévue par la loi.
- i) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3.1 37) i) de la lettre de divulgation de la Société, ni la Société ni aucune de ses filiales n'ont jamais transféré, directement ou indirectement, de biens à un non-résident du Canada (au sens de la Loi de l'impôt) avec qui elle ne traitait pas en toute indépendance, fourni de services à un tel non-résident, ni acquis de biens ou de services d'un tel non-résident, pour une contrepartie qui ne correspondait pas à la juste valeur marchande des biens ou des services au moment de leur transfert, de leur prestation ou de leur acquisition.

- j) Il n'existe aucune circonstance dans laquelle la Société ou une filiale pourrait être tenue responsable, en vertu de l'article 160 de la Loi de l'impôt, des impôts d'une autre personne.
 - k) Les attributs fiscaux des actifs de la Société et de chacune de ses filiales sont décrits avec exactitude, à tous égards importants, dans les déclarations de revenus de la Société et de chacune de ses filiales, selon le cas, et n'ont pas changé de manière importante et défavorable depuis la date de ces déclarations.
 - l) À l'exception de ce qui est décrit à l'alinéa 3.1 37) l) de la lettre de divulgation de la Société, il n'existe aucune circonstance susceptible d'entraîner l'application de l'article 78 ou des articles 80 à 80.04 de la Loi de l'impôt ou d'une disposition équivalente de la législation provinciale, à l'égard de la Société ou d'une de ses filiales.
- 38) **Déclaration.** La Société a mis à la disposition de l'acquéreur tous les renseignements importants sur la Société, ses filiales et leurs entreprises respectives par l'entremise de SEDAR, dans des documents présentés dans la salle de données ou dans la lettre de divulgation de la Société, renseignements qui sont tous exacts et véridiques à tous égards importants. Aucune prévision ou projection ni aucun budget fourni par la Société ou en son nom à l'acquéreur ne contient de déclarations fausses ou trompeuses. Ces prévisions, projections et budgets ont été établis de bonne foi et, au moment de leur création, ils contenaient des estimations raisonnables des perspectives de l'entreprise de la Société et de ses filiales.
- 39) **Ententes de confidentialité.** Toutes les ententes conclues par la Société ou l'une de ses filiales avec des personnes autres que la société mère portant sur la confidentialité des renseignements qui leur ont été fournis ou qu'elles ont examinés dans le cadre d'une opération du genre visé par la définition de « proposition d'acquisition » contiennent les stipulations d'usage, notamment des dispositions de statu quo, selon lesquelles aucune libération de l'obligation de confidentialité n'est possible sans l'accord de la Société ou de ses filiales, et la Société ou, s'il y a lieu, ses filiales, n'ont libéré aucune personne de son obligation de confidentialité. La société ou ses filiales n'ont entrepris aucune négociation ni entamé de pourparlers à l'égard d'une telle proposition avec une personne qui n'aurait pas signé une entente de confidentialité.
- 40) **Fonds disponibles.** La Société dispose de fonds suffisants pour payer l'indemnité de résiliation.

Annexe E - Déclarations et garanties de la société mère et de l'acquéreur

- 1) **Constitution et compétence.** La société mère et l'acquéreur sont des sociétés dûment constituées, qui existent valablement et sont en règle en vertu des lois de leur territoire de constitution et qui détiennent l'autorité requise pour être propriétaire de leurs actifs et biens, les louer et les gérer ainsi que pour exploiter leur entreprise de la manière dont elle est actuellement détenue et exploitée.
- 2) **Autorisation générale.** La société mère et l'acquéreur ont l'autorité générale requise leur permettant de conclure la présente convention et de s'acquitter de leurs obligations aux termes de celle-ci. La signature et la remise de la présente convention par la société mère et l'acquéreur, l'exécution de leurs obligations respectives aux termes de celle-ci et la réalisation de l'arrangement et des autres opérations prévues aux présentes ont fait l'objet de toutes les autorisations internes nécessaires, et aucune autre formalité n'est nécessaire pour autoriser la présente convention ou la réalisation de l'arrangement et des autres opérations prévues aux présentes.
- 3) **Signature et caractère exécutoire.** La société mère et l'acquéreur ont dûment signé et remis la présente convention, qui les oblige légalement et validement, les lie et est susceptible d'exécution contre eux conformément à ses conditions, sous réserve uniquement des lois en matière de faillite et d'insolvabilité ou autres dispositions de la législation qui limitent les droits d'exécution des créanciers en général et du pouvoir discrétionnaire conféré à un tribunal d'ordonner des mesures extraordinaires comme l'exécution en nature ou l'injonction.
- 4) **Autorisation gouvernementale.** La signature et la remise de la présente convention par la société mère et l'acquéreur ainsi que l'exécution de leurs obligations respectives aux termes de celle-ci et la réalisation par la société mère et l'acquéreur de l'arrangement et des opérations prévues aux présentes n'exigent pas qu'ils obtiennent une autorisation de la part d'une entité gouvernementale ou ne prennent une autre mesure, ou encore qu'ils produisent des documents auprès d'une entité gouvernementale ou lui donnent un avis, autres que : i) l'ordonnance provisoire et les approbations exigées aux termes de celle-ci; ii) l'ordonnance définitive; iii) les documents à produire auprès du registraire des entreprises en vertu de la LSAQ; iv) ce qui se rapporte aux approbations réglementaires; v) les documents à produire auprès de la Securities and Exchange Commission des États Unis; et vi) une autorisation, une mesure, un document ou un avis dont l'absence ne porterait pas gravement atteinte à la capacité de la société mère ou de l'acquéreur de réaliser l'arrangement et les opérations prévues aux présentes.
- 5) **Non-contravention.** La signature et la remise de la présente convention par la société mère et l'acquéreur et l'exécution de leurs obligations respectives aux termes de celle-ci ainsi que la réalisation de l'arrangement et des opérations prévues aux présentes n'ont pas et n'auront pas les effets suivants (ou ne devraient pas avoir les

effets suivants après la remise d'un avis, l'écoulement du temps ou la survenance de tout autre événement ou de toute autre condition) :

- a) contrevenir aux documents constitutifs de la société mère ou de l'acquéreur;
ou
 - b) en présumant le respect du paragraphe 4) dessus, contrevenir à la législation, sauf si cela n'empêche pas fondamentalement la société mère ou l'acquéreur de réaliser l'arrangement et les opérations prévues aux présentes.
- 6) **Litiges.** Il n'y a aucune action, poursuite, enquête, instance ou procédure d'arbitrage en cours ou, à la connaissance de la société mère et de l'acquéreur, imminentes les impliquant devant une entité gouvernementale, et ni la société mère ni l'acquéreur ne font l'objet d'une condamnation, d'une ordonnance, d'un mandat, d'une injonction ou d'un décret qui pourrait empêcher ou retarder considérablement la réalisation de l'arrangement ou les opérations prévues aux présentes.
- 7) **Fonds disponibles.** La société mère dispose actuellement et l'acquéreur disposera à l'heure de prise d'effet de fonds suffisants pour acquitter la contrepartie globale que l'acquéreur doit verser dans le cadre de l'arrangement, conformément aux modalités de la présente convention et du plan d'arrangement, pour rembourser les débentures à leur échéance conformément à leurs conditions et pour satisfaire toutes les autres obligations incombant à l'acquéreur dans le cadre de la présente convention et de l'arrangement.
- 8) **Propriété des titres.** Ni la société mère ni aucun membre de son groupe (dont l'acquéreur) ni aucune personne agissant conjointement ou de concert avec la société mère ne détiennent la propriété véritable de titres de la Société ni n'exercent un contrôle ou une emprise sur de tels titres.
- 9) **Propriété de l'acquéreur.** La société mère est, directement ou indirectement, le propriétaire inscrit et véritable de tous les titres en circulation de l'acquéreur.